



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-084

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-019 - CHANGE Decision 2019-DG-025 Portant délégation signature Direction des Activités de Réseaux, de la Qualité et du Parcours Patient (5 pages)	Page 5
74-2019-05-13-020 - CHANGE Decision 2019-DG-028 Portant délégation signature Direction des Affaires Financières et des Recettes (4 pages)	Page 11
74-2019-05-13-017 - CHANGE Décision 2019-DG-039 Portant délégation signature du Laboratoire (3 pages)	Page 16
74-2019-05-13-018 - CHANGE Décision 2019-DG-055 Portant délégation signature Direction des Travaux (4 pages)	Page 20
74-2019-05-23-006 - CHANGE Decision 2019-DG-072 Portant délégation signature Direction du Projet Territorial, des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation (4 pages)	Page 25

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2019-05-23-007 - arrêté préfectoral n° DDPP/PSC-2019-1767 du 23 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 en Haute-Savoie (6 pages)	Page 30
74-2019-05-23-005 - arrêté préfectoral n° DDPP/PSC-2019-1887 du 23 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 en Haute-Savoie (6 pages)	Page 37

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-15-003 - ARRETE n° DDT-2019-821 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « CER74 SERVETTAZ » - ANNECY, Monsieur Benjamin THOMAS (2 pages)	Page 44
74-2019-05-23-003 - Arrêté n° DDT-2019-859 du 23 mai 2019 portant application du régime forestier. Commune : Ville-en-Sallaz (2 pages)	Page 47
74-2019-05-27-002 - ARRÊTÉ n° DDT-2019-884 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AGORA AUTO ECOLE » situé à SEYNOD 74600 - ANNECY, Madame Yamina TAGUIGUE (2 pages)	Page 50
74-2019-05-27-001 - Arrêté n° DDT-2019-885 du 27 mai 2019 modifiant pour le Conseil Départemental de Haute-Savoie : les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement routier de Marignier et Thyez (10 pages)	Page 53
74-2019-05-17-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-842 portant déclaration d'intérêt général et autorisation pour le plan de gestion des matériaux du Nant Bordon - Commune de PASSY (28 pages)	Page 64

74-2019-05-17-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-843 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux relatifs à la sécurisation du Nant Bordon pour la protection du hameau de Guébriant, comportant la création d'un système d'endiguement, les réaménagements de trois plages de dépôt et du cours d'eau, et portant autorisation du système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 - Commune de PASSY (35 pages)	Page 93
74-2019-05-20-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-851 - Modification de la déclaration d'intérêt général relative à la gestion de la berce du Caucase sur le Foron de la Roche - Communes d'AMANCY, ARENTHON, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (2 pages)	Page 129
74-2019-05-21-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-855 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire des ACCA de Doussard et Faverges (2 pages)	Page 132
74-2019-05-24-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-865 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour les opérations de curage et d'entretien des boisements de berges du ruisseau de la Pallaz - Commune de SAINT-SIGISMOND (13 pages)	Page 135
74-2019-05-24-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-866 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : amphibiens, reptiles et insectes - Bureau d'études Mosaïque Environnement (4 pages)	Page 149
74-2019-05-24-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-867 portant modification de l'autorisation du 27 juin 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié - Groupe chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 154
74-2019-05-24-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-869 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : amphibiens, reptiles, insectes et mollusques - Bureau d'études CESAME (4 pages)	Page 157
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2019-05-21-002 - AP portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société VIGNIER F. située sur la commune de VILLAZ. AGREMENT N°PR 74 000019D (6 pages)	Page 162
74-2019-05-28-001 - APM CSS Chavanod Arrêté portant modification de la composition nominative de la CSS de l'incinérateur de CHAVANOD. (2 pages)	Page 169
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2019-05-22-001 - BAFU-2019-0029-arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit "La ravine"- Taninges (2 pages)	Page 172
74-2019-05-23-004 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0030 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un terrain multi-sports sur la commune de Chens-Sur-Léman. (2 pages)	Page 175

74-2019-05-24-001 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0033 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz. (2 pages)	Page 178
74-2019-05-24-002 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0034 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains sur la commune de Menthonnex-En-Bornes. (2 pages)	Page 181
74-2019-05-15-002 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur le projet d' extension du magasin à l'enseigne VILLAVERDE à St Pierre en Faucigny (3 pages)	Page 184
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-05-24-003 - ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2019-0053 portant sur la déconsignation du fond de la convention de revitalisation HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD (2 pages)	Page 188

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-019

CHANGE Decision 2019-DG-025 Portant délégation
signature Direction des Activités de Réseaux, de la Qualité
et du Parcours Patient



Direction Générale

**DECISION N° 2019-DG-025
PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION
DES ACTIVITES DE RESEAUX, DE LA QUALITE ET DU PARCOURS PATIENT
(DARQPP)**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS ;

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Anne-Marie FABRETTI**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie FABRETTI**, Directeur-Adjoint, agissant en qualité de directrice des activités de réseaux, de la qualité et du Parcours Patient du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement des directions fonctionnelles

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité y compris la notation,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des activités de réseaux et de la qualité

Article 1.2.1. Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie FABRETTI

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie FABRETTI, la délégation de signature est dévolue à :
- **Madame Catherine TISSOT NIVault**, attachée d'administration hospitalière pour le secteur des activités de réseaux ;
- **Monsieur Frédéric GIMENEZ**, Ingénieur pour le secteur qualité gestion des risques.

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 1.3 - Dispositions relatives aux missions du Parcours Patient aux relations avec les usagers et à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins du CHANGE

Madame Anne Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs aux relations avec les usagers ainsi qu'à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins.

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers dont elle assure la présidence (convocations et comptes rendus) et de la Maison des Usagers ;
- les réclamations adressées par les patients, dont les demandes de communication des dossiers médicaux ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHANGE ;
- les courriers aux associations en lien avec le CHANGE ;
- les courriers adressés aux assureurs du CHANGE ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs Adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transactions destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000 € ;

Article 1.3.1. Dispositions relatives au service social des patients

Madame Anne Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs au service social des patients, dont les sauvegardes de justice.

Article 1.3.2. Dispositions relatives aux standards des deux sites

Madame Anne Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs aux standards des deux sites.

Article 1.3.3 Dispositions relatives aux démarches de performance

Madame Anne Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs à l'engagement de l'établissement dans les démarches de performance, après information du directeur général.

Article 1.4 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie FABRETTI

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.3 est dévolue à **Monsieur Quentin FRANCIA**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :
 - Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
 - Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
 - Courriers courants aux compagnies d'assurance et à la CCI ;
 - Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives
 - Présidence de la Commission restreinte des usagers.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.3.1 est dévolue à **Madame Dominique SERLUPUS**, Cadre supérieur éducatif, service social des malades, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :
 - les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision,
 - Les demandes de mises sous sauvegarde de justice.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.3.2 est dévolue à **Madame Marielle GAILLARD** à l'effet de signer les mêmes pièces pour ce qui concerne, limitativement :
 - les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne Marie FABRETTI et de Madame Marielle GAILLARD**, la délégation de signature prévue à l'article 1.3.2 est dévolue à **Madame Sylvia LEFEVRE**, à l'effet de signer les mêmes pièces pour ce qui concerne, limitativement les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision pour le site de Saint Julien en Genevois.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.3.3. est dévolue à **Madame Emilie BECHON**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 2 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 3 – Délégation Générale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanées du **Directeur Général** ou de la **Directrice Générale Adjointe** la délégation de signature est dévolue à **Madame Anne-Marie FABRETTI** pour assurer la continuité de l'activité de l'établissement. Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à ce cas de délégation.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 13 mai 2019

Le Directeur Général,








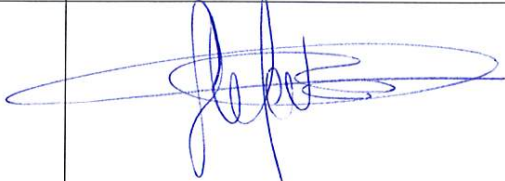

Vincent DELIVET

Destinataires :

- > **Pour attribution** : les délégataires
- > **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie
- > **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- > **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-025 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
FABRETTI Anne-Marie	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
TISSOT NIVAULT Catherine	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
GIMENEZ Frédéric	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Quentin FRANCIA	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Dominique SERLUPPUS	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Emilie BECHON	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Marielle GAILLARD	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Sylvia LEFEVRE	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-020

CHANGE Decision 2019-DG-028 Portant délégation
signature Direction des Affaires Financières et des
Recettes

DECISION n° 2019-DG-028 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES RECETTES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GNEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 nommant Monsieur Lionel CHEVALLIER, directeur-adjoint au Centre Hospitalier Anancy Genevois, à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, agissant en qualité de directeur des affaires financières et des recettes du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives à la comptabilité ordonnateur :

Cette délégation de signature comprend :

1. Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
2. Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
3. Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
4. Mandats ;
5. Bordereaux-journaux des mandats ;
6. Etats des dépenses des régies d'avance ;
7. Etats des régies de recettes diverses ;
8. Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
9. Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.

Article 1.3. Dispositions relatives à la gestion de la dette :

Cette délégation de signature comprend la gestion des contrats d'emprunts et des avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

Article 1.4. Dispositions relatives à la gestion de la trésorerie :

Cette délégation de signature comprend les tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

Article 1.5. Dispositions relatives au contrôle de gestion :

Cette délégation de signature comprend :

- Les créations d'unité fonctionnelle et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ;
- Les analyses de gestion et de mesure de la performance ;
- Toutes correspondances, tous actes et document administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du contrôle de gestion.

Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel CHEVALLIER

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, attaché d'administration hospitalière et à **Madame Myriam BROUSSEAUD**, attachée d'administration hospitalière, limitativement pour les points qui les concernent : articles 1.2 (1 à 7), 1.3 et 1.4.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Aude AGELOU**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Corinne VUETAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble des Bureaux des entrées des sites, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
 - Comptabilité ordonnateur :
 - Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
 - Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Lionel CHEVALLIER** et de **Mesdames AGELOU et VUETAZ**, la délégation de signature prévue à l'article 2.2. est dévolue à **Madame Nathalie SOULE** et à **Madame Ruta LIEGEOIS**, Adjoint des cadres responsables de la facturation, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne limitativement les titres et bordereau de titres de recettes patients.

Article 2.4. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part

Toute signature de contrat d'emprunt

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

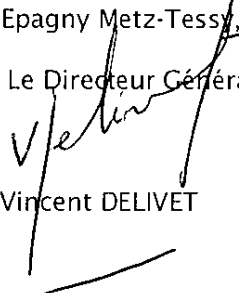
Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 13 mai 2018

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET



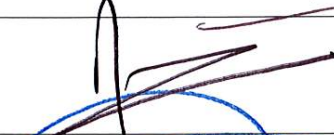



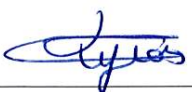
Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-028

portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE CHEVALLIER Lionel	
SPECIMEN DE SIGNATURE BOURGEOIS Simon	
SPECIMEN DE SIGNATURE Myriam BROUSSEAUD	
SPECIMEN DE SIGNATURE Aude AGELOU	
SPECIMEN DE SIGNATURE Corinne VUETAZ	
SPECIMEN DE SIGNATURE Nathalie SOULE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Ruta LIEGEOIS	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-017

CHANGE Décision 2019-DG-039 Portant délégation
signature du Laboratoire



Direction Générale

DECISION n°2019-DG-039 portant délégation de signature LABORATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine LAVIGNE**, cadre de santé au laboratoire du CHANGE, à l'effet de liquider les dépenses concernant les comptes budgétaires utilisés par le laboratoire du CHANGE ainsi que les dépenses des exercices précédents relatives à ces mêmes comptes relevant de sa responsabilité, au nom du Directeur Général et sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LAVIGNE

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine LAVIGNE**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sylvie JACQUAT**, cadre de santé au laboratoire du CHANGE.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 - Effet et publicité

1

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 13 mai 2019

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-039 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Martine LAVIGNE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Madame Sylvie JACQUAT	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-018

CHANGE Décision 2019-DG-055 Portant délégation
signature Direction des Travaux



Direction Générale

DECISION n°2019-DG-055 portant délégation de signature Direction des Travaux

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 février 2017 nommant **Madame Sandrine MEILLAND REY**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois et au centre hospitalier de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1^{er} janvier 2017
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MEILLAND REY**, directeur-adjoint du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND REY** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à l'exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros hors marché et ou contrat, est dévolue à :

- **Monsieur MICHEL Pascal**, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement les achats d'investissement du secteur travaux sur les deux sites
- **Monsieur DELOGE Yves**, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement les achats d'investissements du secteur travaux sur les deux sites
- **Monsieur FORTERRE Bertrand**, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement les achats d'exploitation du secteur d'exploitation technique sur les deux sites ;
- **Madame Jacinthe LAPOINTE et Monsieur THOMAS Clément** ingénieurs à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur biomédical sur les deux sites ;
- **Madame Cornet Lauriane**, gestionnaire du patrimoine et des affaires domaniales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine du patrimoine et des affaires domaniales.

Article 3

Les annexes détaillant les listes des comptes gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DARM seront fournies par la DAF.

Article 4 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 5 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation. Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genevois.

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE. Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 13 mai 2019

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE



Annexe 1 à la décision 2019/DG/055 portant délégation de signature

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 221 000 euros H.T. ;
2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés ;
3. Les contrats de délégation de service public ;
4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 221 000 euros HT ;
5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal ;
6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements ;
7. Les baux de location ;
8. Les cadrages définitifs des opérations de travaux.



Annexe 2 à la décision n° 2019-DG-055 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
MEILLAND REY Sandrine	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
LAPOINTE Jacinthe	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
CLEMENT Thomas	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
MICHEL Pascal	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
DELOGE Yves	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
FORTERRE Bertrand	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
CORNET LAURIANE	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-23-006

CHANGE Decision 2019-DG-072 Portant délégation
signature Direction du Projet Territorial, des Affaires
Médicales, de la Recherche et de l'Innovation



Direction Générale

DECISION N° 2019-DG-072

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION DU PROJET TERRITORIAL, DES AFFAIRES MEDICALES, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 février 2017 nommant **Madame Sandrine MEILLAND REY**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois et au centre hospitalier de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MEILLAND REY**, Directeur-Adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant de la Direction du projet territorial, des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,

Centre hospitalier Anecy Genevois-Direction Générale

- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction du projet territorial, des affaires médicales, de la recherche et de l'innovation

- La publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers,
- Les décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion du recrutement des praticiens hospitaliers,
- Les décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion du recrutement à l'occasion de création de postes,
- Les actes de position des praticiens et des internes,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux et étudiants,
- Tous les certificats administratifs relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes du CHANGE,
- Toutes les listes et courriers d'assignments des personnels médicaux, maïeutiques, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, maïeutiques, pharmaceutiques et odontologiques,
- La gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques,
- Contrats d'assurance spécifique et toutes correspondances relatives à la promotion par le CHANGE,
- Engagements de dépenses du secteur dans le respect des règles fixées par la Direction des Affaires Financières,
- Documents et correspondances relatifs au fund raising,
- Les conventions hospitalières, les essais à promotion industrielle et les accords-cadres de partenariat industrie,
- Les conventions hospitalières régissant les études cliniques promues par les autres promoteurs (centres hospitaliers, associations, sociétés savantes...),
- Les demandes d'autorisation auprès des autorités règlementaires pour les études cliniques promues par le CHANGE,

Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MEILLAND Rey

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND REY**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Laurence MARIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques, à l'effet de signer les mêmes pièces, à l'exception de la gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques,

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Sandrine MEILLAND REY** et de **Madame Laurence MARIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Christelle PIERRE** et à **Madame Valérie BERTHIER**, adjoints des cadres hospitaliers, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'effet de signer les mêmes pièces à l'exception de la gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques,

Centre hospitalier Annecy-Genevois – Direction générale

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Sandrine MEILLAND REY** et de **Madame Laurence MARIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Armelle BIGARD**, adjoint des cadres hospitaliers, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions maïeutiques, l'effet de signer les mêmes pièces à l'exception de la gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques,

Article 2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND REY**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Christelle PIERRE** et à **Madame Valérie BERTHIER**, adjoints des cadres hospitaliers, exclusivement pour ce qui concerne la gestion du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et la gestion de la formation continue à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 2.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Malaurie BRUNET**, adjoint des cadres, exclusivement pour ce qui concerne la recherche et l'innovation.

Article 2.6. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

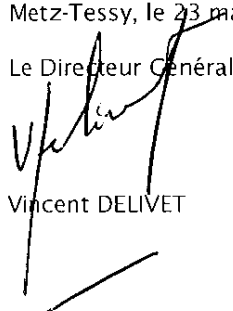
Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 23 mai 2019

Le Directeur Général,







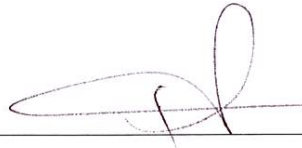

Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change
 - Préfecture de Haute Savoie

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-072 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
MEILLAND-REY Sandrine	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
MARIN Laurence	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
PIERRE Christelle	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
BERTHIER Valérie	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
BIGARD Armelle	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
BRUNET Malaurie	

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2019-05-23-007

arrêté préfectoral n° DDPP/PSC-2019-1767 du 23 mai
2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 en
Haute-Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations de la Haute-Savoie

Service CCRF - Protection et Sécurité du
Consommateur

Références : PSC/MM

Annecy, le

23 MAI 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE N° DDPP/PSC-2019-1767

Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 en Haute-Savoie

VU les dispositions de l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 ; L. 3124-1 à L. 3124-5 ; L. 3124-11 à L. 3124-12 ; R. 3121-1 à R. 3121-33 ; R. 3124-1 à R. 3124-3 ; R. 3124-11 à R. 3124-13 ;

VU les décrets n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et celui du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019, régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP-PSC 2019-136 du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 en Haute-Savoie ;

VU l'avis de madame la directrice départementale de la direction de la protection des populations de

la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – Champ d’application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,35 euros.

Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	1,00 €	0,1 € tous les 100 mètres
TARIF B	1,50 €	0,1 € tous les 66,66 mètres
TARIF C	2,00 €	0,1 € tous les 50 mètres
TARIF D	3,00 €	0,1 € tous les 33,33 mètres

Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : De jour (sauf les dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B :
- De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)
- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : Identique au tarif B, mais retour à vide.

Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 21.67 € soit une chute de 0,1€ toutes les 16 secondes et 61 centièmes.

Article 6 – Suppléments autorisés

6-1/ Bagages

Il pourra être perçu une somme de 2 € (TVA comprise) par bagage dans les conditions suivantes :

- 1° - lorsqu'il ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur,
- 2° - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

6-2/ Transport à partir du 5^{ème} passager

Dans le cas d'un transport de 5 à 8 passagers, il pourra être demandé un supplément de 2,50 € (TVA comprise) par passager majeur ou mineur, à partir du 5^e.

Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc. associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

Article 8 – Affichage dans le véhicule

Devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients :

- les tarifs fixés par les articles 2 à 7 et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – Seynod 74603 Annecy cedex ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

La note doit systématiquement être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client. Le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction. La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- 1° Doivent être imprimés sur la note :
- La date de rédaction de la note ;

- Les heures de début et fin de la course ;
 - Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – Seynod 74603 Annecy cedex » ;
 - Le montant de la course minimum ;
 - Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - Le détail de chacun des suppléments (5^{ème} personne et plus, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) : » ;
 - Le nom du client s'il en fait la demande ;
 - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande.

Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

La variation du tarif de la course étant fixée à 2.6 %, la lettre V de couleur verte devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 2.6 % la somme à payer apparaissant au compteur (hors supplément). La clientèle devra être alors informée de cette majoration par une affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

Article 11 – Équipement du taxi

Conformément à ce que prévoit notamment l'article R. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi doit être muni des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme à la réglementation en vigueur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres. Ce dispositif, qui doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, doit notamment comporter la mention « TAXI » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note ;
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et

celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 --

L'arrêté préfectoral n°DDPP/PSC 2019-136 du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 en Haute-Savoie est retiré.

Article 15 –

Mme la Directrice départementale de la Protection des populations de la Haute-Savoie et M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de police et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2019-05-23-005

arrêté préfectoral n° DDPP/PSC-2019-1887 du 23 mai
2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 en
Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations de la Haute-Savoie

Service CCRF - Protection et Sécurité du
Consommateur

Références : PSC/MM

Annecy, le **23 MAI 2019**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE N° DDPP/PSC-2019-1887

Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 en Haute-Savoie

VU les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L 3121-1 à L 3121-12 ; L3124-1 à L 3124-5 ; L 3124-11 à L 3124-12 ; R3121-1 à R 3121-33 ; R 3124-1 à R 3124-3 ; R3124-11 à R 3124-13

VU les décrets n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et celui du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019, régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP-PSC 2018-278 du 11 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 en Haute-Savoie ;

VU l'avis de madame la directrice départementale de la direction de la protection des populations de

la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 – Champ d’application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,35 euros (dont 0.20 centimes de compensation tarifaire de perte engendrée par la nouvelle définition du supplément bagage sur le montant de la prise en charge).

Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	1,00 €	0,1 € tous les 100 mètres
TARIF B	1,50 €	0,1 € tous les 66,66 mètres
TARIF C	2,00 €	0,1 € tous les 50 mètres
TARIF D	3,00 €	0,1 € tous les 33,33 mètres

Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : De jour (sauf les dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B :
- De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)
- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : Identique au tarif B, mais retour à vide.

Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 18,50 € soit une chute de 0,1€ toutes les 19 secondes et 46 centièmes.

Article 6 – Suppléments autorisés

6-1/ Bagages

Il pourra être perçu une somme de 2 € (TVA comprise) par bagage dans les conditions suivantes :

- 1° - lorsqu'il ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur,
- 2° - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

6-2/ Transport à partir du 5^{ème} passager

Dans le cas d'un transport de 5 à 8 passagers, il pourra être demandé un supplément de 2,50 € (TVA comprise) par passager majeur ou mineur, à partir du 5^e.

Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc. associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

Article 8 – Affichage dans le véhicule

Devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients :

- les tarifs fixés par les articles 2 à 7 et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – Seynod 74603 Annecy cedex ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

La note doit systématiquement être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client. Le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction. La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- 1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
 - Les heures de début et fin de la course ;
 - Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – Seynod 74603 Annecy cedex » ;
 - Le montant de la course minimum ;
 - Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - Le détail de chacun des suppléments (5^{ème} personne et plus, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) : » ;
 - Le nom du client s'il en fait la demande ;
 - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande.

Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

La variation du tarif de la course étant fixée à 1.1%, la lettre T de couleur bleue devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 1.1% la somme à payer apparaissant au compteur (hors supplément). La clientèle devra être alors informée de cette majoration par une affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

Article 11 – Équipement du taxi

Conformément à ce que prévoit notamment l'article R. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi doit être muni des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme à la réglementation en vigueur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres. Ce dispositif, qui doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, doit notamment comporter la mention « TAXI » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note ;
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 –

L'arrêté préfectoral n°DDPP/PSC 2018-278 du 11 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 en Haute-Savoie est retiré.

Article 15 –

Mme la Directrice départementale de la Protection des populations de la Haute-Savoie et M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de police et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-15-003

ARRETE n° DDT-2019-821 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière « CER74 SERVETTAZ » - ANNECY,
Monsieur Benjamin THOMAS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-821

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin THOMAS le 04 avril 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER74 SERVETTAZ », situé 4 bis avenue de Thônes – 74000 ANNECY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benjamin THOMAS est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 074 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER74 SERVETTAZ », situé 4 bis avenue de Thônes – 74000 ANNECY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM - BE - B96**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Benjamin THOMAS.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-23-003

Arrêté n° DDT-2019-859 du 23 mai 2019 portant
application du régime forestier.
Commune : Ville-en-Sallaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 MAI 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-859
portant application du régime forestier
Commune : Ville-en-Sallaz

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 2 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Ville-en-Sallaz demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 15 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Ville-en-Sallaz :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE VILLE EN SALLAZ	0A	443	VERTEAU	0,6882	0,6882
COMMUNE DE VILLE EN SALLAZ	0A	444	VERTEAU	0,0298	0,0298
COMMUNE DE VILLE EN SALLAZ	0A	791	LA PLAGNE	0,4100	0,4100
Surface totale					1,1280

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Ville-en-Sallaz bénéficiant du régime forestier : 68 ha 04 a 91 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 12 a 80 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Ville-en-Sallaz bénéficiant du régime forestier : 69 ha 17 a 71 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame le maire de Ville-en-Sallaz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Ville-en-Sallaz et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-27-002

ARRÊTÉ n° DDT-2019-884 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AGORA AUTO ECOLE » situé à SEYNOD 74600 -
ANNECY, Madame Yamina TAGUIGUE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 27 mai 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-884

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Yamina TAGUIGUE le 21 mai 2019 en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 14 074 0013 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AGORA AUTO ECOLE », situé 16 avenue de Champ Fleuri SEYNOD 74600 ANNECY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Yamina TAGUIGUE est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 074 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

routière, dénommé « AGORA AUTO ECOLE », situé 16 avenue de Champ Fleuri SEYNOD 74600 ANNECY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Yamina TAGUIGUE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-27-001

Arrêté n° DDT-2019-885 du 27 mai 2019 modifiant pour
le Conseil Départemental de Haute-Savoie : les
prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du
17 septembre 2010 portant dérogation aux dispositions de
l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour la
destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération
et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de
repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet
de contournement routier de Marignier et Theyez



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 MAI 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 885

modifiant pour le Conseil Départemental de Haute-Savoie :

les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement routier Marignier-Thyez

VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment les articles L.163-5, L.214-1, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.214-1 et suivants et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté n° 2012310-0008 en date du 5 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement de travaux de contournement de Marignier-Thyez ;

VU le dossier de « porter à connaissance » déposé par le Conseil Départemental de Haute-Savoie, en date du 26 mars 2019, comportant une demande de destruction d'habitat du Castor d'Europe en amont du canal reliant l'Englenaz à l'Arve ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du dégagement des emprises pour la réalisation de l'ouvrage hydraulique OH n°8 permettant à l'infrastructure routière de franchir le canal sur son tronçon localisé en amont du chemin du bois d'Anterne transitant par la digue ;

Considérant que les différentes visites de terrain réalisées ont montré que le site est fréquenté par le Castor d'Europe et que le terrier hutte constitue un « terrier secondaire » occasionnellement utilisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 en date du 17 septembre 2010 ne visait pas la destruction d'habitat du Castor d'Europe, espèce animale protégée ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 internet : www.haute-savoie.gouv.fr – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\Castor\2019\MARIGNIER_Departement\ARP_Modif_Derog_EP_Marignier_Thyez_2019.odt

Considérant que la demande consiste à intégrer l'évolution de la présence du Castor d'Europe sur le secteur ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause la nature du projet autorisé et l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n° DDT- 2010.842 du 17 septembre 2010 ;

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à garantir un gain écologique équivalent à celui attendu des mesures initialement définies ;

Considérant par conséquent que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 est **remplacé** comme suit :

Dans le cadre du projet de contournement routier sur les communes de Marignier et Thyez et les travaux prévus entre 2011 et 2023, le Conseil Départemental de Haute-Savoie est autorisé à réaliser :

- la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales suivantes : Lézard des murailles (*podarcis muralis*), lézard vert (*lacerta viridis*), couleuvre à collier (*natrix natrix*), grenouille agile (*rana dalmatina*), crapaud commun (*bufo bufo*), castor d'Europe (*castor fiber*), bacchante (*lopinga achine*), chauve-souris (10 espèces, 5 groupes acoustiques non discriminés dont Barbastelle *barbastella barbastellus*, Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, Murin de Brandt *Myotis brandtii*, Noctule de Leisler *nyctalus leisler*), hérisson (*erinaceus europaeus*) et écureuil (*scirius vulgaris*) ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales suivantes : Castor d'Europe (*Castor fiber*), chauve-souris (10 espèces et 5 groupes acoustiques non discriminés dont Barbastelle *barbastella barbastellus*, Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, Murin de Brandt *Myotis brandtii*, Noctule de Leisler *nyctalus leisler*), grenouille agile (*rana dalmatina*), crapaud commun (*bufo bufo*) et bacchante (*lopinga achine*)

dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 est **complété** comme suit :

Concernant les interventions sur l'ouvrage hydraulique OH n°8 impliquant la destruction d'habitat du castor d'Europe :

- l'emprise de l'ouvrage est localisée en ANNEXE 1 ;
- un diagramme synthétique des mesures figure en ANNEXE 2 ;
- le démantèlement du terrier hutte est réalisé en partenariat et en présence du représentant local du « réseau castors » de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et en accord avec l'écologue en charge du management environnemental du chantier ; l'Agence Française pour la Biodiversité et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) sont associés à l'opération en tant que de besoin.

- **Les mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes sont également mises en œuvre :**

– aucune intervention n'est prévue en aval de la digue empruntée par le chemin du bois d'Anterne, secteur où est particulièrement établi le castor et qui sert également de zone refuge durant la phase de travaux ;

– après notification du présent arrêté et fixation définitive de la date de début des travaux, l'écologue en charge du management environnemental du chantier et l'ONCFS (réseau castors) sont consultés sur

l'opportunité de déconstruire le petit barrage en place sur le contre canal amont, afin de rendre le site moins « attractif » pour les animaux, notamment en abaissant le niveau de l'eau sur cette section du canal amont avant le démarrage des travaux ;

– un repérage préalable des emprises en présence de l'écologue en charge du management environnemental du chantier est réalisé et une délimitation claire des zones à mettre en défens est mise en place : balisage de la zone d'intervention, affichage compréhensible, respect des mises en défens des secteurs à préserver de toute intervention ou incidence indirecte. L'éloignement maintenu avec la digue empruntée par le chemin du bois d'Anterne constitue une « zone tampon » avec le canal aval où est établi le castor ;

– la circulation d'engin est interdite sur le chemin du bois d'Anterne empruntant la digue. Ce chemin n'est emprunté qu'en cas de nécessité absolue et en absence justifiée de solution alternative. L'accès au site est possible depuis les emprises du chantier localisées en rive droite et par les abords du seuil construit le long de l'Englenaz (en amont du canal).

- Les mesures d'accompagnement et de compensation suivantes sont également mises en œuvre :

– un dispositif de management environnemental de l'intervention pour le démantèlement du terrier hutte et des abords est mis en œuvre, en présence du représentant de l'ONCFS (correspondant local du réseau castors) ;

– les ouvrages hydrauliques et les banquettes latérales de l'Englenaz et du canal sont surdimensionnés de façon à être transparent pour la petite et la moyenne faune ;

– les abords des ouvrages sont remis en état et le raccordement des banquettes aux espaces fonctionnels alentours est réalisé ;

– afin d'accroître les capacités d'accueil et de maintien de la population de Castors d'Europe sur le site et plus particulièrement le long du canal reliant l'Englenaz à l'Arve, il est mis fin à l'entretien actuel du canal (coupes à ras des deux berges du canal), qui érode significativement la disponibilité de la ressource alimentaire utilisable par la population de castors. Une gestion extensive du site est ainsi réalisée, conformément aux dispositions figurant en ANNEXE 3.

Le maintien d'une végétation plus fournie sur ce secteur permet également d'apporter une concurrence avantageuse aux espèces végétales invasives.

- Des mesures de suivi complémentaires sont mises en œuvre :

– suivi annuel, sur les 5 premières années après la mise en service de l'ouvrage routier, de la reprise de la végétation le long du canal amont et aval, de part et d'autre du nouvel ouvrage et de l'utilisation de ces espaces par le Castor d'Europe (vérification de la mise en œuvre de la gestion extensive des berges du canal par la commune).

Ce suivi fait l'objet d'une fiche de constat adressée de façon spécifique à :

- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature (SEHN), Pôle préservation des milieux et des espèces (PPME) ;
- la DDT de Haute-Savoie, service eau-environnement, cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie ;

avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Les autres prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 demeurent inchangées.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et les maires des communes de MARIGNIER et THYEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

LISTE DES ANNEXES

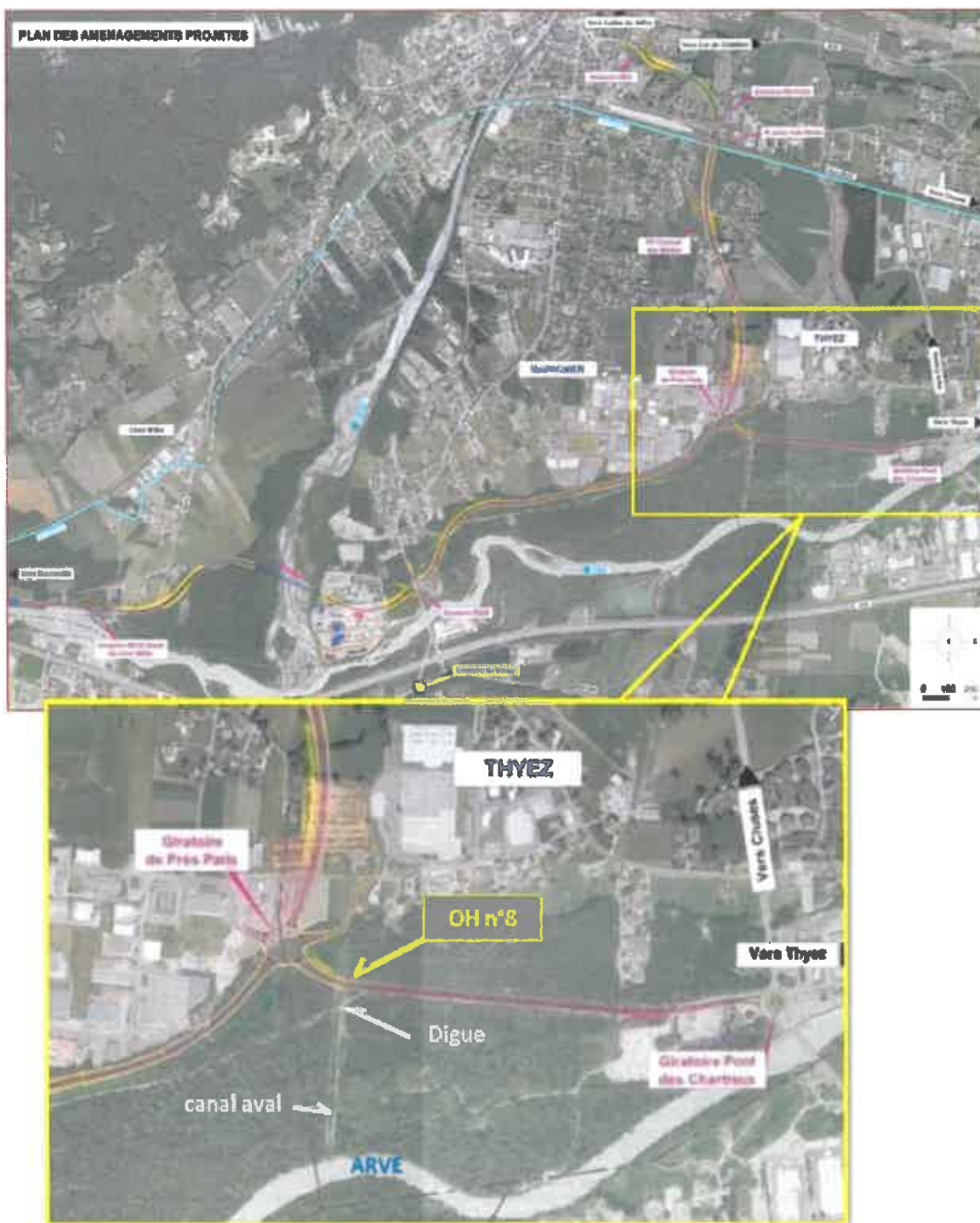
ANNEXE 1	Cartes de situation
ANNEXE 2	Diagramme synthétique des mesures
ANNEXE 3	Mesure compensatoire : entretien des berges

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT-2019- 885

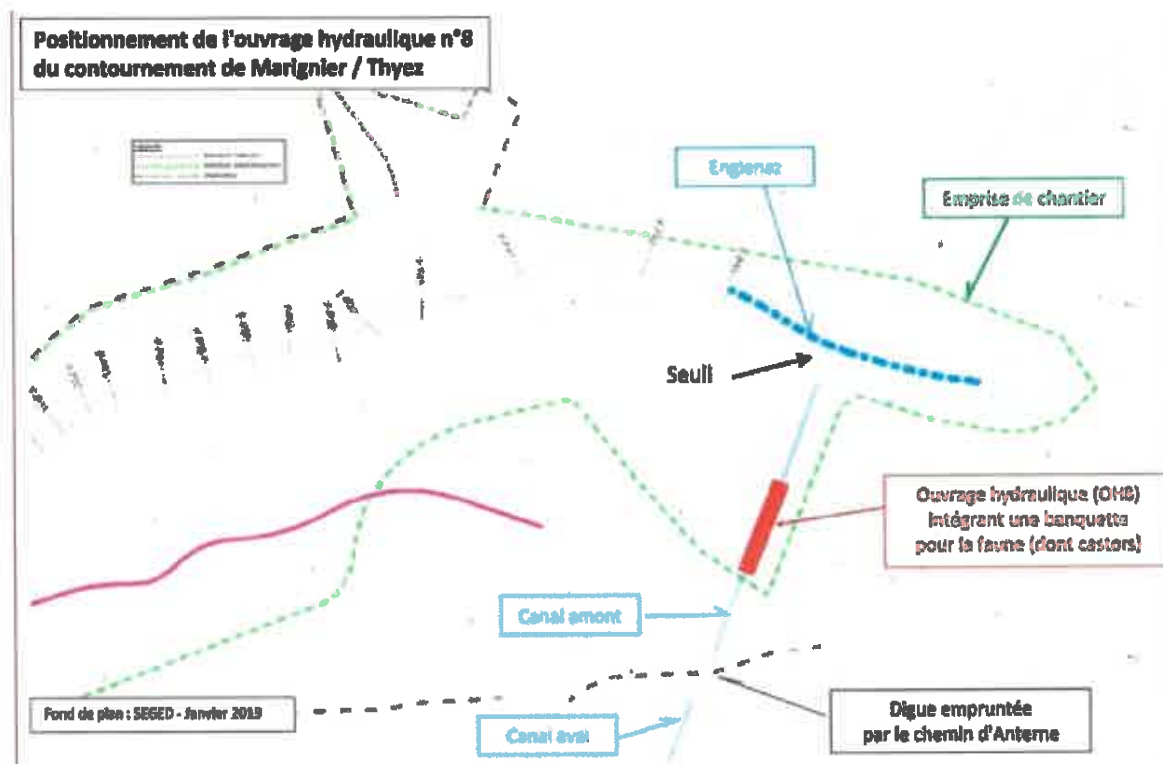
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

ANNEXE 1 : CARTES DE SITUATION

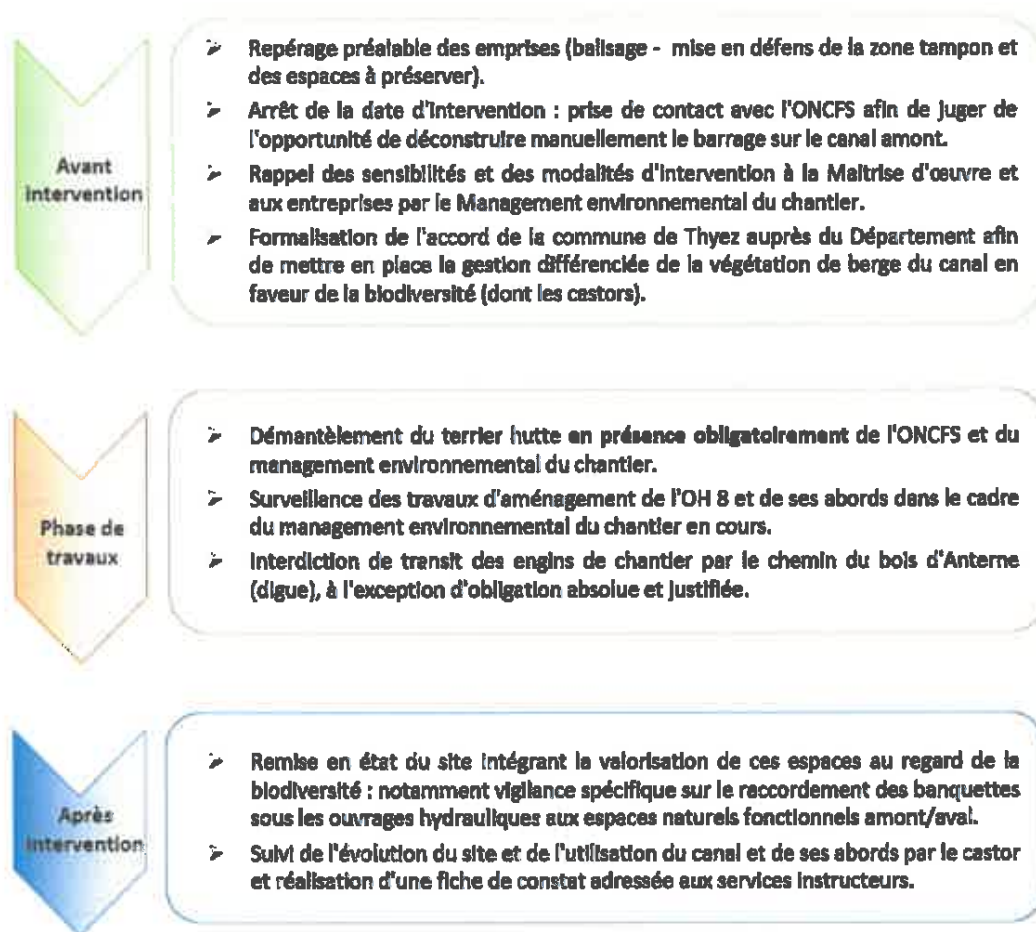


ANNEXE 1 (suite) : CARTES DE SITUATION



ANNEXE 2

Diagramme synthétique des actions à conduire



ANNEXE 3 : MESURE COMPENSATOIRE : ENTRETIEN DES BERGES

Dispositions à mettre en œuvre sur le canal (Englenaz / Arve) afin d'accroître la capacité de cet habitat en faveur des castors

Constat :

L'entretien drastique des berges du canal ne permet pas le développement optimal des ressources alimentaires pour le castor. C'est pourquoi, cet animal va rechercher son alimentation au sein des boisements qui longent le canal.

Or, le castor a besoin de bois tendres (salicacées : saules), voire d'essences d'appoint (comme le cornouiller sanguin, le noisetier, etc...) pour s'alimenter.

Objectif de l'entretien raisonné à mettre en œuvre :

Accroître la capacité de production de nourriture (rejets de saules notamment) pour le castor directement sur les berges du canal au contact de la voie d'eau et de son lieu de vie.

Préconisations d'entretien raisonné :

Pour cela, il est demandé :

- de réaliser un "entretien différencié et allégé" des berges du canal : une intervention automnale légère en favorisant la conservation des saules sous forme buissonnante et arbustive,
- de conserver une bande arbustive d'au moins 2 à 3 mètres de large au contact de l'eau pour préserver l'habitat et les ressources alimentaires. En cas de nécessité, y pratiquer des traitements mécaniques sélectifs et ponctuels.
- d'éviter toute perturbation des secteurs où les "terriers hutte" sont implantés lors des opérations d'entretien, ne pas procéder à des débroussaillages dans ces secteurs (conserver une distance de recul).

Dans la mesure du possible :

- ne pas effectuer d'entretien simultanément des deux berges et laisser évoluer le plus naturellement possible la berge en rive droite du canal (côté boisement).

Si la berge en rive gauche (côté chemin) doit faire l'objet d'un entretien plus régulier, il serait intéressant de ne pas réaliser ces coupes et ces débroussaillages sur la totalité du linéaire de berges (maintenir des zones non coupées à intervalles réguliers ou ne pas intervenir sur toute la hauteur de la berge).

Ne pas intervenir annuellement sur la berge en rive droite (entretien tous les 3 à 5 ans seulement). Le maintien d'un cheminement sur le haut du talus reste cependant possible en rive droite et peut être débroussaillé annuellement.

L'entretien du canal pourra toutefois être modulé dans le temps et dans l'espace afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans le cadre d'une bonne gestion des écoulements le long de cette voie en eau, dans le respect de la réglementation au titre de la protection des espèces à enjeu de conservation (notamment de la prise en compte des cycles biologiques des espèces).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-17-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-842 portant déclaration
d'intérêt général et autorisation pour le plan de gestion des
matériaux du Nant Bordon - Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04.50.33.78.44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-842

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement pour le plan de gestion des matériaux du Nant Bordon
Commune de PASSY**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 portant sur les opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence, son article L215-15 portant sur les plans de gestion ;

VU les articles L332-9 et R332-23 du code de l'environnement portant sur la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de PASSY ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 modifié et n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Passy\AUT_securisation_nant_bordon\Instruction_administrative\arrete_autorisation\DIG_plan_gestion\ARP_DDT_2019_842.odt

VU la délibération n° D2017-06-013 du comité syndical du SM3A du 14 décembre 2017 approuvant le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux travaux de protection du hameau de Guébriant contre les crues du Nant Bordon sur la commune de PASSY et de déclaration d'intérêt général relative à ce projet ;

VU la demande présentée par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par M. Bruno FOREL son président, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale pour un plan de gestion et un aménagement hydraulique de sécurisation du Nant Bordon ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service archéologie, en matière d'archéologie préventive du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 6 février 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 2 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve du 26 avril 2018 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 14 mai 2018 ;

VU les réponses du SM3A des 4 juin, 17 et 30 juillet, 1er et 8 août 2018 aux demandes de compléments formulées par les services de l'État des 26 mars, 13 avril et 27 juin 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 14 septembre 2018 concernant les travaux en réserve naturelle nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1625 du 25 septembre 2018 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale le 18 janvier 2018 et les compléments apportés par le SM3A les 21 juin 2018, 8 et 26 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1876 du 21 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement relative au projet d'opération de sécurisation du Nant Bordon sur la commune de PASSY ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2018 au 19 janvier 2019 sur la commune de PASSY ;

VU la délibération n° DEL2018-715 du conseil municipal de la commune de PASSY du 20 décembre 2018 donnant un avis favorable à l'unanimité sur le projet de sécurisation du Nant Bordon ;

VU la décision n° 05/2019 du 7 janvier 2019 du bureau communautaire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc portant avis favorable et sans réserve sur ce projet de sécurisation du Nant Bordon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 février 2019 ;

VU l'envoi du 28 février 2019 au pétitionnaire du projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation et sa réponse du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du Nant Bordon et de ses aménagements de gestion du transit sédimentaire sont soumis à autorisation et entrent dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux en réserve naturelle nationale se font sur des terrains déjà en tout ou partie remaniés et qu'ils constituent à ce titre des travaux dit "légers" au sein de la plage de dépôt sujette à des mouvements naturels ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique en 2027 et du bon état chimique pour la masse d'eau n° FRDR566d "Arve du barrage des Houches au Bon Nant, la Diosaz en aval du barrage de Montvauthier, le Bon Nant en aval de Bionnay", sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à réduire les atteintes à l'équilibre sédimentaire du Nant Bordon et de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a étudié plusieurs solutions alternatives pour les différents sites du plan de gestion ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de gestion des matériaux solides, d'entretien du lit du Nant Bordon et des ouvrages de gestion sédimentaire sur les sites mentionnés dans les articles suivants sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement et de l'article L151-36 du code rural.

Le SM3A, sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par M. Bruno FOREL son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et autorisation, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "l'exploitant".

Les interventions sont situées sur la commune de PASSY.

Ces travaux sont guidés essentiellement par la nécessité de sécurisation des biens et des personnes.

Les travaux du présent plan de gestion du Nant Bordon comportent des interventions récurrentes de gestion sédimentaire, ainsi que des interventions ponctuelles de restauration du cours d'eau ou de modification des ouvrages existants, telles que définies dans le présent arrêté et précisées dans le dossier d'autorisation.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Article 2 : nature des travaux

Le plan de gestion comprend des interventions de gestion sédimentaire, soit l'entretien des ouvrages hydrauliques (enlèvement des matériaux et des bois morts), interventions préventive et post-événements, rétablissement du profil objectif. Les opérations sont de l'entretien ayant vocation à être régulier (période annuelle ou pluriannuelle). Ils sont effectués sur les sites suivants :

- plage de dépôt de Plaine Joux et lit mineur voisin ;
- plage de la branche Ouest et lit mineur aval ;
- traversée du centre de Guébriant ;
- plage de dépôt de la RD13.

Ces actions sont détaillées dans les fiches action A1, A2, A3 et A4 annexées au présent arrêté.

Ces travaux de gestion des matériaux solides sédimentaires entrent dans le cadre de la rubrique 3210 (entretien de cours d'eau).

Ils comprennent les interventions ponctuelles suivantes autres que curage :

- restauration du transport solide à l'exutoire de la plage dépôt de la RD13 ;
- stabilisation d'une zone en incision en aval du Pont Franco ;
- stabilisation d'une zone en incision en aval de la RD13.

Ces interventions sont détaillées dans les fiches action B1, B2 et B3 annexées au présent arrêté.

Les interventions de gestion des matériaux solides sur le Nant Bordon en dehors des sites précités ont lieu uniquement en cas de situation d'urgence ou après production d'une fiche de site et accord par courrier du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages et travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Les opérations sont décrites par site dans les articles suivants. Le dossier et les fiches correspondantes du dossier les complètent.

Article 3 : plage de dépôt de Plaine Joux et lit mineur voisin

La plage de dépôt de Plaine Joux est située à l'altitude de 1 350 mètres. Elle est composée des espaces suivants, ayant un rôle dans la régulation du transit sédimentaire :

- zone de gestion courante : jusqu'à 6 550 m² ;
- zone de gestion exceptionnelle : jusqu'à 26 000 m² ;
- zone de stockage temporaire : de 1 000 à 2 000 m² ;
- lit mineur susceptible d'exhaussements à traiter au niveau de la plage ainsi qu'en amont et en aval : entre 400 et 550 mètres linéaires.

L'aménagement comprend des merlons formant un chenal du cours d'eau, capables de rompre (fusibles) lorsque la plage de dépôt est sollicitée par des laves ou un charriage important de matériaux, permettant un déversement des matériaux dans l'espace en rive gauche ainsi qu'en rive droite.

La capacité maximale de rétention de matériaux de l'aménagement est d'environ 50 000 m³.

L'exploitant intervient :

- lorsque le ou les merlons ont cédé pour les reconstituer et remettre l'écoulement dans son lit et le système dans son état de fonctionnement. Le niveau du merlon de rive gauche est laissé un peu plus bas que celui de rive droite. La réfection du merlon tend à créer un point de résistance un peu plus faible en amont ;
- pour restaurer le gabarit hydraulique du torrent suivant l'état de comblement du lit mineur en cas d'exhaussement sans rupture des merlons ;
- pour l'évacuation de matériaux après stockage éventuel et temporaire en dehors de l'espace de gestion courante, sur l'espace libre situé à l'Est, en retrait de la digue de fermeture de la plage de dépôts.

Le lit du cours d'eau est rétabli comme à l'état initial et selon une pente d'environ 3 %.

Le tri et la destination des matériaux sont précisés dans les articles suivants du présent arrêté.

L'évacuation des matériaux de la zone de gestion courante n'est pas requise systématiquement dès qu'il y a eu rupture du merlon fusible et déversement.

Article 4 : plage de la branche Ouest et lit mineur aval

La plage de dépôts de la branche Ouest est située à l'altitude de 1 340 mètres en amont et en rive gauche de l'étrave paravalanche. Elle est bordée en rive droite par un merlon de matériaux en amont de l'étrave, puis par une digue en enrochement située dans la prolongation aval de l'étrave.

Les surfaces et linéaires qui participent à cet aménagement sont les suivants :

- zone de gestion : 3 600 m² ;
- linéaire de lit mineur : jusqu'à 400 mètres.

La capacité maximale de rétention de matériaux de l'aménagement est d'environ 13 000 m³.

L'exploitant intervient après un évènement ayant provoqué des désordres ne garantissant plus la fonctionnalité de l'ouvrage, du fait de rupture des merlons, de capacité initiale réduite, écoulements désorganisés, etc.

Les modalités d'intervention de cette zone sont adaptées à l'état de l'aménagement, et peuvent comprendre :

- un traitement de la végétation dans le lit pour assurer le bon écoulement des eaux et ne pas faire obstacle au transit sédimentaire ;
- la restauration du gabarit hydraulique du torrent ;
- un curage rétablissant la capacité de l'aménagement.

L'évolution de cette plage de dépôt est surveillée, afin de s'assurer du maintien de ses fonctions et de sa capacité.

L'accès à la zone de gestion peut se faire par l'amont de l'étrave en suivant une piste partant de la RD43 à l'amont du centre, en direction de l'amont de l'étrave. Les travaux comprennent la restauration de la piste d'accès ou la création d'une nouvelle piste si nécessaire.

Article 5 : traversée du centre de Guébriant

La traversée du centre de Guébriant comporte la plage de dépôt de Guébriant située dans la partie amont en aval immédiat de la confluence des branches du cours d'eau issues respectivement de la plage de dépôt de Plaine Joux et de la plage de la branche Ouest.

La surface de zone de gestion courante de cet aménagement est d'environ 450 à 500 m².

L'exploitant vise à conserver la capacité de cette plage de dépôt par des curages réguliers lorsqu'ils sont nécessaires. La plage conserve une pente vers l'aval après intervention.

L'accès des engins de chantier pour le chargement et l'évacuation des matériaux est réalisé par la rive gauche, par constitution d'une rampe d'accès avec les matériaux déposés sur place.

Le lit mineur du Nant Bordon dans la traversée du centre de Guébriant a une longueur de 300 et 400 mètres.

En cas d'exhaussement notable du lit sur ce tronçon, l'exploitant peut restaurer le gabarit hydraulique du torrent. La pente du cours d'eau à restaurer après curage ne doit pas être inférieure à 2,6 % ; le gabarit est régulier.

Article 6 : plage de dépôt de la RD13

La plage de dépôt de la RD13 est située à l'altitude de 796 mètres. Sa surface est d'environ 4 700 m², pour un tronçon du Nant Bordon d'environ 100 mètres. La capacité de la plage de dépôt est d'environ 30 000 m³.

L'évacuation des matériaux peut avoir lieu après un évènement ; néanmoins, elle n'est pas requise systématiquement dès qu'il y a un apport sédimentaire notable. Une intervention est réalisée dès lors qu'un évènement provoque des désordres ne garantissant plus la fonctionnalité de l'ouvrage (capacité initiale réduite substantiellement, écoulements désorganisés, etc.).

L'exploitant aménage un chenal d'écoulement depuis le seuil en amont jusqu'à l'ouvrage de sortie. La pente de ce chenal est fixée de manière à favoriser le transit sédimentaire vers l'aval de l'ouvrage en conditions ordinaires (hors évènement important).

L'aménagement du chenal d'écoulement n'est pas établi pour être pérenne. Ses dimensions permettent que la plage de dépôt soit sollicitée lors de crues courantes à exceptionnelles.

Après une crue ayant désorganisé les écoulements chenalés, le chenal est reconstitué avec les matériaux du cours d'eau et dans le cadre éventuel de travaux de curage de la plage.

La pente moyenne du cours d'eau dans le chenal traversant la plage de dépôt est de 5 %, calés sur l'exutoire de la plage de dépôt.

La pente et le profil du chenal sont éventuellement revus en fonction de la tolérance du tronçon aval (dépôts éventuellement problématiques dans le secteur situé à l'amont du chemin communal) à un apport sédimentaire supérieur à celui permis par le mode de gestion antérieur. Néanmoins, la pente n'est pas inférieure à 5 %, sauf accord du service chargé de la police de l'eau.

L'accès et l'évacuation des matériaux se font par la rive gauche en suivant la rampe d'accès aménagée. L'espace situé à l'Est, en retrait de la digue de fermeture, permet de stocker et trier éventuellement les matériaux avant évacuation et réutilisation/réinjection des sédiments. Cet espace permet aussi d'accueillir et de stocker les engins de chantier en période d'intervention.

Article 7 : modification de l'exutoire de la plage dépôt de la RD13

L'exutoire de la plage de dépôt de la RD13 - de type peigne - est modifié pour réduire la rétention des matériaux. Cette modification se fait par la suppression de poutres verticales du peigne de sortie.

L'exploitant assure un suivi du comportement de la plage de dépôt avec cette modification en vue d'ajuster encore l'aménagement et son exutoire en particulier.

En aval de la plage de dépôt, la présente autorisation comprend le remplacement de la buse du passage communal par un pont, passerelle ou ponceau de section plus adaptée au passage des crues, dans la continuité avec la section du lit amont.

Article 8 : stabilisation d'une zone en incision en aval du pont Franco

L'exploitant déverse les matériaux de curage des plages de dépôt et zones de gestion amont (plage de dépôt de Plaine Joux, plage de la branche Ouest et lits mineurs voisins, traversée du centre de Guébriant) autant qu'ils sont disponibles et que le site peut les accueillir jusqu'à l'atteinte d'un niveau de lit aligné sur le radier du pont et la pente naturelle du cours d'eau.

Il utilise préférentiellement des matériaux et blocs de gros calibre en aval immédiat de l'ouvrage en vue de stabiliser le lit et les berges. Les blocs et matériaux peuvent être agencés à cette fin.

Cette mesure s'accompagne d'un suivi photographique et topographique du chenal en vue de caractériser l'évolution du lit.

Article 9 : réinjection en aval de la RD13

L'exploitant déverse les matériaux de curage de la plage de dépôt de la RD13 aux points qui en donnent la possibilité autant qu'ils sont disponibles et dans la limite consistant à ne pas aggraver les risques liés à un exhaussement de l'Arve en aval de la confluence avec le nant Bordon.

Il envisage en particulier :

- la zone en aval du captage d'eau SGL, en vue de limiter le recul du front d'érosion et éviter la destruction de la rampe enrochée en particulier ;
- l'accès à ce point par les accès en rive droite ou rive gauche ;
- la réinjection dans le secteur de la confluence du nant Bordon avec l'Arve.

Cette mesure s'accompagne d'un suivi photographique approprié en vue de caractériser l'évolution du lit.

Article 10 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'exploitant limite l'ampleur des travaux au nécessaire, de façon à limiter les incidences telles que la modification excessive du profil du cours d'eau. En particulier, l'entretien de l'amont de la plage de dépôt de Plaine Joux est effectué en limitant toute modification de l'état et de l'aspect des lieux dans le cadre du décret n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de PASSY.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

L'exploitant remet en état le profil du cours d'eau ou la conformation des zones de dépôt à l'issue d'une intervention.

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

En période de reproduction des truites, du 1er novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau sont suspendus, sauf dans les cas suivants :

- urgence au cours d'une crue,
- assec du cours d'eau,
- intervention au sein d'un ouvrage lorsque l'aménagement ou la conformation du site permet d'éviter les dépôts de fines dans le cours d'eau lors de l'opération.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Hors urgence et interventions mineures, le service en charge de la police de l'eau (M. Mathias DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (AFB, Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) sont avertis avant commencement des travaux.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires des compte-rendus de chantier, dans lesquels l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. L'exploitant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 11 : destination des matériaux

L'exploitant réinjecte les matériaux extraits dans le Nant Bordon, au niveau des sites situés en aval de chaque site de curage, dans les limites précisées par site de réinjection dans le présent arrêté.

La capacité de ces sites, en volume de sédiments pouvant être déversés et en vitesse de reprise par le cours d'eau, fait l'objet d'un suivi pour optimiser cette réinjection.

Les matériaux non-réinjectables sont conservés pour d'autres opérations de l'exploitant, valorisés ou évacués en décharge agréée.

Article 12 : suivi du plan de gestion

12.1 – Surveillance et suivi des sites

L'exploitant effectue un suivi des sites sur lesquels porte le présent arrêté.

À chaque opération mettant en œuvre un stockage ou une exportation de matériaux sédimentaires, l'exploitant relève les données suivantes :

- date de l'opération ;
- volumes extraits du cours d'eau, parmi lesquels les volumes stockés localement ou non ;
- volumes des matériaux réinjectés et sites de réinjection. Ces quantités sont estimées par les moyens jugés les plus appropriés par le pétitionnaire.

Ces données sont complétées éventuellement par :

- la granulométrie des matériaux avec les points de prélèvement ;
- les relevés topographiques réalisés ;
- des photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention ;
- des photographies du secteur de réinjection avant/après l'intervention.

Ces informations alimentent un registre qui rassemble les crues et événements sédimentaires, ainsi que les quantités de matériaux exportées et réinjectées, y compris les données antérieures et historiques connues, de manière à améliorer la connaissance du cours d'eau. Ces données sont conservées par le pétitionnaire et sont tenues à la disposition du service chargé du contrôle.

12.2 – Rapports

Lorsqu'il y a eu au moins un événement notable ou une opération, le pétitionnaire adresse dans l'année un rapport au service chargé de la police de l'eau de la DDT et à l'agence française pour la biodiversité afin de présenter le bilan des actions menées dans le cadre du plan de gestion.

Le rapport suivant celui qui rend compte d'une opération ayant donné lieu à réinjection comprend également une note sur le fonctionnement effectif des sites de réinjection et propose leur reconduction, l'adaptation de leur capacité, et propose éventuellement l'utilisation d'autres tronçons et accès en substitution ou en supplément aux sites retenus initialement. Il propose un protocole ou consigne de réinjection visant à maximiser l'exploitation des sites de réinjection dans le Nant Bordon et proches des plages de dépôts, dans les limites :

- des capacités de reprises des matériaux par le cours d'eau ;
- d'une faisabilité technique raisonnable ;
- des incidences locales pour le passage des crues ;
- de risques avérés en aval, en particulier en lien avec un exhaussement éventuel de l'Arve entre la confluence du Nant Bordon et le barrage de l'Abbaye.

Cette note peut aboutir à un accord ou des prescriptions complémentaires modifiant les modalités de réinjections de matériaux.

Le rapport après cinq ans d'autorisation inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau.

Article 13 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

13-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

13-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

13-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et à l'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

13-4 – Accès aux parcelles

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges. Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Article 14 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 15 : droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois.

Article 17 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les arrêtés complémentaires le cas échéant et les réglementations en vigueur, dont l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau relevant de la rubrique 3210, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et les documents l'accompagnant.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités.

Article 18 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 19 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 20 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télécours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 22 : publication

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie de PASSY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de PASSY.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant six mois au moins.

Article 23 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du SM3A, le maire de PASSY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

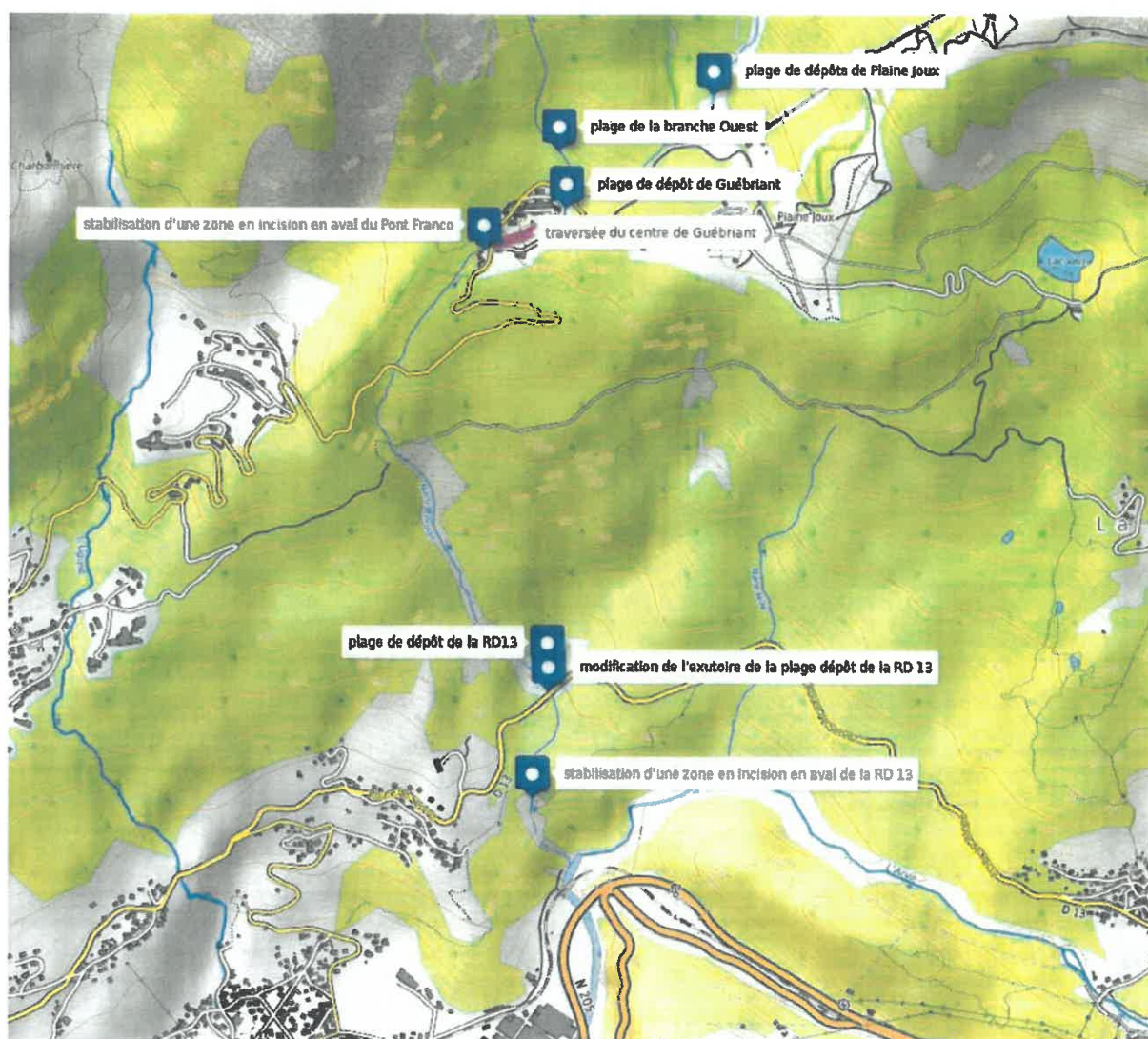


Pierre LAMBERT

**Déclaration d'intérêt général du plan de gestion
des matériaux du Nant Bordon
Commune de PASSY**

ANNEXES

Plan de situation des travaux




Plan de gestion des matériaux solides du Nant Bordon

Fiche action A 1 : Curage

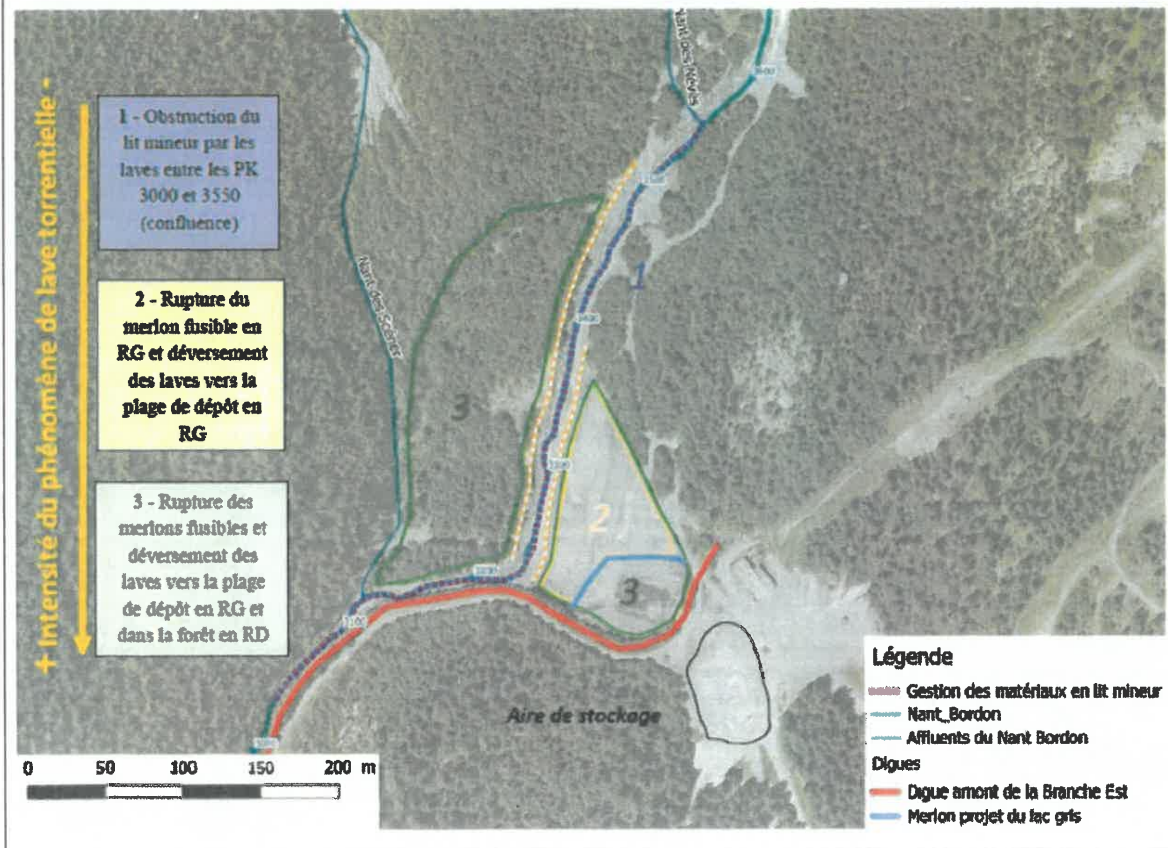
Secteur : Branche Est

Informations générales sur le secteur

Cours d'eau : Nant Bordon	Statut foncier : <input type="checkbox"/> Privé <input checked="" type="checkbox"/> Communal : Plages de dépôts (zones 1, 2, 3) <input checked="" type="checkbox"/> SM3A : Digue amont de la branche Est
Commune : Passy	
Localisation : Lac Gris / Plaine Joux	
Coordonnées : X : 45°57'12.124 Y : 6°44'18178	
Altitude : 1350 m	
Accès au site : Accès depuis la Rd43 en empruntant le chemin des Parchets depuis le parking de Plaine Joux	

Caractérisation du transport solide : SECTEUR EN ENGRAVEMENT

Activité observée : FORTE




Plan de gestion des matériaux solides				
	Objet de l'intervention	Volume de matériaux à curer	Travaux connexes à réaliser	Devenir des matériaux
Lave torrentielle de faible intensité ou charriage	<p><u>Intervention courante :</u> Maintien du gabarit hydraulique du lit mineur entre le Pk 3000 et le Pk 3550 (confluence avec le Nant des Nèvés)</p> <p><i>Cf : profil de référence en annexe</i></p>	<p>0 à 4 000 m3</p> <p><i>Ce volume correspond à la capacité maximale de stockage entre les digues fusibles</i></p>	Reconstitution des parties dégradées des merlons fusibles	<p>Stockage temporaire sur la plate-forme dédiée et évacuation</p> <p><i>En option : Tri des plus gros blocs pour utilisation ultérieure</i></p>
Lave torrentielle d'intensité moyenne	<p><u>Intervention de 1^{er} ordre :</u> Restaurer le gabarit hydraulique du lit mineur entre le Pk 3000 et le Pk 3550</p> <p>Restaurer la capacité de la plage de dépôt en rive gauche</p> <p><i>Cf : profil de référence en annexe</i></p>	<p>3 000 à 50 000 m3 (volume charrié par une lave centennale)</p> <p><i>Pour un tel volume, les dépôts peuvent déjà avoir lieu en rive droite</i></p>	Reconstitution des parties dégradées des merlons fusibles avec les produits de curage	<p>Stockage temporaire sur la plate-forme dédiée et évacuation</p> <p><i>Le cas échéant : Reprise de la digue de la branche Ouest en utilisant les blocs issus du curage</i></p> <p><i>Reconstruction du merlon du Lac Gris</i></p>
Lave torrentielle d'intensité forte	<p><u>Intervention exceptionnelle :</u> Restaurer le gabarit hydraulique du lit mineur entre le Pk 3000 et le Pk 3550</p> <p>Restaurer la capacité de la plage de dépôt en rive gauche</p> <p>Evacuer les matériaux de la zone de dépôts exceptionnelle en rive droite</p>	<p>Plus de 50 000 m3</p>	<p>Reconstruction du merlon du Lac Gris</p> <p>Restaurer la digue de la branche Est</p>	<p><i>Reconstruction du merlon du Lac Gris</i></p> <p><i>En option : Tri des plus gros blocs pour utilisation ultérieure</i></p>

Plan de gestion des matériaux solides du Nant Bordon

Fiche action A 2 : Curage

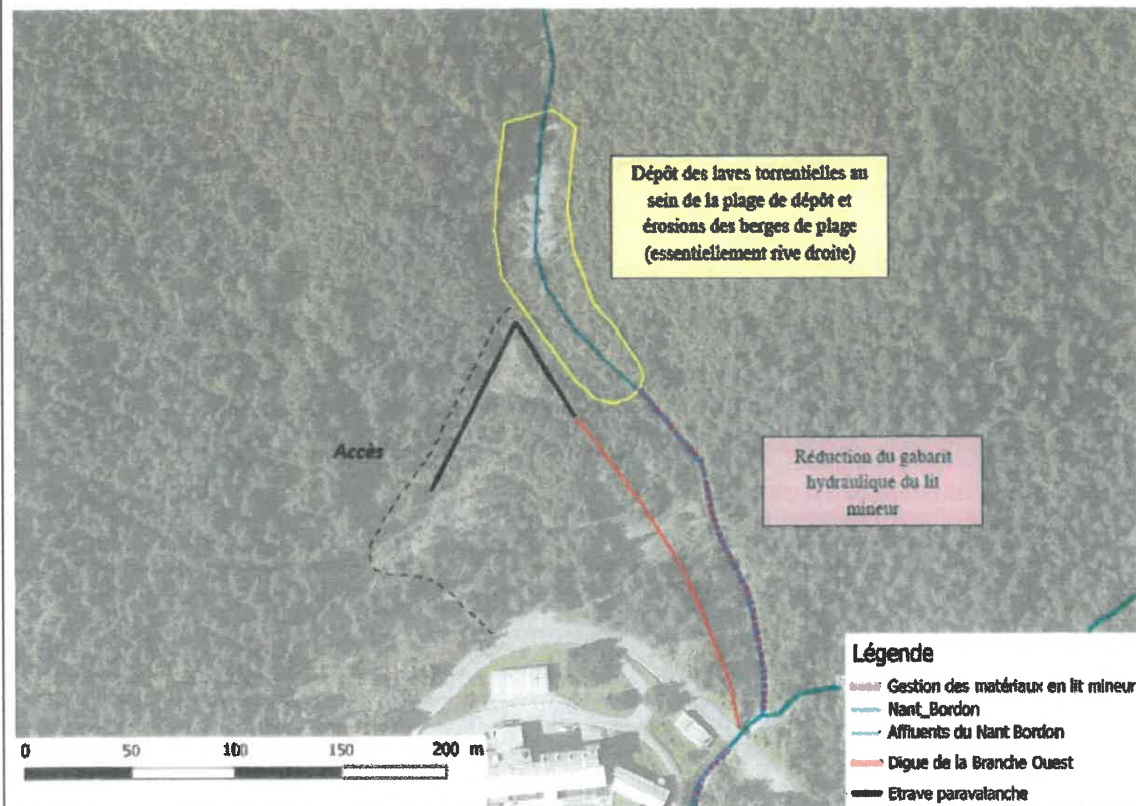
Secteur : Branche Ouest

Informations générales

Cours d'eau : Nant Bordon	Statut foncier : <input type="checkbox"/> Privé <input checked="" type="checkbox"/> Communal : Plage de dépôt <input checked="" type="checkbox"/> SM3A : Digue de la Branche Ouest
Commune : Passy	
Localisation : Branche Ouest du Nant Bordon	 ARVE Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
Coordonnées : X : 45°57'12.536 Y : 6°43'55.624	
Altitude : 1340 m	
Accès au site : Accès depuis la Rd43 en empruntant la piste d'accès au droit du virage face Nord de Guébriant	

Caractérisation du transport solide : **SECTEUR EN ENGRAVEMENT**

Activité observée : FAIBLE




Plan de gestion des matériaux solides				
	Objet de l'intervention	Volume de matériaux à curer	Travaux connexes à réaliser	Devenir des matériaux
Lave torrentielle de faible intensité ou charriage	<p>Intervention courante : Maintenir la capacité de la plage de dépôt et le gabarit hydraulique du lit mineur</p> <p><i>Cf : profil de référence en annexe</i></p>	<p>0 à 4 000 m³ (<i>très variable</i>)</p> <p><i>La surface de la plage de dépôt est de 3 600 m²</i></p> <p><i>Le linéaire de lit mineur concerné est de 400 m</i></p>	<p>Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt</p> <p>Maintenir le profil de référence au niveau de la confluence (Pont départemental)</p>	<p>Evacuation</p> <p><i>Le cas échéant : reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i></p>
Lave torrentielle d'intensité moyenne à forte	<p>Intervention exceptionnelle : Restaurer la capacité de la plage de dépôt</p> <p>Restaurer le gabarit hydraulique du lit mineur en portant attention à la zone de confluence avec la branche Est (obstruction possible du pont)</p> <p><i>Cf : profil de référence en annexe</i></p>	<p>0 à 30 000 m³ ou plus (<i>le volume de 30 000 m³ correspond à l'évènement centennal</i>)</p> <p><i>La surface de la plage de dépôt est de 3 600 m²</i></p> <p><i>Le linéaire de lit mineur concerné est de 400 m</i></p>	<p>Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt</p> <p>Restaurer les parties dégradées de la digue</p> <p>Maintenir le profil de référence au niveau de la confluence (Pont départemental)</p>	<p>Evacuation</p> <p><i>Le cas échéant : Reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i></p> <p><i>Reprise de la digue de la branche Ouest en utilisant les blocs issus du curage</i></p>

Plan de gestion des matériaux solides du Nant Bordon

Fiche action A 3 : Curage

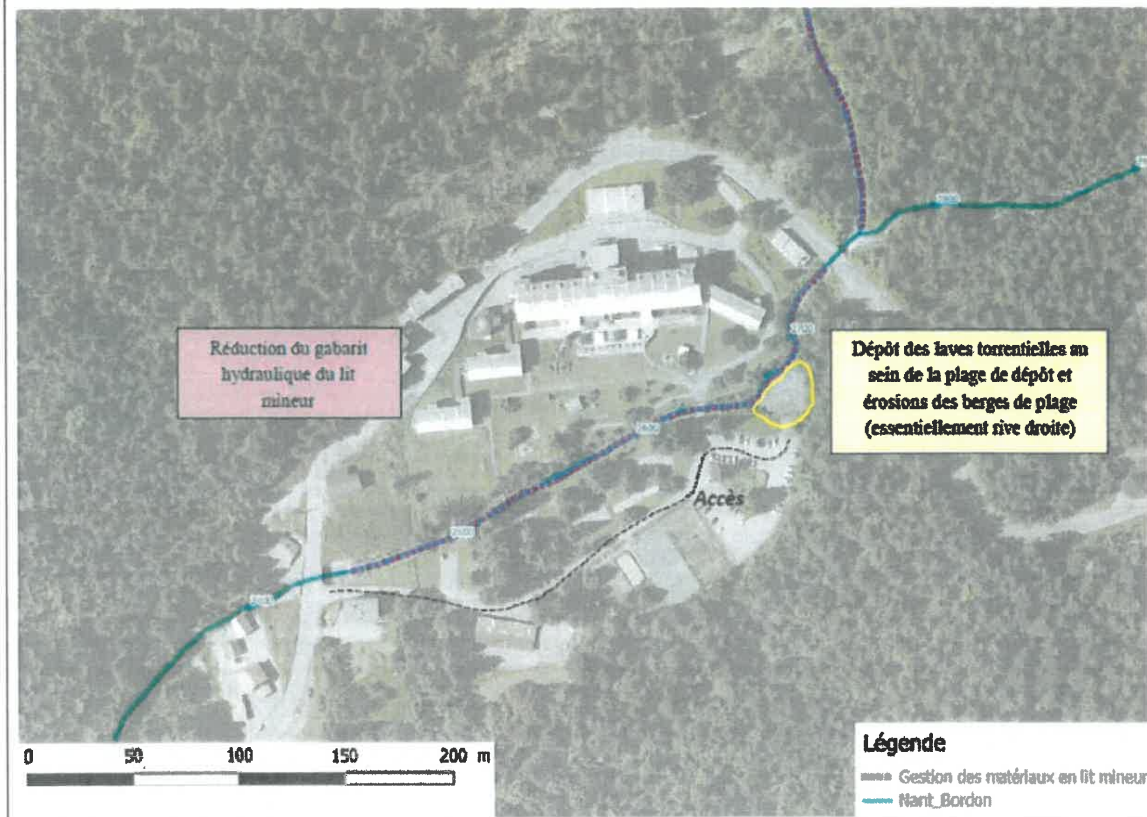
Secteur : Hameau de Guébriant

Informations générales

Cours d'eau : Nant Bordon	Statut foncier : <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Communal <input checked="" type="checkbox"/> CD du Val de Marne
Commune : Passy	
Localisation : Hameau de Guébriant	 ARVE Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
Coordonnées : X : 45°57'3.668 Y : 6°43'57.99	
Altitude : 1304 m	
Accès au site : Accès depuis la RD43 depuis la route d'accès au centre de Guébriant (au droit du pont Franco)	

Caractérisation du transport solide : SECTEUR EN ENGRAVEMENT

Activité observée : MODEREE




Plan de gestion des matériaux solides				
	Objet de l'intervention	Volume de matériaux à curer	Travaux connexes à réaliser	Devenir des matériaux
Lave torrentielle de faible intensité ou charriage	<p><u>Intervention courante :</u> Maintenir la capacité de la plage de dépôt et le gabarit hydraulique du lit mineur</p> <p><i>Cf : profil de référence en annexe</i></p>	<p>< à 1200 m³ (capacité maximale de la plage de dépôt)</p> <p><i>La surface de la plage de dépôt est de 450 à 500 m²</i></p> <p><i>Le linéaire de lit mineur concerné est de 400 m</i></p>	<p>Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt</p>	<p>Evacuation</p> <p><i>Le cas échéant : reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i></p> <p><i>En option : Tri des plus gros blocs et utilisation ultérieure sur site de réinjection en aval du pont Franco</i></p>
Lave torrentielle d'intensité moyenne à forte	<p><u>Interventions rares et exceptionnelles :</u> Restaurer la capacité de la plage de dépôt</p> <p>Restaurer le gabarit hydraulique du lit mineur jusqu'au seuil en amont du pont Franco</p> <p><i>Cf : profil de référence en annexe</i></p>	<p>1 200 m³ ou plus (si débordement)</p> <p><i>La surface de la plage de dépôt est de 450 à 500 m²</i></p> <p><i>Le linéaire de lit mineur concerné est de 400 m</i></p>	<p>Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt</p> <p>Restauration du profil de référence du lit mineur</p> <p>Restauration des berges dégradées</p>	<p>Evacuation</p> <p><i>Le cas échéant : reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i></p> <p><i>En option : Tri des plus gros blocs et utilisation ultérieure pour réinjection</i></p>

Plan de gestion des matériaux solides du Nant Bordon

Fiche action A 4 : Curage

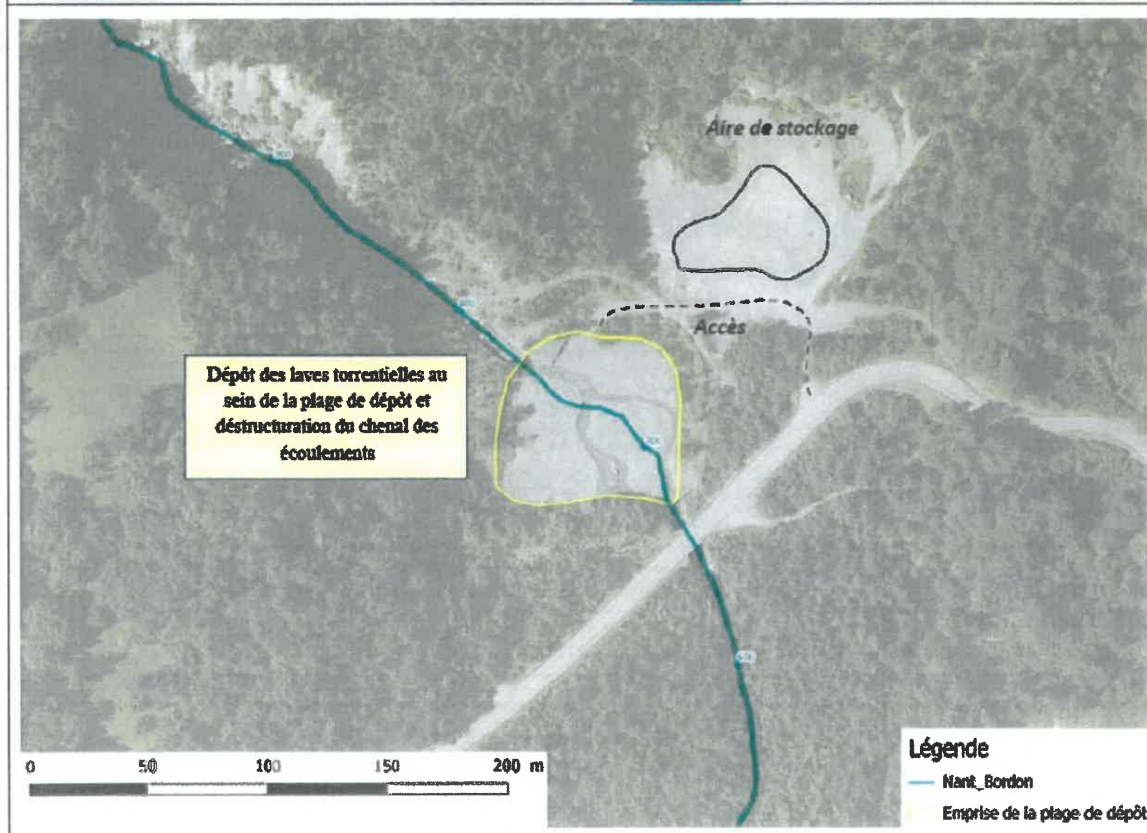
Secteur : Plage dépôt de la Rd13

Informations générales

Cours d'eau : Nant Bordon	Statut foncier : <input type="checkbox"/> Privé <input checked="" type="checkbox"/> Communal <input type="checkbox"/> Autre :
Commune : Passy	
Localisation : Branche Ouest du Nant Bordon	
Coordonnées : X : 45°56'17.332 Y : 6°43'54.475	
Altitude : 796 m	
Accès au site : Accès depuis la RD13 depuis le chemin d'accès spécifiquement dédié	

Caractérisation du transport solide : **SECTEUR EN ENGRAVEMENT**

Activité observée : **MODEREE**




Plan de gestion des matériaux solides				
	Objet de l'intervention	Volume de matériaux à curer	Travaux connexes à réaliser	Devenir des matériaux
Lave torrentielle de faible intensité ou charriage	<p><u>Intervention courante :</u> Maintenir la capacité de la plage de dépôt et le chenal d'écoulement penté rectiligne</p> <p><i>Cf : profil de référence en annexe</i></p>	<p>0 à 4 000 m³ (variable)</p> <p><i>Le linéaire du chenal à maintenir au sein de la plage est d'environ 90m</i></p>	Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt	<p>Evacuation</p> <p><i>Le cas échéant : reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i></p> <p><i>En option : Tri des plus gros blocs et utilisation ultérieure pour réinjection</i></p>
Lave torrentielle d'intensité moyenne à forte	<p><u>Interventions rare et exceptionnelles :</u> Restaurer la capacité de la plage de dépôt</p> <p>Reprofiler le chenal d'écoulement penté rectiligne</p> <p><i>Cf : profil de référence en annexe</i></p>	<p>3 000 à 30 000 m³ (capacité maximale de la plage de dépôt)</p> <p><i>Le linéaire du chenal à restaurer au sein de la plage est d'environ 90m</i></p>	Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt	<p>Evacuation</p> <p><i>Le cas échéant : reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i></p> <p><i>En option : Tri des plus gros blocs et utilisation ultérieure pour réinjection</i></p>

Plan de gestion des matériaux solides du Nant Bordon

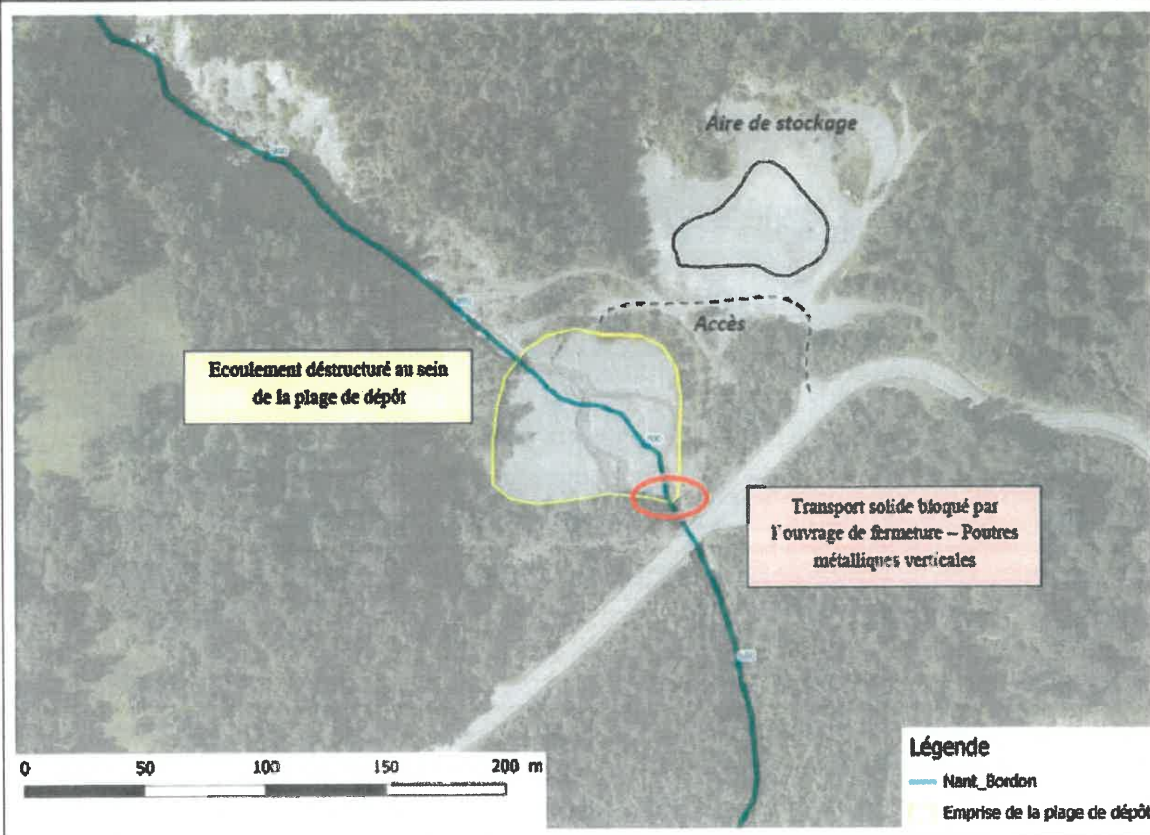
Fiche action B 1 : Restauration transport solide Secteur : Aval plage dépôt de la Rd13

Informations générales

Cours d'eau : Nant Bordon	Statut foncier : <input type="checkbox"/> Privé <input checked="" type="checkbox"/> Communal <input type="checkbox"/> Autre :
Commune : Passy	
Localisation : Branche Ouest du Nant Bordon	Gestionnaire : SM3A 
Coordonnées : X : 45°56'17.332 Y : 6°43'54.475	
Altitude : 796 m	
Accès au site : Accès depuis la RD13 depuis le chemin d'accès spécifiquement dédié	

Caractérisation du transport solide : **SECTEUR EN INCISION**

Activité observée : **MODEREE**



Plan de gestion des matériaux solides

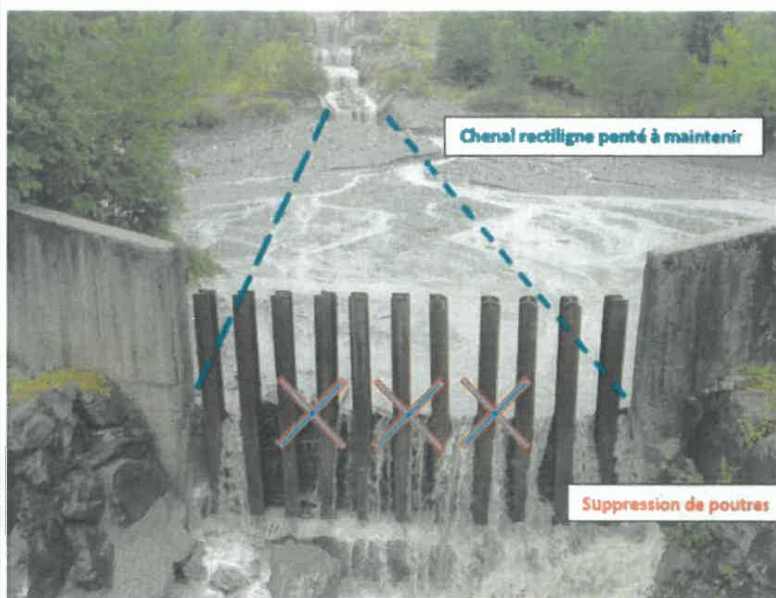
Objet de l'intervention

Favoriser le transport solide en conditions « courantes » au sein de la plage de dépôt de manière à compenser le déficit aval

Supprimer plusieurs poutres verticales de l'ouvrage de sortie de la plage de dépôt

Maintenir un chenal des écoulements rectiligne légèrement penté depuis le seuil amont jusqu'à l'ouvrage de sortie de la plage de dépôt

Ces mesures s'accompagnent d'un suivi photographique et topographique du chenal à l'aval en vue de caractériser l'impact




Plan de gestion des matériaux solides du Nant Bordon

Fiche action B 2 : Stabilisation d'une zone en incision à proximité d'enjeux forts

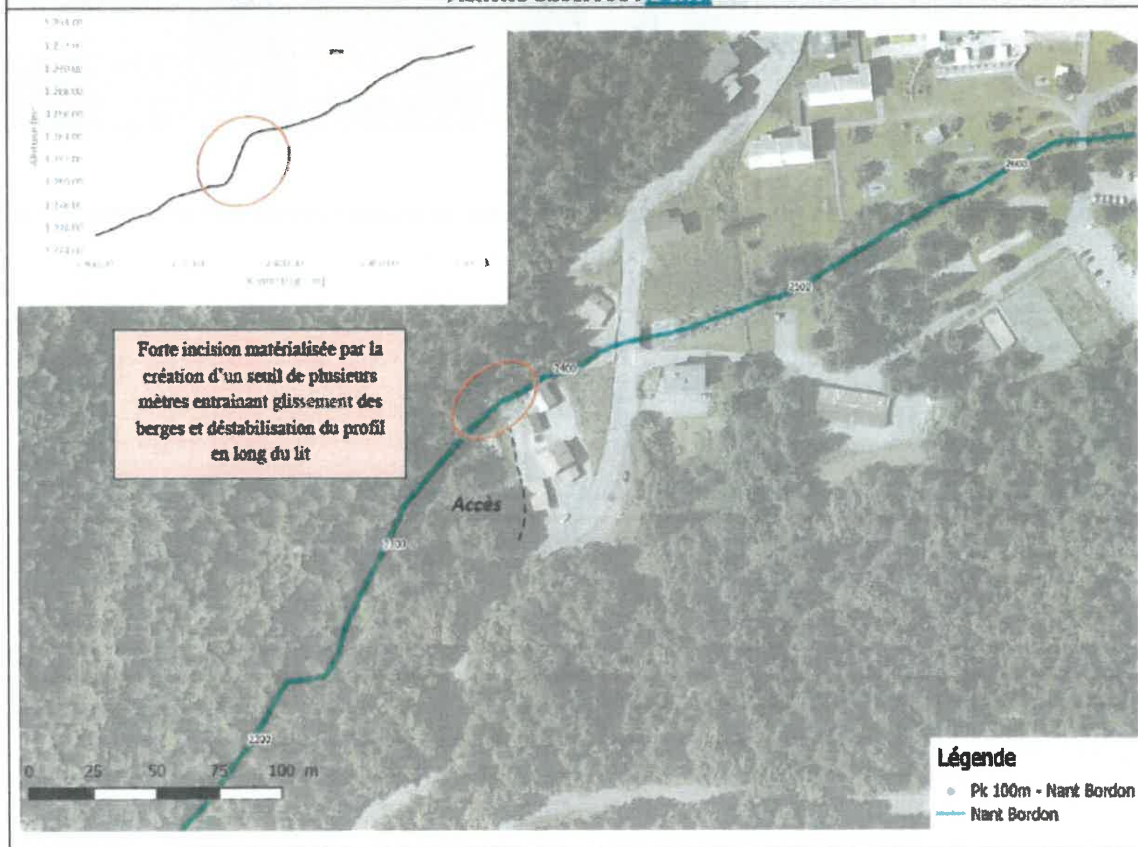
Secteur : Aval du Pont Franco

Informations générales

Cours d'eau : Nant Bordon	Statut foncier : <input checked="" type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Communal <input type="checkbox"/> Autre : SM3A
Commune : Passy	
Localisation : Aval hameau de Guébriant	Gestionnaire :  Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
Coordonnées : X : 45°57'0.331 Y : 6°43'44.867	
Altitude : 1280 m	
Accès au site : Accès depuis la RD43 depuis la route d'accès au centre de Guébriant (au droit du pont Franco)	

Caractérisation du transport solide : **SECTEUR EN INCISION**

Activité observée : **FORTE**



Plan de gestion des matériaux solides

Objet de l'intervention

Stabiliser le profil
en long du lit
mineur

Stabilisation du lit en
utilisant des blocs de gros
calibre en vue éviter
l'effondrement des berges
et protéger les enjeux

*Cette mesure s'accompagne
d'un suivi photographique
et topographique du chenal
en vue de caractériser
l'impact*

Zone de réinjection




Plan de gestion des matériaux solides du Nant Bordon

Fiche action B 3 : Stabilisation d'une zone en incision à proximité d'enjeux forts

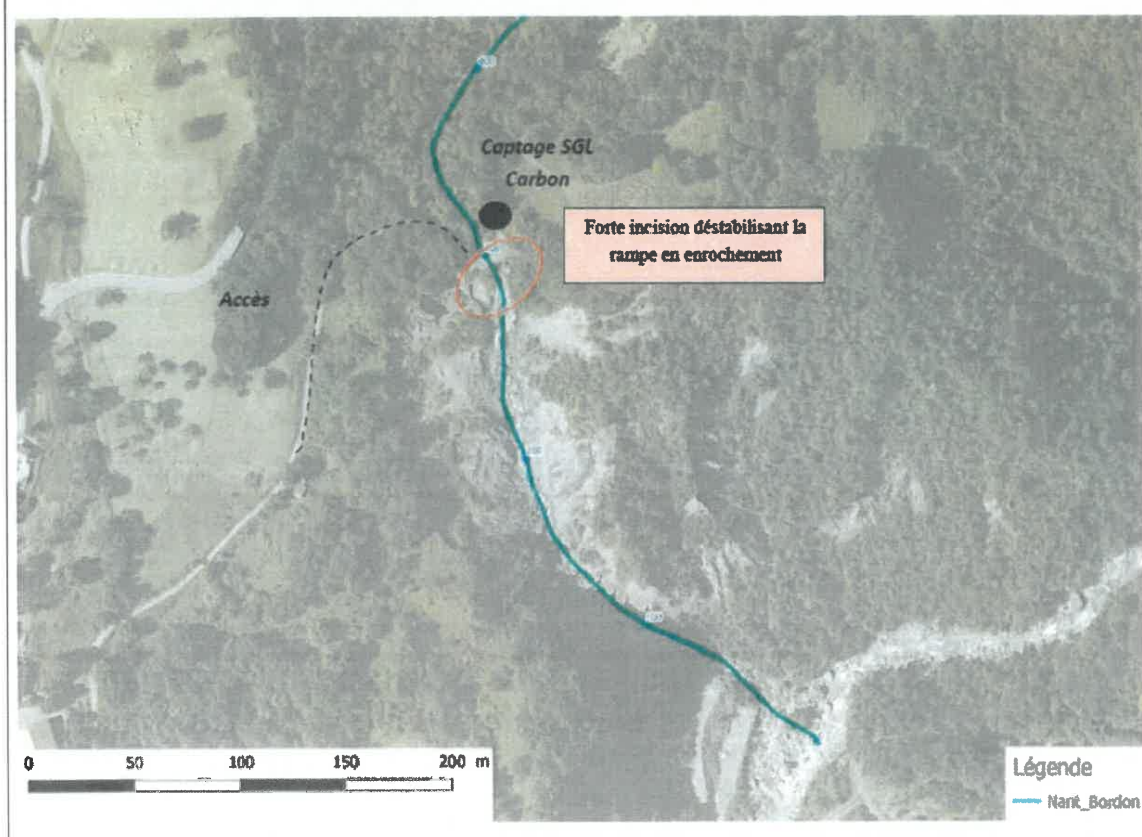
Secteur : Aval de la Rd13

Informations générales

Cours d'eau : Nant Bordon	Statut foncier : <input checked="" type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Communal <input type="checkbox"/> Autre : SM3A
Commune : Passy	
Localisation : Aval de la Rd31 Captage SGL Carbon	Gestionnaire :  Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
Coordonnées : X : 45°56'5.245 Y : 6°43'53.741	
Altitude : 750 m	
Accès au site : Accès depuis le chemin des Glières	

Caractérisation du transport solide : **SECTEUR EN INCISION**

Activité observée : **FORTE**



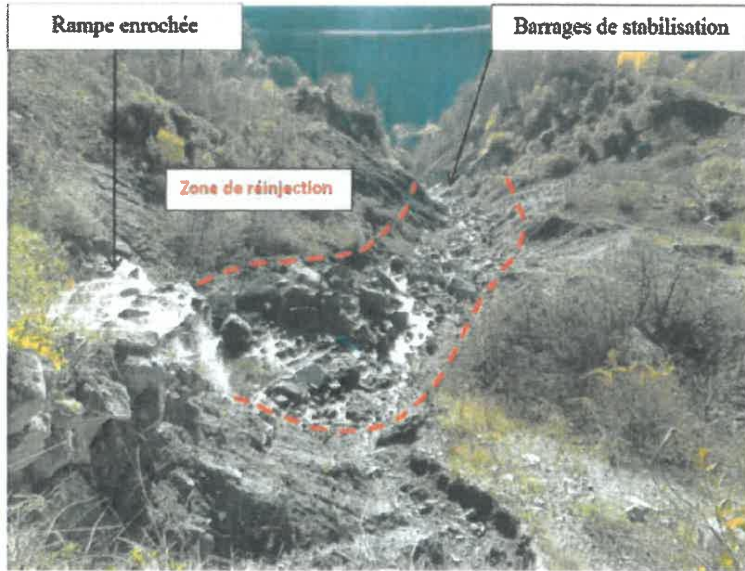
Plan de gestion des matériaux solides

Objet de l'intervention

Stabiliser le profil en long du lit mineur

Stabilisation du lit en utilisant des blocs de gros calibre en vue d'éviter l'effondrement des berges et d'éviter le basculement de la rampe enrochée

Cette mesure s'accompagne d'un suivi photographique et topographique du chenal en vue de caractériser l'impact



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-17-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-843 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux relatifs à la sécurisation du Nant Bordon pour la protection du hameau de Guébriant, comportant la création d'un système d'endiguement, les réaménagements de trois plages de dépôt et du cours d'eau, et portant autorisation du système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 -
Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-843

portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour les travaux relatifs à la sécurisation du Nant-Bordon pour la protection du hameau de Guébriant sur la commune de PASSY comportant la création d'un système d'endiguement, les réaménagements de trois plages de dépôts et du cours d'eau, et portant autorisation du système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code forestier nouveau, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de PASSY ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalisation.gouv.fr" ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0009 du 31 juillet 2013 constituant l'inventaire départemental des frayères établi au titre du R.432-1-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-007 du 22 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour l'exercice de la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} juin 2015 et autorisant le transfert de son exercice au syndicat compétent ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 modifié et n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-842 du 17 mai 2019 portant déclaration d'intérêt général et autorisation pour le plan de gestion des matériaux du Nant-Bordon ;

VU le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) signé le 12 avril 2013, et notamment l'action n° 6A-05 de son axe 6 dans lequel s'inscrit ce projet ;

VU la délibération n° D2017-05-05 du comité syndical du SM3A du 9 novembre 2017 approuvant les consignes générales de surveillance et d'exploitation des ouvrages classés ou constitutifs d'un système d'endiguement dont il est gestionnaire ;

VU la délibération n° DEL2017-164 du conseil municipal de la commune de PASSY en date du 23 novembre 2017 portant régularisation foncière de l'emprise des travaux d'aménagement contre les crues du Nant Bordon et la rétrocession des parcelles à la fin des travaux au SM3A ;

VU la délibération n° D2017-06-013 du comité syndical du SM3A du 14 décembre 2017 approuvant le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux travaux de protection du hameau de Guébriant contre les crues du Nant-Bordon sur la commune de PASSY et de déclaration d'intérêt général relative à ce projet ;

VU la délibération n° D2017-06-014 du comité syndical du SM3A du 14 décembre 2017 déterminant la zone protégée et le niveau de protection pour le système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 situé en rive gauche de la branche Est et en rive droite de la branche Est du torrent du Nant-Bordon et définissant la classe du système d'endiguement ;

VU la délibération n° D2018-06-08 du comité syndical du SM3A du 10 octobre 2018 déterminant la zone protégée, le niveau de protection et le système d'endiguement SE-BORDON-RG_PASSY-2.75 identifiés dans l'étude de dangers ARI-14-094-V2.1 de mai 2018 réalisée par le bureau HYDRETUDES et mettant en œuvre les consignes de surveillance et d'exploitation du système d'endiguement adoptés par délibération n° 2017-05-05 du 9 novembre 2017 visée ci-avant ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé à la DDT de la Haute-Savoie le 18 janvier 2018 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et représenté par son président M. Bruno FOREL, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les travaux de sécurisation du Nant-Bordon pour la protection du hameau de Guébriant sur la commune de PASSY et l'autorisation du système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service archéologie, en matière d'archéologie préventive en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 février 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 mars 2018 ;

VU l'avis et le rapport d'examen de l'étude de dangers ARI-14-094-V1.0 de novembre 2017 réalisée par le bureau HYDRETTUDES, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 27 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve en date du 26 avril 2018 ;

VU l'étude de dangers modifiée ARI-14-094-V2.1 de mai 2018 réalisée par HYDRETTUDES présentée par le SM3A en réponse aux demandes du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes visé ci-dessus ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2018 ;

VU l'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, déposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale le 18 janvier 2018 et les compléments apportés par le SM3A le 21 juin 2018, les 8 et 26 juillet 2018 ;

VU l'engagement de la commune de PASSY en date du 25 mai 2018 à laisser les bois coupés dont elle est propriétaire sur les parcelles concernées par le projet au SM3A afin d'assurer des sites favorables au développement de la Buxbaumie ;

VU les réponses du SM3A en dates des 4 juin 2018, 17 et 30 juillet 2018, 1^{er} et 8 août 2018, aux demandes de compléments formulées par les services de l'État en dates des 26 mars, 13 avril et 27 juin 2018 ;

VU le courrier en date du 3 août 2018 de la mairie de PASSY accordant la mise à disposition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au SM3A ;

VU l'avis et les prescriptions du gestionnaire de la réserve naturelle de PASSY en date du 24 août 2018 ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher émis le 27 août 2018 par la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement ;

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 29 août 2018 sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1625 du 25 septembre 2018 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1876 du 21 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement relative au projet d'opération de sécurisation du Nant-Bordon sur la commune de PASSY ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2018 au 19 janvier 2019 sur la commune de PASSY ;

VU la délibération n° DEL2018-715 du conseil municipal de la commune de PASSY en date du 20 décembre 2018 donnant un avis favorable à l'unanimité sur le projet de sécurisation du Nant-Bordon ;

VU la décision n° 05/2019 du 7 janvier 2019 du bureau communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc portant avis favorable et sans réserve sur ce projet de sécurisation du Nant-Bordon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis en date du 12 février 2019 ;

VU l'envoi au SM3A en date du 13 mars 2019 du projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale, tel que prévu à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

VU les réponses et remarques apportées par le SM3A le 25 mars 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des objectifs d'intérêt public majeur dans la mesure où il permet d'assurer la sécurisation des personnes et des biens susceptibles d'être soumis à l'aléa de laves torrentielles du Nant-Bordon sur le hameau de Guébriant ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du Nant-Bordon ;

CONSIDÉRANT que le projet interfère marginalement et très faiblement avec les sites Natura 2000 visés par les directives "habitats-faune-flore" et "oiseaux", zone de conservation spéciale (ZSC) FR8201700 "Haut-Giffre" et zone de protection spéciale (ZPS) FR8212008 "Haut-Giffre", situés en amont du projet, et que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'empiète pas sur les terrains de la réserve naturelle nationale de PASSY située en amont du projet et que les travaux et les interventions d'entretien de la plage de dépôts de la branche Ouest, sur des terrains déjà remaniés en tout ou partie, ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle de PASSY ;

CONSIDÉRANT que le projet et les travaux d'aménagements ne nécessitent pas d'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de faune piscicole et de frayère sur cette partie amont du Nant-Bordon au regard de l'arrêté préfectoral susvisé et des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact réalisée par les bureaux ALP'PAGES environnement et ECOSCIM environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet démontre que celui-ci est proportionné aux enjeux et aux effets attendus du projet ;

CONSIDÉRANT que le SM3A a étudié plusieurs solutions alternatives, que le scénario retenu prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers et qu'il est le moins impactant pour ces derniers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calendrier prévisionnel des interventions et travaux présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permet d'éviter et de réduire les impacts environnementaux, notamment limite le dérangement des espèces faunistiques, et prend en compte les activités et la sécurité du centre de vacances de Guébriant et de la station Plaine-Joux ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers ARI-14-094 -V2.1 de mai 2018 du système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 est régulière, et que conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;

- expose les risques de venues de laves torrentielles, en particulier les venues de laves dangereuses et les venues de laves particulièrement dangereuses, quand un événement risque de provoquer un débordement de laves au-delà du niveau de protection du système d'endiguement ;

- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président M. Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux pour la sécurisation du hameau de Guébriant contre l'aléa de référence de laves torrentielles du Nant-Bordon. Il est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant est gestionnaire et responsable de l'entretien et de la sécurité du système de protection pendant les travaux et après la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la création d'un système d'endiguement et la réalisation des travaux d'aménagements sur la branche Est du Nant-Bordon (plaine de Joux), sur la branche Ouest du Nant-Bordon et sur le Nant-Bordon dans sa traversée du hameau de Guébriant situé sur la commune de PASSY. La localisation du projet figure sur la carte de l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Les ouvrages et aménagements réalisés sont nécessaires à la sécurisation du hameau de Guébriant, sur la commune de PASSY, contre des laves torrentielles du Nant-Bordon correspondant à un aléa de référence de 30 000 m³ sur la branche Ouest et de 50 000 m³ pour la branche Est du Nant-Bordon.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. L'exploitant est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines figurant aux annexes n° 2 et n° 3 du présent arrêté, à titre temporaire et pour la durée des travaux, toutes entreprises ou engins nécessaires aux travaux d'aménagements et de création d'ouvrages visés ci-dessous.

Les ouvrages et aménagements de sécurisation du Nant-Bordon et les travaux concernés par la présente autorisation consistent en :

- 1. la création du système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75**, constitué de deux digues :
 - une digue située en rive gauche de la branche Est du Nant-Bordon pour contenir une lave torrentielle de 50 000 m³ ;
 - une digue située en rive droite de la branche Ouest du Nant-Bordon pour contenir une lave torrentielle de 30 000 m³.

Ce système d'endiguement évite les débordements pouvant menacer les habitations et le centre de vacances situés dans la zone protégée du hameau de Guébriant définie par l'étude de dangers ARI-14-094-V2.1 de mai 2018 réalisée par HYDRETUDES.

Le système d'endiguement réalisé est constitué des ouvrages suivants :

- a - secteur branche Ouest : démolition de l'ancien ouvrage et création d'une nouvelle digue, constituée de trois tronçons, en rive droite du Nant-Bordon ;
 - b - secteur branche Est : depuis la plage de dépôts jusqu'à la confluence avec la branche ouest : création d'un merlon fusible autour du lac gris, confortement et reprise de la digue existante, et création d'une nouvelle digue en aval de la digue existante jusqu'à l'amont de la confluence avec la branche Ouest du Nant-Bordon.
- 2. l'aménagement des trois plages de dépôts existantes sur le Nant-Bordon** visant à favoriser le dépôt des laves en amont des zones à enjeux et à prévenir les débordements pouvant atteindre le hameau de Guébriant :
 - a - plage de dépôts de la branche Est, plaine de Joux, de capacité maximale de 50 000 m³ ;
 - b - plage de dépôts de la branche Ouest de capacité de 13 000 m³ ;
 - c - plage de dépôts du hameau de Guébriant de capacité de 1 200 m³.
 - 3. le recalibrage du lit et des ouvrages de franchissement du Nant-Bordon dans sa traversée du hameau de Guébriant ;**
 - 4. la réfection du mur de protection et des batardeaux du centre de vacances de Guébriant en bordure de la route départementale RD43.**

ARTICLE 3 - Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 ;
- de classement du système d'endiguement au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement

- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-1 à L.341-3 du Code forestier ;

L'autorisation environnementale fixe :

- le périmètre de la zone protégée et le niveau de protection garanti dans la zone protégée exposée au risque d'inondation au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité du système d'endiguement et des aménagements conformément au R.214-119-2 du Code de l'environnement ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances du système d'endiguement et des trois plages de dépôts nécessaires à son bon fonctionnement conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du Code de l'environnement .

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	NOR : DEVO 0770062A Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	NOR : ATEE 0210027A Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration	NOR : ATEE 0210027A Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	

ARTICLE 4 – Caractéristiques des ouvrages et aménagements réalisés

Les caractéristiques du projet figurent à l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Secteur 1 – traversée du centre de Guébriant :

- Recalibrage du lit, reprise des ouvrages de franchissement, aménagements de berges et création de risberme pour créer un lit moyen. ;
- Recalibrage du lit sur un linéaire de 186,96 m permettant un abaissement de la ligne d'eau en crue ;
- Renaturation du tronçon recalibré avec implantation sur les hauts de berge d'une ripisylve adaptée au climat montagnard et d'une plantation d'hélophytes sur les risbermes ;

- Remplacement de la passerelle et du pont routier avec agrandissement de la section au niveau des culées afin d'augmenter la capacité hydraulique des ouvrages.

Secteur 2 - mur de protection du centre de vacances de Guébriant en bordure de la route RD43 :

- Enrobage minimum de 2 à 3 cm autour des fers localement dans les zones où le béton a éclaté ;
- Réfection des joints d'étanchéité entre les éléments au niveau des jointures (tenant et mortaise) et reprise ponctuelle des bétons dans les zones de rupture ;
- Reprise des enrobés au niveau des batardeaux et réfection des batardeaux.

Secteur 3 - branche Ouest :

- Création d'une digue dans le prolongement de l'ouvrage paravalanche jusqu'à la confluence avec la branche Est du Nant-Bordon, soit un linéaire de 180 m de digue ;
- Suppression de la digue en mauvais état ;
- Création d'une digue avec élargissement du lit mineur pour orienter les écoulements dans le sens du talweg afin d'obtenir un niveau de protection homogène, sans point bas, et diminuer les contraintes supportées par la digue ;
- Augmentation de la capacité hydraulique du lit mineur ;
- Stabilisation de l'ouvrage par un mur de soutènement, mise en place de barrette en enrochements libres pour prévenir les phénomènes d'incision.

Secteur 4 – sur la branche Est du Nant-Bordon :

- Depuis la plage de dépôt du lac Gris jusqu'à la confluence avec la branche Ouest du Nant-Bordon sur un linéaire de 609 m :
 - renforcement de la digue existante ;
 - prolongation de la digue en rive gauche jusqu'à la confluence avec la branche Ouest par un ouvrage situé en retrait du lit mineur et raccordement sur une proéminence du terrain naturel ;
 - pose d'une géogrille de renforcement ;
 - réduction de la pente des talus et confortement des berges de la digue ;
 - création d'un déversoir de sécurité sur la partie amont du tronçon pour concentrer les écoulements dans une fosse de dissipation permettant de limiter le risque d'érosion de la digue et de limiter la mise en charge de l'ouvrage par les écoulements liquides ;
 - épaulement de la digue côté torrent en enrochements libres sur une hauteur de 3 m sur le tronçon A, de 1 m sur le tronçon B.
- Arasement du merlon de curage situé en rive droite ;
- Reprise du merlon de protection du lac Gris par un ouvrage fusible au-delà des événements courant.

ARTICLE 5 - Localisation des travaux et des ouvrages autorisés

Les ouvrages, aménagements et travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur la commune de PASSY, sur les secteurs de la plaine de Joux et de Guébriant traversés par les branches Ouest et Est du Nant-Bordon, et sur le secteur du hameau de Guébriant situé à l'aval de la confluence de ces deux branches et traversé par le Nant-Bordon.

Le projet se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	
	section	numéro
PASSY	OB	19 - 914 - 915 - 917 - 918 - 920 - 923 - 924 - 951 - 952 - 1441 - 1451 - 1452 - 1453 - 1511 - 1650 - 1746

Les ouvrages implantés se situent sur les propriétés suivantes :

Commune de PASSY	Parcelles cadastrales	
	section	numéro
Propriétaires privés	OB	1511 - 920 - 923 - 1453 - 915 - 914
Propriété communale	OB	19 - 918 - 951 - 952 - 1441 - 1650 - 1746

ARTICLE 6 – Maîtrise foncière

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général instaure une servitude d'accès aux parcelles privées pour assurer l'accès au chantier et aux ouvrages réalisés.

La commune de PASSY, propriétaire des emprises foncières et des ouvrages existants constitutifs du système d'endiguement, les rétrocède à l'issue des travaux au SM3A, gestionnaire et exploitant du système d'endiguement et des aménagements de sécurisation du Nant -Bordon.

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet situées sur des propriétés privées font l'objet d'une autorisation de travaux de leurs propriétaires valant promesse de vente des parcelles du terrain d'assiette du projet à la commune de PASSY. Après la réception des travaux, la commune de PASSY, acquéreur de ces terrains, s'engage à transférer la propriété des emprises des ouvrages au SM3A, maître d'ouvrage du projet et exploitant des ouvrages.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 - Définition du système de protection

Le système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 et les deux plages de dépôt associées en amont des branches Ouest et Est qui contribuent à son fonctionnement, protègent le secteur du hameau de Guébriant situé en aval de la confluence des deux branches Ouest et Est du Nant-Bordon sur la commune de PASSY.

Le système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 est conçu pour canaliser les écoulements et stocker les dépôts de laves torrentielles en amont du hameau de Guébriant correspondant à un aléa de référence de 30 000 m³ sur la branche Ouest et de 50 000 m³ pour la branche Est du Nant-Bordon. Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 est constitué des ouvrages suivants :

- a - secteur branche Ouest : la digue D-BORDO-RD-PASSY-2.76** située en rive droite du Nant-Bordon , de 180 ml constituée de trois tronçons ;
- b - secteur branche Est** : depuis la plage de dépôts jusqu'à la confluence avec la branche Ouest du Nant-Bordon, une digue de 609,16 m constituée de 2 ouvrages :
 - **la digue aval D-BORDO-RG-PASSY-2.75** constituée de deux tronçons de 89,91 ml et de 73,29 ml et d'un remblai naturel de 52,96 ml situé entre les deux tronçons ;
 - **la digue amont D-BORDO-RG-PASSY-3.00** de 393 ml.

Les deux plages de dépôts associées à chacun des ouvrages Ouest et Est participent au bon fonctionnement du système d'endiguement. Les modalités de leur gestion figurant à l'article 13 du présent arrêté doivent être respectées pour le maintien des fonctionnalités du système d'endiguement.

La plage de dépôts située à l'aval de la confluence des branches Ouest et Est du Nant-Bordon, à l'amont de la traversée du hameau de Guébriant participe à la protection du hameau de Guébriant mais n'est pas constitutive du système d'endiguement.

ARTICLE 8 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée figure sur la carte de l'annexe n° 5 du présent arrêté. Elle concerne exclusivement le site du hameau de Guébriant et ses abords.

ARTICLE 9 - Classement du système de protection

La population estimée dans la zone protégée définie à l'article 9 du présent arrêté, et située aux abords du torrent du Nant-Bordon dans le hameau de Guébriant, est inférieure à 410 personnes.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et au vu de l'article 9 du présent arrêté, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages se situe entre $30 \leq P < 3\ 000$ habitants :

- **le système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 est de classe C.**

ARTICLE 10 - Estimation de la population protégée

Le système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 protège la zone du hameau de Guébriant située à l'aval de la confluence des deux branches Est et Ouest du Nant-Bordon.

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 9 du présent arrêté, est estimée à moins de 410 personnes, sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations qui pourraient être organisées et aux éventuels promeneurs.

ARTICLE 11 - Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond au niveau de la crue torrentielle d'une lave évaluée à 30 000 m³ sur la branche Ouest du torrent du Nant-Bordon, et d'une lave de 50 000 m³ pour la branche Est du torrent du Nant-Bordon. Ces volumes ont été estimés dans le cadre de l'étude de dangers ARI-14-094-V2.1 réalisée par le bureau d'études HYDRETUDES en mai 2018.

L'hydrologie des bassins torrentiels étant spécifique (absence de bassins jaugés, déficit de données pluviométriques d'altitude, influence nivale, influence du relief sur les précipitations, instabilité des sections en travers) et le manque de chroniques d'évènements ne permettent pas de caractériser sur ce secteur situé en tête de bassin l'occurrence des évènements de laves torrentielles.

Le niveau de protection correspond aux côtes identifiées et matérialisées par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement. Ils sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité. Ces repères correspondent aux volumes estimés dans l'étude de dangers pour les profils de références définis à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement, les trois plages de dépôts et les aménagements tels que définis à l'article 2 du présent arrêté sont effectifs lorsque la totalité des travaux et éléments définis à l'article 4 du présent arrêté est réceptionnée et que le plan de récolement a été validé par l'exploitant.

L'exploitant transmet le procès-verbal de réception sans réserve de tous les travaux autorisés par le présent arrêté, accompagné du levé topographique initial de chacune des deux plages de dépôts participant au fonctionnement du système d'endiguement et de la plage de dépôts participant à la sécurisation du centre de Guébriant, à la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 13 - Gestion des deux plages de dépôts associées au système d'endiguement et de la plage de dépôts de Guébriant après achèvement des ouvrages

L'exploitant s'engage à communiquer à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux les profils de référence établis à l'issue de la réception des travaux pour chacune des trois plages de dépôts.

La gestion des deux (2) plages de dépôts amonts situées sur les branches Est et Ouest du Nant-Bordon fait partie intégrante des modalités de gestion des systèmes d'endiguement. La gestion de la plage de dépôts de Guébriant participe directement à la sécurisation du centre de vacances de Guébriant.

Cette gestion, notamment les réinjections ou exportations, s'inscrit dans le cadre du plan de gestion des matériaux solides du Nant-Bordon en vigueur.

13.1 - L'entretien courant

Les interventions ont lieu selon les modalités de gestion de la plage de dépôt détaillées ci-après. Ces modalités font référence au levé topographique initial réalisé lors du plan de récolement et sont compatibles avec le plan de gestion des matériaux du Nant-Bordon en vigueur.

13.2 - Le curage après un événement majeur est effectué dans un délai raisonnable et porte sur le volume nécessaire pour restaurer la capacité de chaque plage de dépôts et le profil de référence nécessaire au bon fonctionnement du système d'endiguement : soit un volume de 50 000 m³ sur la branche Est, de 30 000 m³ pour la branche Est et de 1 200 m³ pour la traversée de Guébriant.

Une intervention mécanique rapide dans le lit mineur des cours d'eau est possible dès que les conditions de sécurité sont jugées compatibles avec l'intervention.

13.3 - protocole d'intervention

Les protocoles d'intervention pour chacune des trois plages de dépôts sont annexés au présent arrêté :

- plage de dépôts située en amont de la branche Est - zones 1, 2 et 3 contribuant au fonctionnement du système d'endiguement : cf. annexe n° 6 ;
- plage de dépôts de la branche ouest contribuant au fonctionnement du système d'endiguement : cf. annexe n° 7 ;
- plage de dépôts du hameau de Guébriant : cf. annexe n° 8.

Les matériaux sont exportés ou réinjectés selon les modalités prévues dans le plan de gestion des matériaux en vigueur. Ils peuvent également être utilisés pour conforter les ouvrages et aménagements du système de protection.

L'alimentation des points de réinjection dans le Nant-Bordon, tels que prévus par le plan de gestion de matériaux en vigueur sur le Nant-Bordon, et dans la limite de leur capacité, est prioritaire sur l'exportation des matériaux.

13.4 – modalités de suivi

Des repères de caractérisation des dépôts sont mis en place pour chacune des trois (3) plages de dépôts et sont reportés sur les plans de récolement des travaux.

En cas d'intervention de curage après un évènement majeur, l'exploitant s'engage à communiquer dans un délai de un (1) mois à la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes le bilan de l'intervention réalisée ainsi que le suivi topographique de la plage de dépôts concernée.

Les rapports de suivi de la gestion sédimentaire des trois plages de dépôts sont rendus suivant les prescriptions du plan de gestion des matériaux en vigueur et sont intégrés au suivi et rapports du plan de gestion des matériaux solides du Nant-Bordon en vigueur.

Ils sont également intégrés au registre d'ouvrage visé à l'article 39 et au rapport de surveillance visé à l'article 43 du présent arrêté. Ils sont adressés à la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle du système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75.

TITRE III – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU CHANTIER SUR L'EAU, LES MILIEUX AQUATIQUES, LES MILIEUX NATURELS ET SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ HUMAINE

ARTICLE 14 - Prescriptions avant le démarrage des travaux

Quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant adresse un planning et le projet d'échéancier des travaux à la DDT74 – service police de l'eau, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le pôle ouvrages hydrauliques (oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), la gendarmerie, l'agence française pour la biodiversité, la mairie de PASSY, l'office national des forêts (ONF), l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au gestionnaire de la réserve naturelle de PASSY. Il informe le public par affichage en mairie de PASSY de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation de la route RD43 au niveau du hameau de Guébriant et de la station de Plaine-Joux.

L'exploitant fournit à la DDT74 un dossier comprenant :

- **le plan de respect de l'environnement (PRE)** comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- **le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;**
- **les plans "projet" des ouvrages réalisés par un organisme agréé** conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE.

ARTICLE 15 – Périodes de réalisation des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est de 17 à 20 mois calendaires et de 12 à 15 mois effectifs.

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.332-9 du Code de l'environnement, de prendre en compte les contraintes climatiques liées aux périodes d'enneigement et au régime hydrologique des cours d'eau, et des impacts potentiels du chantier sur l'environnement, les travaux sont réalisés entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Les opérations de défrichage et de débardage sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

La programmation des travaux tient compte des périodes d'activités du centre de vacances de Guébriant.

Durant les périodes d'ouverture du centre de vacances figurant ci-dessous, les accès véhicules doivent être maintenus et en bon état de propreté, les nuisances sonores et émanations de poussières sont proscrites, les opérations de terrassements sont évitées, la sécurité des résidents et personnels du centre est assurée :

- du 1^{er} au 23 mars 2019 ;
- du 20 avril au 4 mai 2019 ;
- du 22 juin au 14 septembre 2019.
- durant la période d'ouverture de la station de ski de plaine de Joux pour la saison 2019/2020 ;
- durant la période des vacances scolaires de printemps 2020 de l'académie de Paris
- durant la période du 22 juin au 14 septembre 2020.

Durant les périodes d'ouverture de la station de Plaine-Joux, les accès et stationnement de la station doivent être maintenus et entretenus en bon état de propreté.

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans avoir préalablement obtenu l'accord du préfet (DDT74).

ARTICLE 16 - Mesures de mise en défens de la flore protégée avant le démarrage des travaux

Un balisage des souches et bois morts et une mise en défens stricte sont mis en place afin de préserver la station de Buxbaumie verte localisée en rive droite de la branche Est du Nant-Bordon, comme indiqué à l'annexe n° 9 du présent arrêté. Le marquage précis sur le site, par des piquets bois et de la rubalise, est réalisé avant les périodes de défrichage et de terrassement.

Un balisage par pieds de Buxbaumie est réalisé (piquets métalliques ou jalons colorés plantés à 20/50cm de chaque individu). La mise en défens encercle la totalité de la station à au moins 1,5 m des individus. Cette zone est interdite à la circulation des piétons et des engins afin d'éviter tout piétinement.

ARTICLE 17 - Mesures de mise en défens des habitats de ponte d'amphibiens avant le démarrage des travaux

Le plan d'eau temporaire situé à l'amont et à proximité du lac Gris est mis en défens au moyen de rubalise et de piquets de bois. Ce plan d'eau temporaire est localisé à l'annexe n° 10 du présent arrêté.

ARTICLE 18 – Prescriptions pour la réalisation du défrichage et mesures de mise en défens des arbres à cavités

Les arbres ne sont pas dessouchés dans les zones où il est possible de conserver les souches qui sont favorables à la régénération forestière, aux insectes saproxylophages et aux pics.

La strate arbustive est conservée au maximum en fonction des recommandations de sécurité.

Afin de favoriser le potentiel écologique des lisières, ces dernières présentent une structure étagée de la végétation (arbres – arbustes – bosquets – herbacées).

Les troncs sont découpés en pièces de 1 à 1,5 m de long et déposés par lots de 3 pièces sur 20 placettes localisées en zone favorable à la Buxbaumie (pessières avec recouvrement de la strate arborée supérieure à 60 %, humidité forte). Les placettes sont géolocalisées. Un suivi est réalisé en années N+5, N+10, N+15 et N+20 (diamètre des pièces, niveau de dégradation, présence de Buxbaumie, traces de nourrissage de pics et autres espèces). Les placettes de dépôt de bois sont localisées sur la carte présentée à l'annexe n° 11 du présent arrêté.

Seuls six arbres à cavités sont abattus. Les autres arbres à cavité font l'objet d'un marquage afin d'être évités lors des opérations de défrichage. Les arbres à cavités préservés et les six arbres à cavités abattus sont localisés sur la carte figurant à l'annexe n° 12 du présent arrêté.

ARTICLE 19 – Mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel, notamment en période pluvieuse.

Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau. Elles sont aménagées façon à :

- exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles dans le milieu naturel ;
- à limiter les risques de pollution accidentelle ;
- à confiner une éventuelle fuite.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches. Les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

Un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre.

Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que l'ensemble des dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle est mis en œuvre.

ARTICLE 20 – Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau

L'organisation des travaux est conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas dégrader la qualité de l'eau de plus d'une classe du système d'évaluation, dit SEQ-Eau.

Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- la fréquence de mesure de la turbidité est suffisante pour garantir un bon suivi de la qualité des eaux ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celle-ci vers les cours d'eau, routes et les zones sensibles préalablement délimitées telles que définies aux articles 16 à 18 du présent arrêté.

ARTICLE 21 – Mesures relatives à la dérivation provisoire des eaux

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue en cas d'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux.

ARTICLE 22 – Mesures de protection du captage d'eau potable de Ceners

Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 5 décembre 2005 au sein des périmètres de protection des captages de Ceners sont respectées.

ARTICLE 22 – Mesure d'évitement et de réduction du risque d'importation de plantes d'espèces invasives

Avant le démarrage des travaux, les zones présentant des espèces invasives sont matérialisés afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés qui nécessitent un traitement spécifique.

Toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pendant la durée du chantier pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie,...).

Dans l'éventualité où ces espèces invasives auraient été importées sur le site, toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement.

Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

L'exploitant effectue un suivi du site jusqu'à l'éradication des plantes invasives pendant 3 années au moins à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 23 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts des engins et véhicules de chantier

Les emprises au sol du chantier, des accès et des pistes aménagées sont réduites au maximum et piquetées de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les opérations de débroussaillage et de déboisement.

Le parcours des engins est optimisé pour limiter le nombre de déplacements dans l'espace et le temps, en évitant notamment les cours d'eau et les zones sensibles définies aux articles 16 à 18 du présent arrêté. Des moyens de protection validés par l'exploitant sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux par la circulation des engins de chantier.

Les engins et véhicules de chantier utilisés sont en bon état de fonctionnement, parfaitement entretenus et ne présentent pas de fuites d'huile ou de carburant. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de stationnement et de ravitaillement en carburant des engins, camions et véhicules sont réalisées sur des aires éloignées du cours d'eau et des zones sensibles. Ces aires sont aménagées de façon à exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles au milieu naturel. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau ou le milieu naturel sont strictement interdits.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les engins et véhicules sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

ARTICLE 24 – Mesures de réduction des nuisances sonores

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances sonores, notamment vis-à-vis des habitants et résidents du hameau de Guébriant.

L'exploitant organise les opérations de chantier à réaliser en prenant en compte les périodes d'ouverture du centre de vacances de Guébriant suivantes :

- du 1^{er} mars au 23 mars 2019
- du 20 avril au 4 mai 2019
- du 22 juin au 14 septembre 2019
- du 22 décembre 2019 au 23 mars 2020
- durant la période des vacances de printemps 2020 de l'académie de Paris
- du 22 juin au 14 septembre 2020.

ARTICLE 25 – Mesures de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et de la sécurité publique

Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès.

Le périmètre du chantier est limité au maximum au périmètre nécessaire aux travaux.

Le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

L'accès permanent de tous les véhicules de transport au centre de Guébriant ainsi qu'à la station de Plaine-Joux restent maintenus.

Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte, notamment en cas de crue, sont mis en œuvre.

ARTICLE 26 - Mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables du chantier sur la santé humaine

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les nuisances phoniques et les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Pour limiter la production de poussières, les zones de travaux sont arrosées en cas de vent fort ou de temps sec.

Afin de limiter les nuisances générées par le trafic d'engins, leur circulation est limitée au maximum durant les périodes d'activité du centre de vacance de Guébriant et d'ouverture de la station de Plaine-Joux. Les engins et véhicules de chantier utilisés répondent aux prescriptions et normes en vigueur, notamment en matière d'émission de gaz et de particules polluantes.

ARTICLE 27 –Évacuation des déchets

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets sont évacués vers des centres agréés.

Les éventuels déchets d'amiantes qui pourraient être trouvés font l'objet d'une évacuation vers les filières adaptées à leur stockage. Des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA) sont réalisés par les entreprises responsables des travaux. Ces BSDA sont mis à la disposition de l'exploitant, du maître d'œuvre du chantier et des services de l'État.

ARTICLE 28 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux

L'entrepreneur chargé des travaux assure la surveillance régulière du chantier et consigne sur un registre de chantier les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, notamment :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service police de l'eau de la DDT74, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et du service départementale de l'agence française pour la biodiversité.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service police de l'eau de la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, l'exploitant s'assure que les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT74 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission courriel des comptes-rendus.

ARTICLE 29 - Fin des travaux

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de trois (3) mois, après réception des travaux, l'exploitant transmet au service police de l'eau de la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, dont au moins un exemplaire en format numérique natif et au format PDF :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc ...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés ;
- les profils de référence de chacune des trois plages de dépôts participant à la sécurisation du hameau de Guébriant ;
- le procès verbal de réception des travaux.

ARTICLE 30 – Remise en état après la fin des travaux

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection,...). Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par l'exploitant pendant trois ans.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

TITRE IV - MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DES AMÉNAGEMENTS SUR L'EAU, LES MILIEUX AQUATIQUES, LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 31 - Mesures de revégétalisation des zones terrassées sur 1 000 m²

Le réensemencement de l'ensemble des zones terrassées est effectué à l'issue du chantier.

Les précautions suivantes sont prises :

- adapter les semences, d'origine locale, aux différentes conditions écologiques ;
- éviter toute circulation d'engin après le réensemencement ;
- en cas d'atteinte accidentelle au couvert végétal en dehors du chantier, un traitement immédiat avec réensemencement selon les mêmes modalités est obligatoirement entrepris.

Sur les zones concernées, la cicatrisation du milieu est estimée de 2 à 3 ans. Les impacts paysagers permanents sont réduits significativement à partir de la troisième année.

Un contrôle du respect du plan de réensemencement est réalisé. Un suivi du réensemencement est réalisé pendant une saison de végétation depuis le constat de parfait achèvement du chantier jusqu'au constat de reprise des végétaux. Ce suivi de reprise de la végétation se poursuit pendant trois années après le constat de reprise de la végétation, soit sur trois saisons de végétation. Les végétaux n'ayant pas repris sont remplacés.

ARTICLE 32 - Mesure de redynamisation des espaces alluviaux et de restauration de l'aulnaie blanche

L'arasement du merlon en rive droite de la branche Est du Nant Bordon permet de reconnecter l'aulnaie à la dynamique torrentielle. À terme, la surface totale de zone travaux, hors espaces chemin et cours d'eau, est colonisée par l'aulnaie sur une surface finale de 2,24 ha. La carte figurant à l'annexe n° 10 du présent arrêté localise l'aulnaie et les zones de recolonisation

L'exploitant assure un suivi de la dynamique de cet habitat qui doit correspondre, sans perturbation torrentielle, aux stades d'évolution suivants :

- de N+1 à N+3 : colonisation, germination et installation de l'aulne blanc (stade utilisable par les reptiles et les oiseaux comme abri et affût) et des saules
- de N+3 à N+7 : croissance de l'aulne et des saules à une hauteur 1 2 m (stade utilisable par les oiseaux comme abri, affût, nourrissage)
- de N+7 à N+10 : aulnaie blanche en développement (stade utilisable pour la nidification).

ARTICLE 33 - Mesures favorables aux reptiles et aux amphibiens : création d'hibernaculum

Cinq (5) hibernaculum au minimum sont installés en pied d'ouvrage des deux côtés de la digue de la branche Est du Nant Bordon.

Chaque hibernaculum est composé :

- de souches arrachées dans le cadre du projet ;
- de blocs de tailles variables entre 30 cm et 60 cm de diamètre
- de branchages issus du défrichage ;
- de sable (0/20).

Ces éléments sont disposés dans une cavité en pied d'ouvrage, de 3 mètre de large et 2 m de haut (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel, 1 m sous le niveau du terrain naturel). Le fond de la cavité est tapissé avec une couche de sable 0/20 de 20 cm d'épaisseur).

Un suivi de la fonctionnalité des hibernaculum est réalisé, avec deux (2) passages annuels en avril et juin aux années N+1, N+3, N+5, N+8 et N+10.

ARTICLE 34 - Mesures pour préserver les habitats de pontes des amphibiens : mise en défens, protection et pérennisation du plan d'eau temporaire

Un modelage permettant l'agrandissement et la pérennisation de la mare temporaire, située en amont et à proximité du lac Gris sur le secteur de la branche Est du Nant-Bordon, est réalisé sur une surface équivalente et à sa proximité immédiate. L'ensemble (modelage et plan d'eau) ne doit pas être connecté par un point bas à la mare existante pour éviter son assèchement accidentel.

La taille de ce plan d'eau est de 10 m x 5 m, pour une profondeur de terrassement de 0,5 m, avec des pentes douces, sur laquelle est régalée et compactée une couche de terre argileuse de 20 cm d'épaisseur, prélevée lors des terrassements des travaux. L'alimentation en eau de la mare est naturelle et est conditionnée par les précipitations.

La colonisation par les végétaux de ce plan d'eau s'effectuera naturellement par les espèces proches depuis la mare existante.

Un suivi de la fonctionnalité du plan d'eau est réalisé, avec 2 passages annuels en avril et juin à années N+1, N+3, N+5, N+8 et N+10.

Le plan d'eau temporaire est localisé sur la carte figurant à l'annexe n° 10 du présent arrêté.

TITRE VI – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 35 – Mesures d'accompagnement relatives aux milieux boisés

Dans un délai de six (6) mois à l'issue de la réception des travaux, l'exploitant communique au service eau-environnement de la DDT74 et au pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal

ara@developpement-durable.gouv.fr, la localisation et la superficie des trames de vieux bois qui sont mis en place.

Ces trames de vieux bois, constituées d'arbres vieillissants ou sénescents, isolés, en îlots ou sur de larges surfaces, font l'objet d'une validation préalable du pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, et d'une inscription dans le réseau des forêts rhônalpines en évolution naturelle (FRENE).

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 36 - Opération de défrichement

Le défrichement a pour objet la réalisation des travaux de sécurisation du hameau de Guébriant contre l'aléa de référence de laves torrentielles du Nant-Bordon

Le défrichement autorisé de 1,5062 ha de bois situés sur la commune de PASSY porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
OB	1452	0,1803	0,0579
OB	920	0,3597	0,0228
OB	923	0,0395	0,0248
OB	1451	0,2598	0,0230
OB	918	0,9982	0,0651
OB	1441	0,3144	0,0411
OB	1453	0,1161	0,0630
OB	917	0,6779	0,0834
OB	1746	36,6892	0,9811
OB	915	0,3073	0,0156
OB	914	0,2650	0,1284
		Total Surfaces	1,5062 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure à l'annexe n° 13 du présent arrêté.

ARTICLE 37 - Prescriptions relatives au défrichement

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande. L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures de compensation, calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1,5 et d'une surface à défricher de 1,5062 ha sont les suivantes : **la réalisation de travaux sylvicoles sur une surface de 4,5186 ha pour un montant de travaux estimé à 7 591,24 €.** Ces travaux de plantation et autres travaux sylvicoles (dégagement semis et dépressages de jeunes peuplements) sont réalisés en forêt communale de PASSY.

L'exploitant transmet à la DDT74 **dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux**, la nature des interventions et le plan de leur localisation.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 38 - Dossier technique

Dès la réception des travaux, l'exploitant **établit et tient à jour un dossier technique** regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 39 - Registre d'ouvrage

Dès la réception des travaux, l'exploitant **établit et tient à jour un registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 40 - Document d'organisation - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue

Dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux, l'exploitant remet à la DDT74 et au SCISOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes, son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

De même, le cas échéant, à l'issue de chaque phase de travaux, le document d'organisation est actualisé en tenant compte des travaux réalisés.

Ce document porte sur l'ensemble du système d'endiguement ainsi que sur les ouvrages de sécurisation du hameau de Guébriant. Il précise notamment :

- les seuils déclenchant le curage pour chacune des trois (3) plages de dépôts ;
- le seuil de la lave torrentielle ou de la crue, pour chacun des ouvrages constitutif du système d'endiguement, déclenchant une visite post-événement ;
- le seuil de retrait de la surveillance des ouvrages durant un événement susceptible de mettre en danger le personnel en charge de la surveillance des ouvrages doit être précisé.

Les modalités de surveillance de la route RD43, de l'ouvrage de franchissement du Nant-Bordon et de gestion du mur et des batardeaux de l'enceinte de Guébriant, non gérées par l'exploitant, doivent être précisées et intégrées dans les consignes de surveillance.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL AURA et de la DDT 74. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du SCISOH de la DREAL AURA et de la DDT 74 au plus tôt.

Le document d'organisation et toutes les informations qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, en particulier les modalités d'alerte d'une montée des eaux au-delà du niveau de protection défini à l'article 10 du présent arrêté, sont portées à la connaissance du maire de la commune de PASSY, afin qu'il mette à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) et son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), aux services de secours de l'État et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC). Ce porter-à-connaissance est effectué dans le délai de trois (3) mois après la réception des travaux et à l'occasion de toute modification notable des informations qu'il contient.

ARTICLE 41 - Étude de Dangers (EDD) - mise à jour périodique

Le système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 étant de classe C, l'étude de dangers est actualisée **au moins tous les vingt (20) ans** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-32 du Code de l'environnement. Elle est transmise au préfet de la Haute-Savoie (DDT74 et SCSOH / DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

La prochaine mise à jour de cette étude de dangers doit être transmise avant le 31 décembre 2038.

ARTICLE 42 - Exploitation et surveillance du système de protection

L'exploitant est responsable du système d'endiguement. Il s'assure de la bonne surveillance et de l'entretien du système d'endiguement, notamment de la mise en œuvre des moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

L'exploitant assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage.

Il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties des systèmes d'endiguement ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'endiguement ;
- du suivi de l'ensemble du système d'endiguement ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

L'exploitant procède à la réalisation, à minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important, crue notamment.

ARTICLE 43 - Rapport de surveillance

Le **rapport de surveillance** est réalisé et transmis au préfet (DDT 74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) **au moins une fois tous les six (6) ans** par le gestionnaire, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard un (1) an après la réception des travaux.

Le rapport de surveillance périodique comprend à minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies.

ARTICLE 44 - Visite technique approfondie

L'exploitant organise **la première visite technique approfondie (VTA)** du système d'endiguement **au plus tard un an après la réception des travaux.**

Elle est ensuite **renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance** conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 45 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 45 - Déclaration des incidents ou accidents

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, **l'exploitant est tenu de déclarer sans délai** au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ainsi qu'au maire de PASSY, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 46 - Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr", le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 47 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 48 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 49 - Début et fin des travaux – Mise en service

L'exploitant informe le service eau-environnement de la DDT74 et le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du démarrage des travaux, de chaque reprise après un arrêt d'un mois ou plus, et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

ARTICLE 50 – Effectivité et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 51 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

ARTICLE 52 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 53 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8.

ARTICLE 54 – Contrôles et accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 55 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 56 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de PASSY et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PASSY pendant une durée minimale de un (1) mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La copie du présent arrêté est adressée au conseil syndical de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, consultée en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le dossier d'autorisation est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – service eau-environnement pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 57 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 58 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens" accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 59 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le maire de la commune de PASSY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les autorités de police et de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

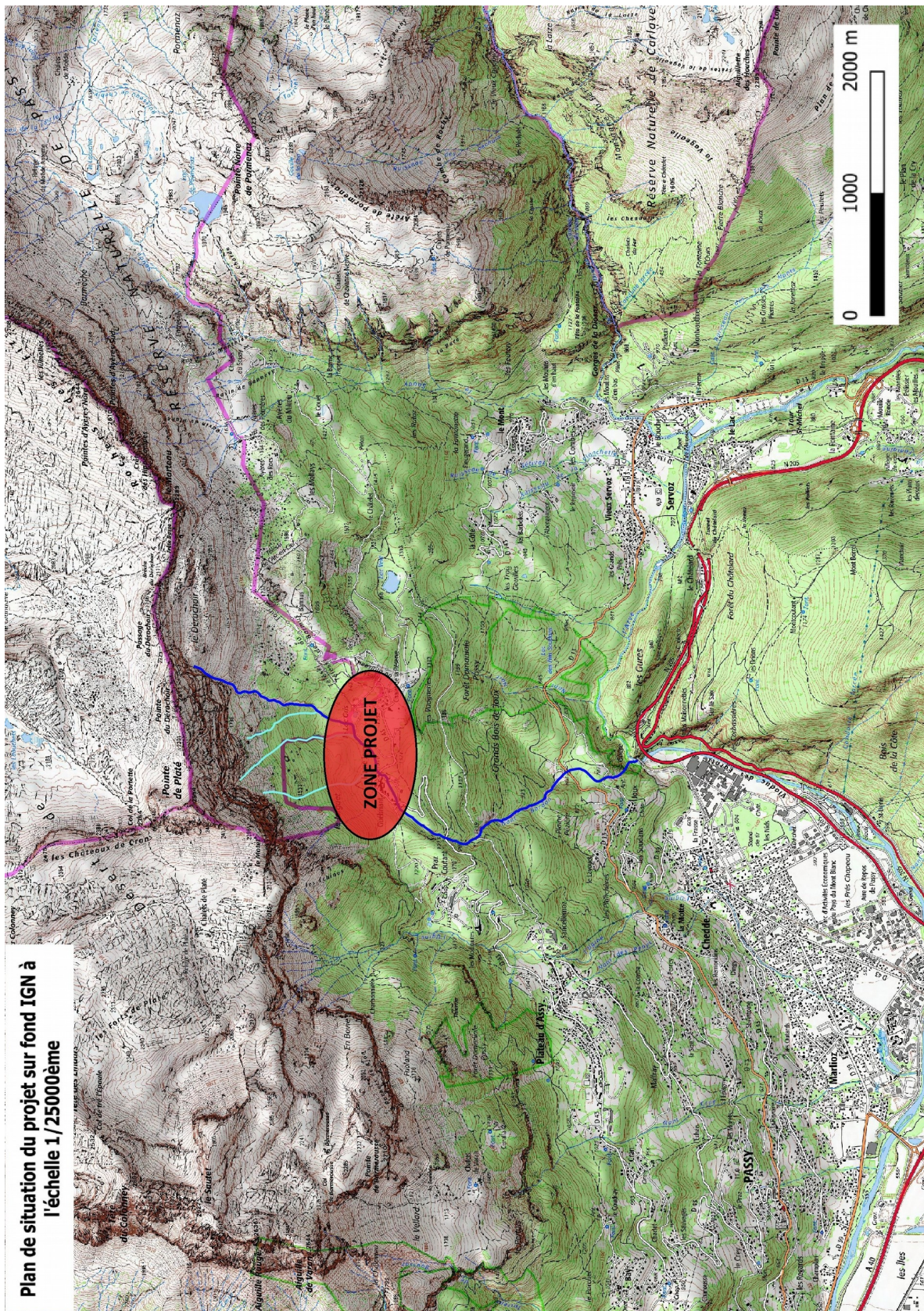
Le préfet


Pierre LAMBERT

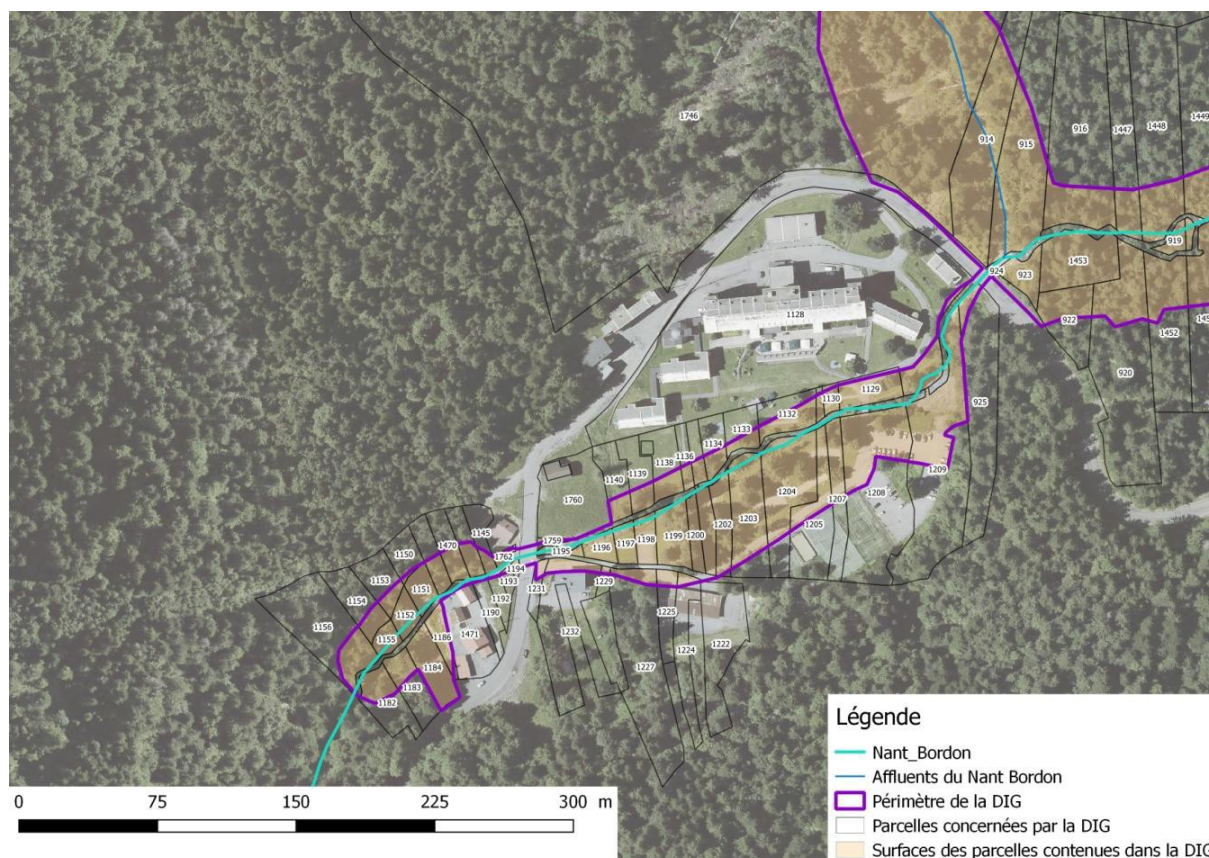
Liste des annexes :

Annexe n° 1	Localisation du projet
Annexe n° 2	Emprise de la DIG pour les travaux de la traversée de Guébriant et d'aménagement de la plage de dépôts de Guébriant
Annexe n° 3	Emprise de la DIG pour les travaux d'aménagement de plages de dépôts et de création du système d'endiguement
Annexe n° 4	Caractéristiques du projet
Annexe n° 5	Délimitation de la zone protégée par le système d'endiguement
Annexe n° 6	Plan de gestion de la plage de dépôts de la branche Est
Annexe n° 7	Plan de gestion de la plage de dépôts de la branche Ouest
Annexe n° 8	Plan de gestion de la plage de dépôts amont de Guébriant
Annexe n° 9	Localisation de la station de Buxbaumie
Annexe n° 10	Localisation du plan d'eau temporaire et de la zone de recolonisation de l'aulnaie blanche
Annexe n° 11	Localisation des placettes de dépôt de bois
Annexe n° 12	Localisation des arbres à cavités à préserver et des six à abattre
Annexe n° 13	Localisation des terrains à défricher

ANNEXE N° 1 LOCALISATION DU PROJET



ANNEXE N° 2 EMPRISES DE LA DIG SUR GUÉBRIANT



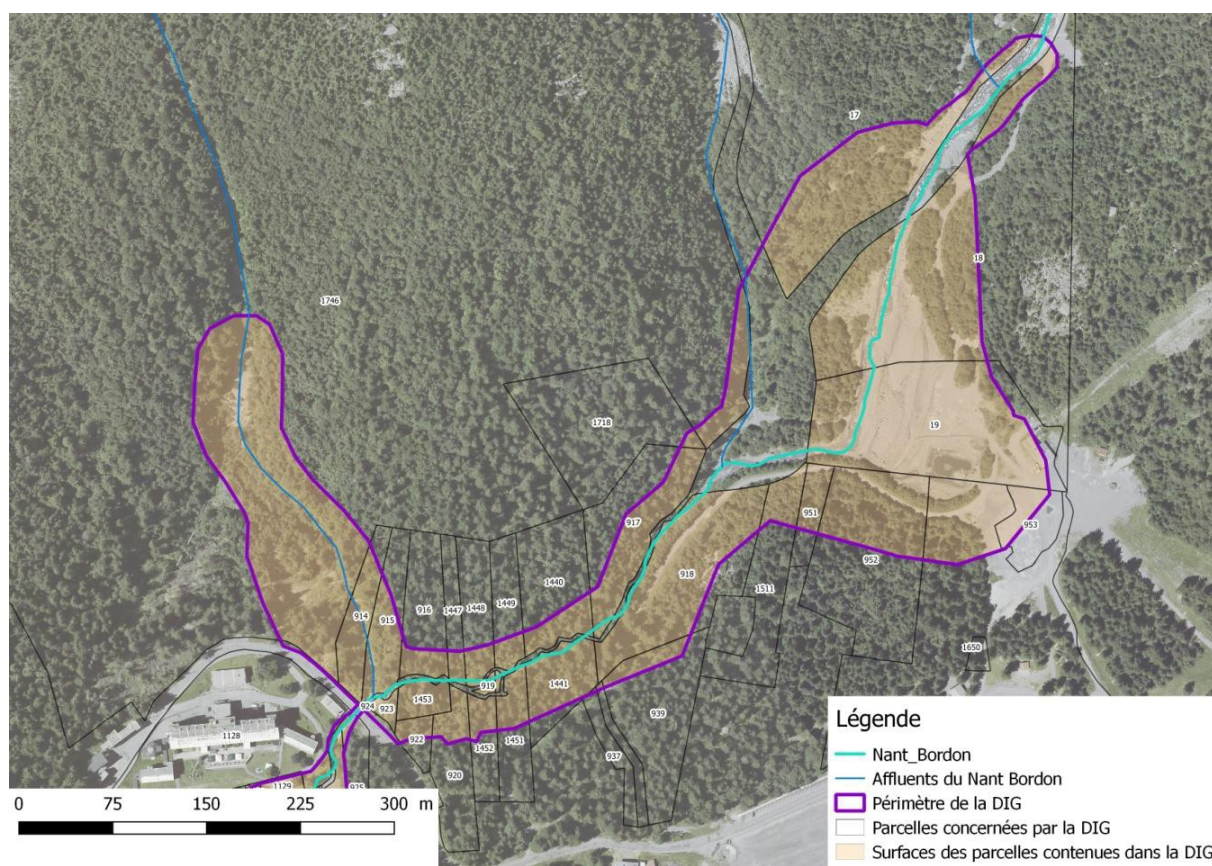
Code section	Numéro parcelle	Surface parcellaire (m ²)	Emprise DIG (m ²)	Reliquat (m ²)
0B	925	2197,88	137,34	2060,54
0B	1128	15357,73	446,91	14910,82
0B	1129	537,16	481,16	56,00
0B	1130	129,48	110,04	19,44
0B	1131	71,47	59,37	12,10
0B	1132	618,70	345,67	273,03
0B	1133	415,53	140,05	275,48
0B	1134	400,58	146,61	253,97
0B	1135	240,31	95,73	144,58
0B	1136	215,06	79,74	135,32
0B	1138	590,92	198,15	392,77
0B	1139	513,68	161,90	351,78
0B	1140	544,89	147,00	397,89
0B	1195	103,34	103,34	0,00
0B	1196	241,97	241,97	0,00
0B	1197	241,10	241,10	0,00
0B	1198	299,29	299,29	0,00
0B	1199	603,47	603,47	0,00
0B	1200	259,67	259,67	0,00
0B	1201	357,15	357,15	0,00
0B	1202	493,07	480,76	12,31
0B	1203	1241,02	1015,87	225,15
0B	1204	1545,29	1317,71	227,58
0B	1205	1197,88	437,31	760,57
0B	1207	675,64	343,99	331,65
0B	1208	3131,84	1194,91	1936,93
0B	1209	3423,43	1370,81	2052,62
0B	1222	1361,93	0,74	1361,19
0B	1224	753,62	60,47	693,15
0B	1225	444,15	98,23	345,92
0B	1227	2530,06	155,53	2374,53
0B	1229	88,32	19,63	68,69
0B	1231	175,46	49,85	125,61
0B	1232	1847,76	185,46	1662,30

Code section	Numéro parcelle	Surface parcellaire (m ²)	Emprise DIG (m ²)	Reliquat (m ²)
0B	1759	45,24	14,25	30,99

Tableau 8 : Parcelles concernées par la DIG sur la traversée de Guébriant

ANNEXE N° 3

EMPRISES DE LA DIG POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS ET DE CRÉATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT



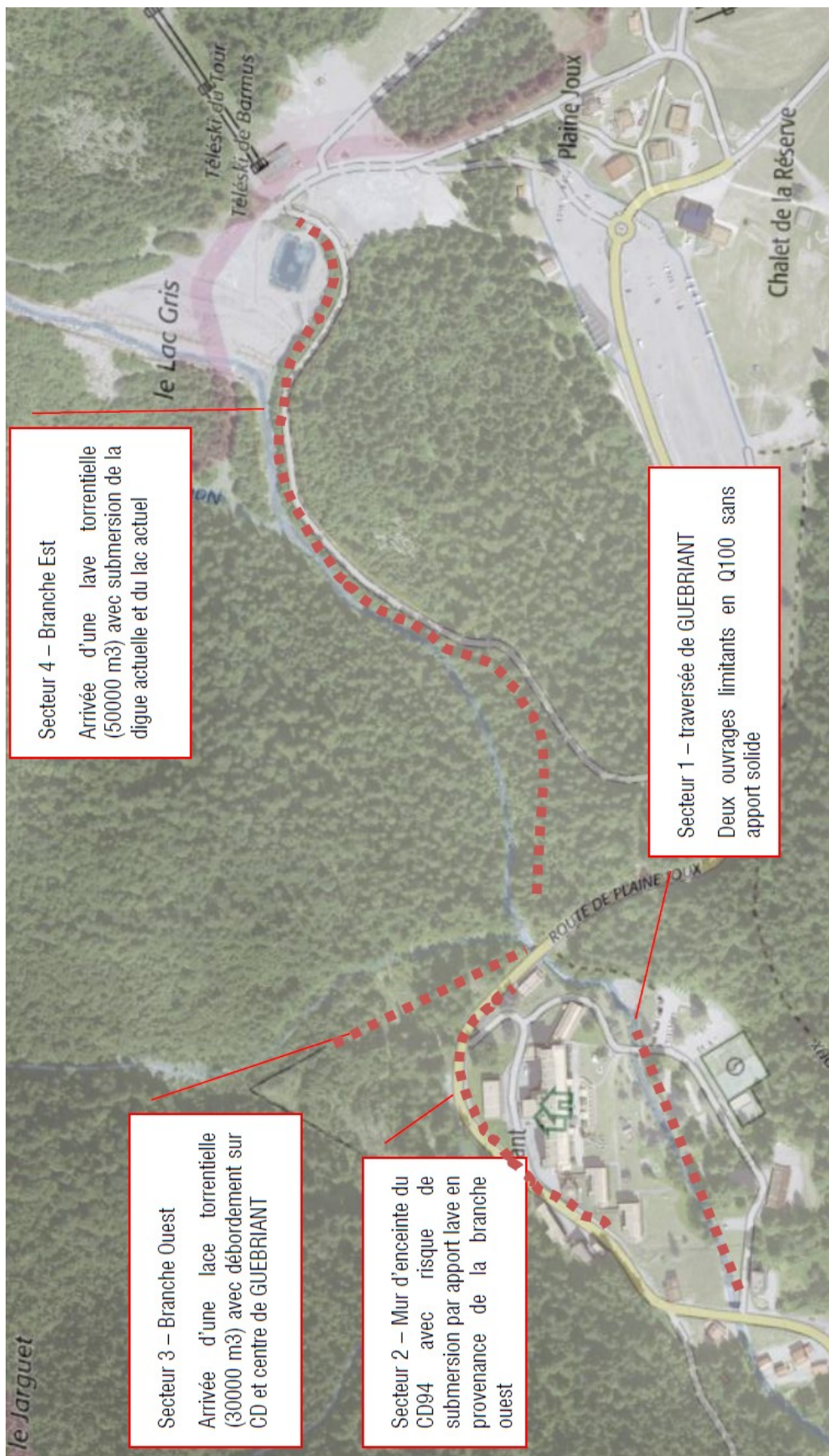
Code section	Numéro parcelle	Surface parcelle (m ²)	Emprise DIG (m ²)	Reliquat (m ²)
0B	17	96860,30	9965,09	86895,21
0B	18	35367,17	15887,27	19479,90
0B	19	16195,32	14717,67	1477,65
0B	916	3677,41	844,08	2833,33
0B	917	6779,22	3793,50	2985,72
0B	918	9982,69	8648,87	1333,82
0B	919	165,18	165,18	0,00
0B	920	3597,31	899,51	2697,80
0B	922	927,57	492,73	434,84
0B	923	395,36	395,36	0,00
0B	924	11,64	11,64	0,00
0B	937	1210,46	15,80	1194,66
0B	938	887,89	28,58	859,31
0B	939	7041,19	948,00	6093,19
0B	951	1528,44	1053,23	475,21
0B	952	11815,39	5050,97	6764,42
0B	953	2454,27	964,47	1489,80
0B	1440	5425,27	1323,86	4101,41
0B	1441	3144,89	2648,03	496,86
0B	1447	1518,97	345,77	1173,20
0B	1448	2843,78	634,23	2209,55
0B	1449	2355,83	556,32	1799,51
0B	1450	72,00	72,00	0,00
0B	1451	2598,97	1008,60	1590,37
0B	1452	1803,65	674,73	1128,92
0B	1453	1161,85	1161,85	0,00
0B	1511	5371,63	1130,72	4240,91
0B	1650	28572,16	3935,38	24636,78
0B	1718	10057,06	181,96	9875,10
0B	1746	366892,96	9828,00	357064,96

Tableau 6 : Parcelles concernées par la DIG sur le secteur de Branche Est

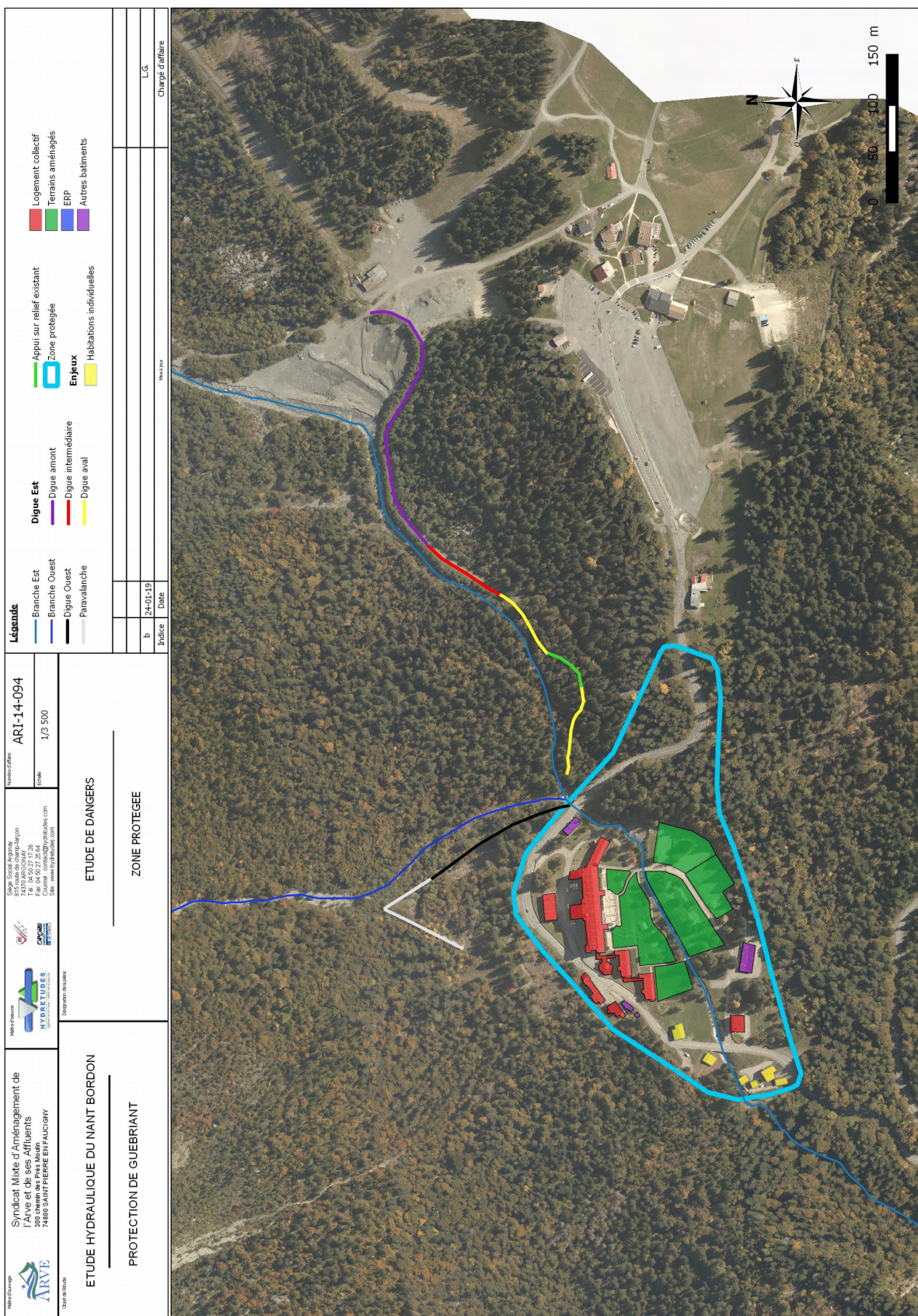
Code section	Numéro parcelle	Surface parcelle (m ²)	Emprise DIG (m ²)	Reliquat (m ²)
0B	914	2650,45	2273,24	377,21
0B	915	3073,71	2026,86	1046,85
0B	1746	366892,96	11252,98	355639,98

Tableau 7 : Parcelles concernées par la DIG sur le secteur de Branche Ouest

ANNEXE N° 4 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET



ANNEXE N° 5 DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT



ANNEXE N° 6
PLAN DE GESTION DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DE LA BRANCHE EST

Plan de gestion des matériaux solides				
	Objet de l'intervention	Volume de matériaux à curer	Travaux connexes à réaliser	Devenir des matériaux
Lave torrentielle de faible intensité ou charriage	Intervention courante : Maintien du gabarit hydraulique du lit mineur entre le Pk 3000 et le Pk 3550 (confluence avec le Nant des Névès)	0 à 4 000 m ³ <i>Ce volume correspond à la capacité maximale de stockage entre les digues fusibles</i>	Reconstitution des parties dégradées des merlons fusibles	Stockage temporaire sur la plate-forme dédiée et évacuation <i>En option : Tri des plus gros blocs pour utilisation ultérieure</i>
Lave torrentielle d'intensité moyenne	Intervention rare : Restaurer le gabarit hydraulique du lit mineur entre le Pk 3000 et le Pk 3550 Restaurer la capacité de la plage de dépôt en rive gauche	3 000 à 50 000 m ³ (<i>volume charrié par une lave centennale</i>) <i>Pour un tel volume, les dépôts peuvent déjà avoir lieu en rive droite</i>	Reconstitution des parties dégradées des merlons fusibles avec les produits de curage	Stockage temporaire sur la plate-forme dédiée et évacuation <i>Le cas échéant : Reprise de la digue de la branche Ouest en utilisant les blocs issus du curage</i> <i>Reconstruction du merlon du Lac Gris</i>
Lave torrentielle d'intensité forte	Intervention exceptionnelle : Restaurer le gabarit hydraulique du lit mineur entre le Pk 3000 et le Pk 3550 Restaurer la capacité de la plage de dépôt en rive gauche Evacuer les matériaux de la zone de dépôts exceptionnelle en rive droite	Plus de 50 000 m ³	Reconstruction du merlon du Lac Gris Restaurer la digue de la branche Est	<i>En option : Tri des plus gros blocs pour utilisation ultérieure</i>

Le profil de référence de la plage de dépôt est établi dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux.

ANNEXE N° 7
PLAN DE GESTION DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DE LA BRANCHE OUEST

Plan de gestion des matériaux solides				
	Objet de l'intervention	Volume de matériaux à curer	Travaux connexes à réaliser	Devenir des matériaux
Lave torrentielle de faible intensité ou charriage	Intervention courante : Maintenir la capacité de la plage de dépôt et le gabarit hydraulique du lit mineur	0 à 4 000 m ³ (<i>très variable</i>) <i>La surface de la plage de dépôt est de 3 600 m²</i> <i>Le linéaire de lit mineur concerné est de 400 m</i>	Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt Maintenir le profil de référence au niveau de la confluence (Pont départemental)	Evacuation <i>Le cas échéant : reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i>
Lave torrentielle d'intensité moyenne à forte	Interventions rare et exceptionnelle : Restaurer la capacité de la plage de dépôt Restaurer le gabarit hydraulique du lit mineur en portant attention à la zone de confluence avec la branche Est (obstruction possible du pont)	0 à 30 000 m ³ ou plus (<i>le volume de 30 000 m³ correspond à l'évènement centennal</i>) <i>La surface de la plage de dépôt est de 3 600 m²</i> <i>Le linéaire de lit mineur concerné est de 400 m</i>	Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt Restaurer les parties dégradées de la digue Maintenir le profil de référence au niveau de la confluence (Pont départemental)	Evacuation <i>Le cas échéant : Reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i> <i>Reprise de la digue de la branche Ouest en utilisant les blocs issus du curage</i>

Le profil de référence est établi dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux.

ANNEXE N° 8
PLAN DE GESTION DE LA PLAGE DE DÉPÔTS AMONT DE GUÉBRIANT

Plan de gestion des matériaux solides				
	Objet de l'intervention	Volume de matériaux à curer	Travaux connexes à réaliser	Devenir des matériaux
Lave torrentielle de faible intensité ou charriage	<p>Intervention courante : Maintenir la capacité de la plage de dépôt et le gabarit hydraulique du lit mineur</p>	<p>< à 1200 m³ (capacité maximale de la plage de dépôt)</p> <p><i>La surface de la plage de dépôt est de 450 à 500 m²</i></p> <p><i>Le linéaire de lit mineur concerné est de 400 m</i></p>	<p>Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt</p>	<p>Evacuation</p> <p><i>Le cas échéant : reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i></p> <p><i>En option : Tri des plus gros blocs et utilisation ultérieure sur site de réinjection en aval du pont Franco</i></p>
Lave torrentielle d'intensité moyenne à forte	<p>Interventions rare et exceptionnelle : Restaurer la capacité de la plage de dépôt</p> <p>Restaurer le gabarit hydraulique du lit mineur jusqu'au seuil en amont du pont Franco</p>	<p>1 200 m³ ou plus (si débordement)</p> <p><i>La surface de la plage de dépôt est de 450 à 500 m²</i></p> <p><i>Le linéaire de lit mineur concerné est de 400 m</i></p>	<p>Reconstitution des parties dégradées des berges de la plage de dépôt</p> <p>Restauration du profil de référence du lit mineur</p> <p>Restauration des berges dégradées</p>	<p>Evacuation</p> <p><i>Le cas échéant : reprise des berges au niveau de la plage de dépôt en utilisant les matériaux issus du curage</i></p> <p><i>En option : Tri des plus gros blocs et utilisation ultérieure pour réinjection</i></p>

Le profil de référence est établi dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux.

ANNEXE N° 9
LOCALISATION DE LA STATION DE BUXBAUMIE



ANNEXE N° 10
LOCALISATION DU PLAN D'EAU TEMPORAIRE ET DE LA ZONE DE RECOLONISATION
DE L'AULNAIE BLANCHE

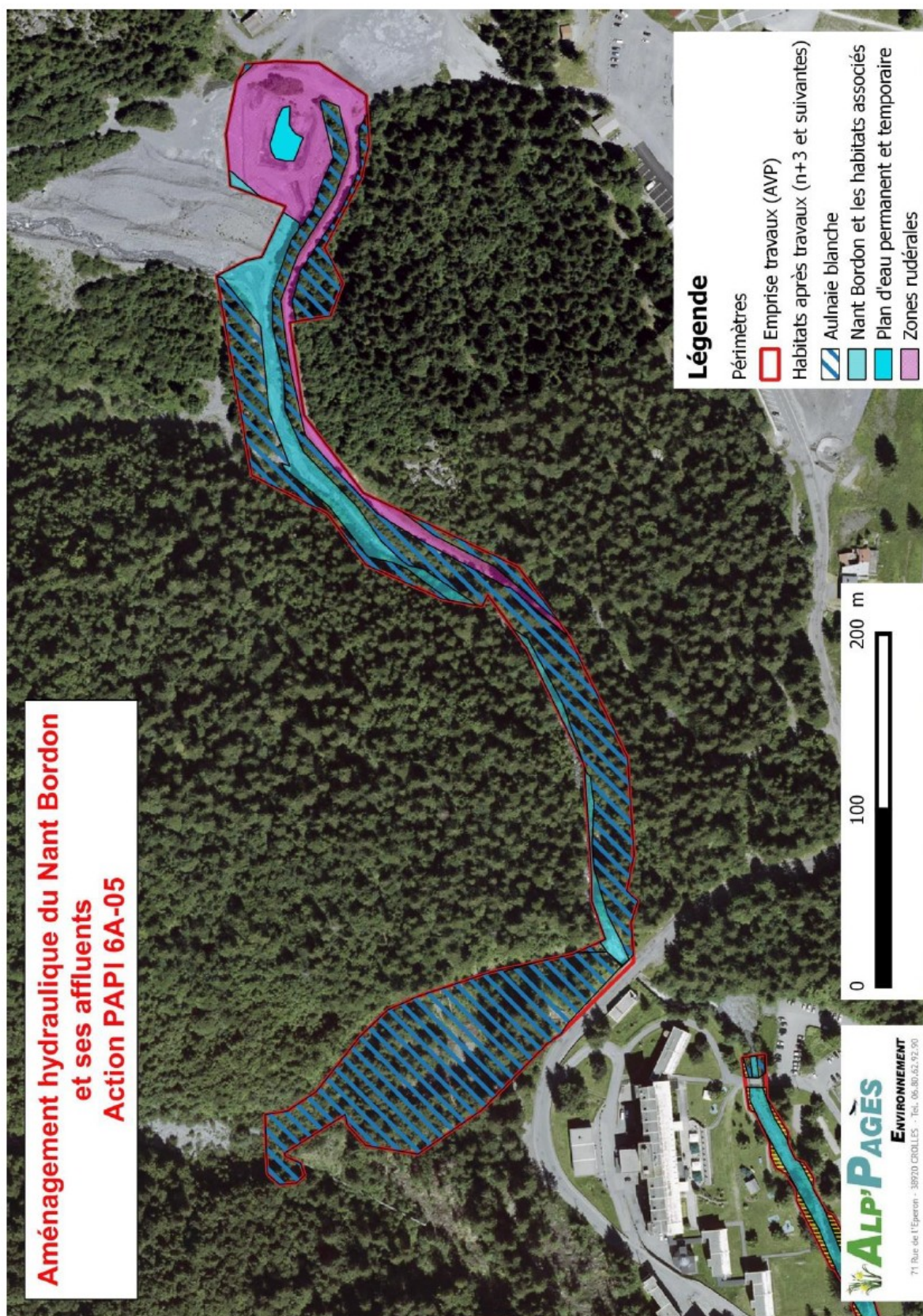


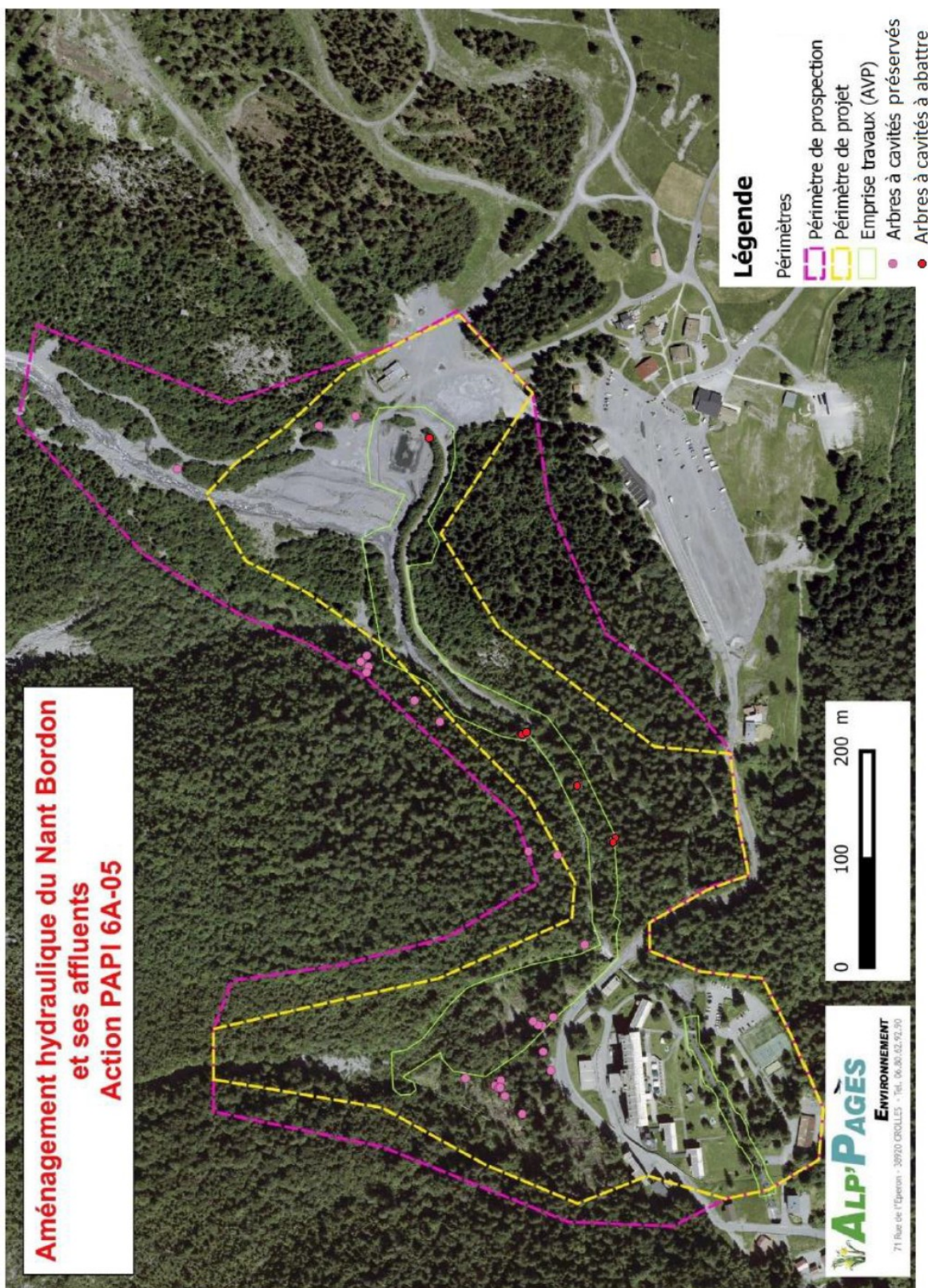
Fig. 2. Habitats naturels 3 ans après travaux : dominance de l'aulnaie

ANNEXE N° 11
LOCALISATION DES PLACETTES DE DÉPÔTS DE BOIS

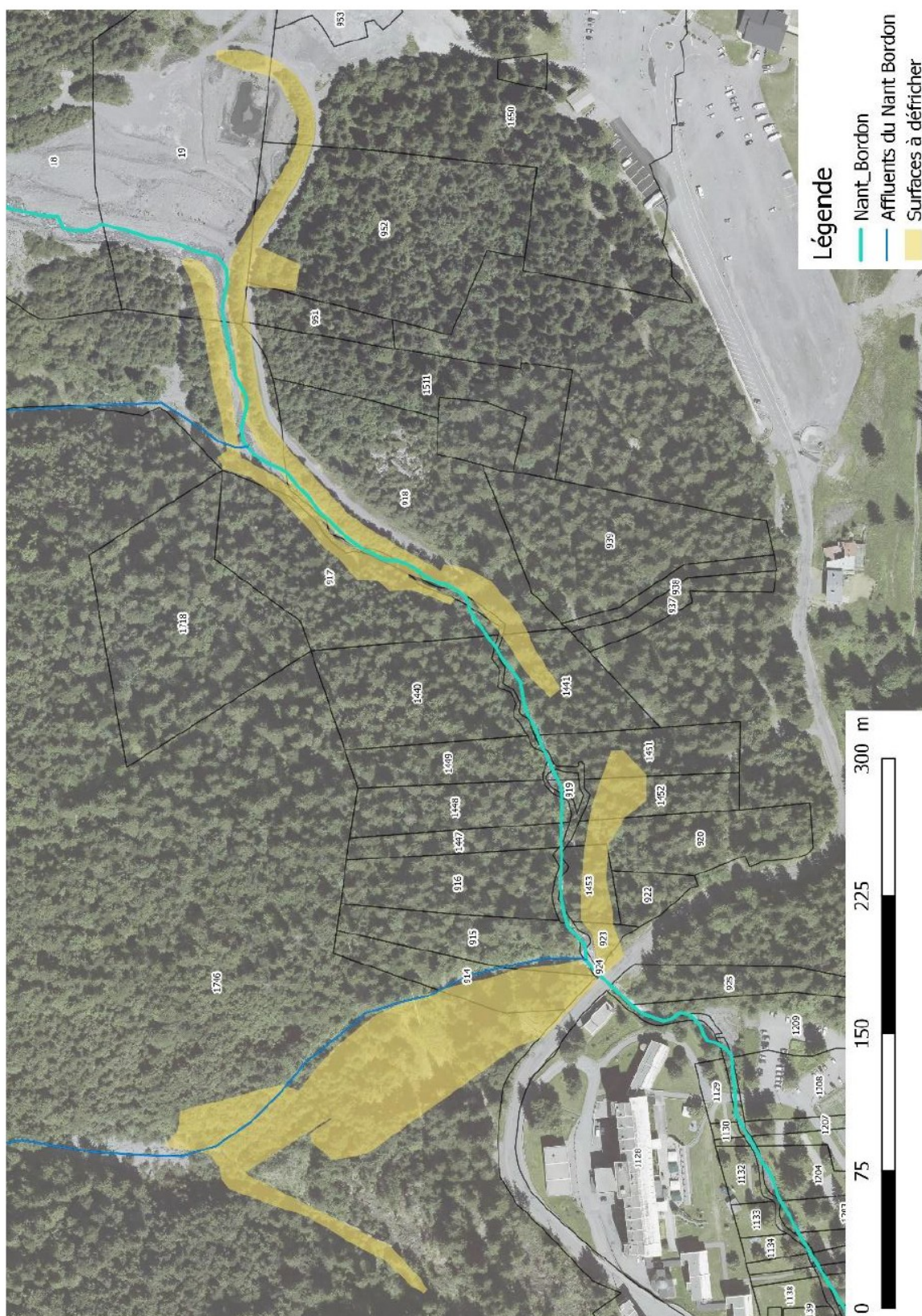


Fig. 1. Localisation des placettes de dépôt des bois réutilisés dans le cadre de la MR3

ANNEXE N° 12
LOCALISATION DES ARBRES À CAVITÉS À PRÉSERVER ET DES SIX À ABATTRE



ANNEXE N° 13 LOCALISATION DES TERRAINS À DÉFRICHER



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-20-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-851 - Modification de la
déclaration d'intérêt général relative à la gestion de la berce
du Caucase sur le Foron de la Roche - Communes
d'AMANCY, ARENTHON,
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE
tél. : 04 50 33 77 69
alexandra.moene@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 20 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-851

Modification de la déclaration d'intérêt général relative à la gestion de la berce du Caucase sur le Foron de la Roche

Communes : AMANCY, ARENTHON et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1130 du 23 juin 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU la demande du SM3A du 2 mai 2017, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'éradication de la berce du Caucase sur le Foron de la Roche ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État, pendant 22 jours, du 18 mai au 8 juin 2017 ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1311 du 29 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la berce du Caucase sur le Foron de la Roche ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB 2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU la demande du SM3A du 25 avril 2019, par laquelle il sollicite une prolongation de délai pour la réalisation des travaux d'éradication de la berce du Caucase sur le Foron de la Roche ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent aux critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux, tout comme les parcelles concernées par cette intervention sur la berce du Caucase, ne feront l'objet d'aucun changement par rapport au dossier instruit en 2017 ;

CONSIDÉRANT que les périodes d'intervention pour les chantiers d'arrachage des pieds de berce du Caucase doivent être antérieurs à la période de floraison de la plante, soit de fin mai à début juillet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1311 du 29 juin 2017 est prolongée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : exécution

MM. le président du SM3A, le directeur départemental des territoires, les maires d'AMANCY, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, Mme le maire d'ARENTHON, M. le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-21-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-855 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur le territoire
des ACCA de Doussard et Faverges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-855

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire des ACCA de Doussard et Faverges

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 18 mai 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles et chez les particuliers ;

VU l'avis du 20 mai 2019 de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des ACCA de Doussard et Faverges et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Doussard et Faverges, y compris dans les réserves de chasse des ACCA de Doussard et Faverges si nécessaire.

Article 2 : M. Eric GERDIL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Doussard et Faverges, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 18 juillet 2019.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Doussard et Faverges, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-24-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-865 portant déclaration
d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour les
opérations de curage et d'entretien des boisements de
berges du ruisseau de la Pallaz - Commune de
SAINT-SIGISMOND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-865

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les opérations de curage et d'entretien des boisements de berges du ruisseau de la Pallaz

Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

Commune de SAINT-SIGISMOND

Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB 2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 27 février 2019, présentée par le SM3A, relative aux opérations de curage et d'entretien des boisements de berges du ruisseau de la Pallaz, sur la commune de SAINT-SIGISMOND ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 8 avril au 28 avril 2019 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : déclaration de travaux

Il est donné récépissé au SM3A de sa déclaration pour les opérations de curage et d'entretien des boisements de berges du ruisseau de la Pallaz, sur la commune de SAINT-SIGISMOND.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Les opérations de curage et d'entretien des boisements de berges du ruisseau de la Pallaz, sur la commune de SAINT-SIGISMOND, telles que définies dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarées d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

CHAPITRE 2 – Dispositions techniques et spécifiques

Article 3 : nature des travaux

Les travaux d'entretien de boisement et de restauration (lissage du profil en long par curage) du ruisseau de la Pallaz sont guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente les enjeux suivants :

- enjeux humains liés au risque d'inondation : sécuriser le quartier de la Pallaz, constitué d'une école, d'habitations et de la route départementale ;
- enjeux hydrauliques : rétablir le gabarit du lit ouvert ayant été réduit par l'accumulation de matériaux fins favorisant le risque de débordement (revanche en berge quasiment inexistante en rive droite) et éviter la formation d'embâcle par accumulation de bois dans le lit (risque d'obstruction des passages busés).

1) Secteur amont

Les interventions sur ce secteur concernent un linéaire d'environ 150 m sur la branche principale du ruisseau et 100 m sur le talweg ouest.

Les opérations d'entretien consistent à :

- dégager les bois accumulés en lit mineur pouvant générer une obstruction des ouvrages situés plus à l'aval ;
- procéder à un abattage sélectif des arbres menaçant de tomber dans le cours d'eau.

Les bois extraits sont débités et laissés sur place s'ils ne présentent pas de gêne particulière. Dans les autres cas, ils sont soit :

- évacués hors du lit du cours d'eau ;
- mis à la disposition des propriétaires (bois de chauffage) ;
- broyés (broyat laissé sur place ou évacué).

Le SM3A prévoit une intervention mécanique (pelle mécanique, broyeur) et manuelle (bûcherons).

2) Secteur aval

L'opération d'entretien consiste, sur ce tronçon, à reprendre ponctuellement le gabarit hydraulique du lit mineur et de ses berges en vue d'éviter de nouveaux débordements du ruisseau.

Dans la mesure où le lit mineur présente un pavage, les travaux ne déstructureront pas ce dernier.

L'intervention prévue consiste en un curage discontinu des matériaux excédentaires sur l'ensemble du linéaire. Il ne s'agit pas de réaliser un curage type "vieux fonds vieux bords", mais de dégager ponctuellement les secteurs engravés présentant des risques de débordement.

La berge existante en rive droite du ruisseau, impactée par la crue de 2018, sera reprise sur moins de 20 m au droit des parcelles OA-2452, OA-2248 et OA-2249. Cette dernière sera ponctuellement rechargée en vue de donner de la revanche et éviter les débordements vers l'école.

Recalibrage du lit avec maintien du pavage du fond actuel :

- restauration "vieux fonds" ;
- reprise du gabarit hydraulique.

Remodelage de la berge en rive droite :

- recharge ponctuelle en berge, avec les matériaux extraits ;
- augmentation de la revanche disponible.

Pour permettre les travaux, localement, un débroussaillage et quelques abattages seront mis en œuvre pour permettre le passage des engins.

L'opération prévoit également le dégagement des arbres effondrés ou présentant un risque d'effondrement situés sur les berges. L'objectif est d'éviter l'obstruction de la buse située en aval.

Calendrier des travaux : l'ensemble des travaux est prévu sur une semaine en juin 2019.

Ce délai ne tient pas compte des arrêts de chantier du fait des crues, précipitations ou d'orages empêchant l'accès au chantier et la bonne exécution des travaux.

A la suite des travaux, le SM3A procédera à un suivi du ruisseau et notamment des secteurs travaillés avec pour objectifs :

- évaluer l'efficacité des travaux ;
- évaluer la modification du faciès du lit durant et après des épisodes de crues.

Suite aux travaux ponctuels, sur la période couverte par la DIG (5 ans), le SM3A prévoit une deuxième intervention sur la végétation du secteur amont dans les 3 à 5 ans.

Sur le tronçon aval, les travaux proposés devraient sécuriser de manière pérenne le ruisseau. Le SM3A ne prévoit donc pas d'autres interventions sur ce secteur.

Aucune intervention dans le lit ne devra avoir lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Sur les deux secteurs, les interventions du SM3A intègrent les principes généraux suivants :

- minimiser l'impact des travaux sur les milieux ;
- éviter toute dégradation liée à l'intervention des engins.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels :

- toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...) ;
- toutes les dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le pétitionnaire s'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés.

Les déchets de chantier et les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Le pétitionnaire s'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Article 5 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

5-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

5-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

5-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

5-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

5-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 6 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 7 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 9 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'AFB (Mme Florence PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 10 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 12 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 14 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 16 : publication

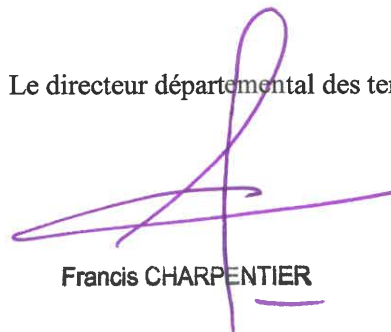
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de SAINT-SIGISMOND. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de SAINT-SIGISMOND.

Article 17 : exécution

MM. le président du SM3A, le directeur départemental des territoires, Mme le maire de SAINT-SIGISMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

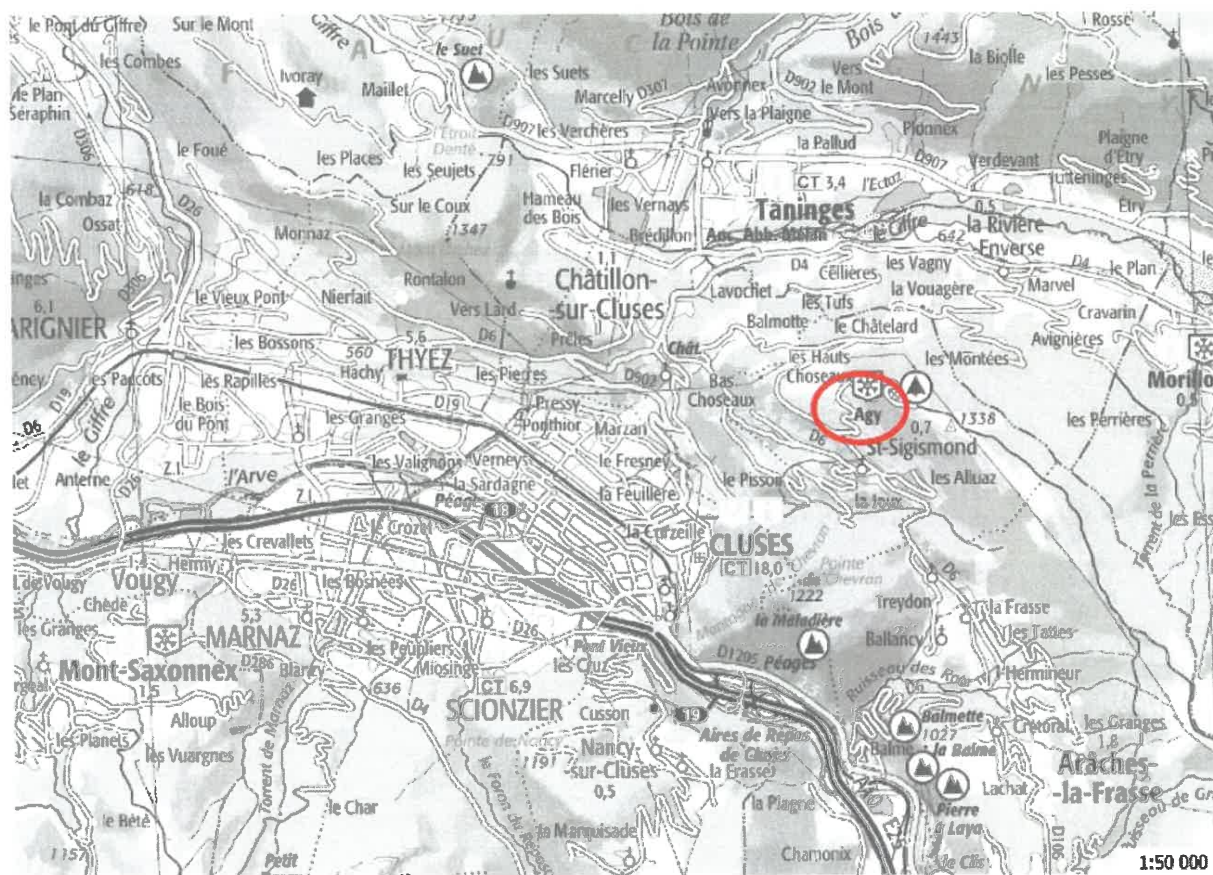
Le directeur départemental des territoires



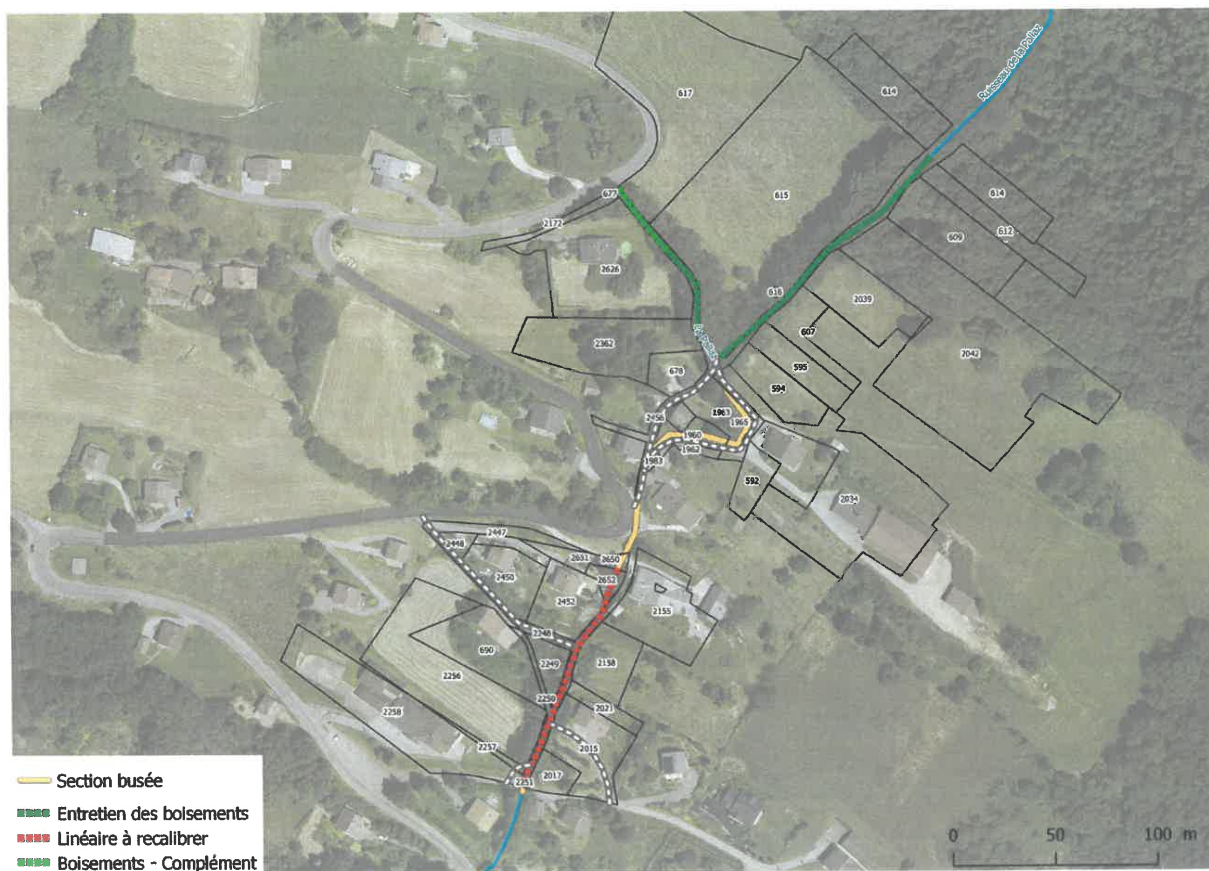
Francis CHARPENTIER

ANNEXE 1

Plan de localisation



ANNEXE 2

Le ruisseau de la Pallaz : localisation des accès et liste des propriétaires

74252...AO Commune	SELECT DISTRIK Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Compte communal	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
SAINT-SIGISMOND	0A	JAMBE	615	9293	74252T00049	M	TROMBERT	FRANCOIS	TROMBERT/FRANCOIS ALCIDE ANGELIN	1263 RTE D AGY		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	JAMBE	616	17	74252T00049	M	TROMBERT	FRANCOIS	TROMBERT/FRANCOIS ALCIDE ANGELIN	1263 RTE D AGY		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	CHE DE LA PALLAZ	678	507	74252D00043	M	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE	JEAN-BAPTISTE	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE/JEAN-BAPTISTE MAURICE	0027 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	RTE D AGY	690	1464	74252D00095	M	DU BESSEY DE CONTENSON	HUBERT ALAIN	DU BESSEY DE CONTENSON/HUBERT	0072 RUE DE L UNIVERSITE		75007 PARIS
SAINT-SIGISMOND	0A	SOUS LA PALLAZ	2248	160	74252D00095	M	DU BESSEY DE CONTENSON	HUBERT ALAIN	DU BESSEY DE CONTENSON/HUBERT	0072 RUE DE L UNIVERSITE		75007 PARIS
SAINT-SIGISMOND	0A	SOUS LA PALLAZ	2249	947	74252D00095	M	CONTENSON	JOSEPH MARIE	DU BESSEY DE CONTENSON/HUBERT	0072 RUE DE L UNIVERSITE		75007 PARIS
SAINT-SIGISMOND	0A	SOUS LA PALLAZ	2250	326	74252D00009	MME	DU BESSEY DE CONTENSON	ALIEETTE MARIE JEANNE	DE QUELEIN/ALETTE MARIE JEANNE ALDEGONDE	0072 RUE DE L UNIVERSITE	MONSIEUR DE CONTENSON HUBERT	75007 PARIS
SAINT-SIGISMOND	0A	SOUS LA PALLAZ	2256	3127	74252D00095	M	DU BESSEY DE CONTENSON	HUBERT ALAIN JOSEPH MARIE	DU BESSEY DE CONTENSON/HUBERT	0072 RUE DE L UNIVERSITE		75007 PARIS
SAINT-SIGISMOND	0A	SOUS LA PALLAZ	2257	110	74252D00009	MME	DU BESSEY DE CONTENSON	ALIEETTE MARIE JEANNE	DE QUELEIN/ALETTE MARIE JEANNE ALDEGONDE	0072 RUE DE L UNIVERSITE	MONSIEUR DE CONTENSON HUBERT	75007 PARIS
SAINT-SIGISMOND	0A	RTE D AGY	2258	2716	74252400006	M	CADY-ROUSTAND		COMMUNE DE SAINT SIGISMOND	0009 PL DE LA LYRE	MAIRIE	74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2362	2002	74252D00065	MME	DE NAVACELLE	FLORENCE	DE BEAUNAVY/FLORENCE MARIE	0016 RUE JACQUES FAUQUET	PAR CABINET COLBOC	76200 BOLBEC
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2362	2002	74252D00065	M	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE	JEAN-BAPTISTE	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE/JEAN-BAPTISTE MAURICE	0027 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	RTE D AGY	2447	572	74252*00029	M	PETIT	MICHEL HENRI LOUIS	COOP DE LA PALLAZ	LA PALLAZ OUEST	BONNEFOI G. ET PAPOUTSOS I.	74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2448	209	74252R00162	M	PETIT	MICHEL HENRI LOUIS	PETIT/MICHEL HENRI LOUIS	SOUS LA PALLAZ 0012 RUE EMILE CHAUTEMPS	960 ROUTE D'AGY	74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2448	209	74252R00162	M	REBOUL	FABIEN	REBOUL/FABIEN		BAT. LE JALOUVRE	74300 CLUSES
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2448	209	74252R00162	M	REBOUL	JEAN MARC	REBOUL/JEAN MARC HENRI	0958 RTE D AGY 0004 RUE OMER HOAREAU	SOUS LA PALLAZ RESIDENCE MOULIN JOLI	74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2448	209	74252R00162	MME	REBOUL	LUCILE	REBOUL/LUCILE	0004 RUE OMER HOAREAU	RESIDENCE MOULIN JOLI	97419 LA POSSESSION
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2449	194	74252R00162	MME	REBOUL	LUCILE	REBOUL/LUCILE		RESIDENCE MOULIN JOLI	74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2449	194	74252R00162	M	REBOUL	JEAN MARC	REBOUL/JEAN MARC HENRI	0958 RTE D AGY	SOUS LA PALLAZ	74300 CLUSES
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2449	194	74252R00162	M	REBOUL	FABIEN	REBOUL/FABIEN	0012 RUE EMILE CHAUTEMPS	BAT. LE JALOUVRE	74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2449	194	74252R00162	M	REBOUL	MICHEL HENRI LOUIS	REBOUL/FABIEN		BAT. LE JALOUVRE	74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2449	194	74252R00162	M	PETIT	LOUIS	PETIT/MICHEL HENRI LOUIS	SOUS LA PALLAZ	960 ROUTE D'AGY	74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	JAMBE	617	5320	74252T00049	M	TROMBERT	FRANCOIS	TROMBERT/FRANCOIS ALCIDE ANGELIN	1263 RTE D AGY		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	677	13	74252M00234	M	MOENNE- LOCCOZ	FABRICE	MOENNE-LOCCOZ/FABRICE	0490 RTE DE PLAIZON		74300 THYEZ
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	677	13	74252M00234	M	MOENNE- LOCCOZ	MARTIAL	MOENNE-LOCCOZ/MARTIAL	0010 RUE DE BELGIQUE 0004 RUE JEAN MERMOZ		34110 FRONTIGNAN
SAINT-SIGISMOND	0A	EST	2172	270	74252B00158	M	BROSIN	LOUIS	BROSIN/LOUIS JOSEPH			74300 CLUSES

74252...A0 Commune	SELECT DISTRI Section Situation	Numéro	cadastrale (m²)	Compte communal	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
SAINT.SIGISMOND	0A	RTE D AGY 2450	969	74252R00160	MME	REBOUL	LUCILE	REBOUL/LUCILE	0004 RUE OMER HOAREAU	RESIDENCE MOULIN JOLI	97419 LA POSESSION
SAINT.SIGISMOND	0A	RTE D AGY 2450	969	74252R00160	M	REBOUL	FABIEN	REBOUL/FABIEN	0012 RUE EMILE CHAUTEMPS	BAT. LE JALOUVRE	74300 CLUSES
SAINT.SIGISMOND	0A	RTE D AGY 2450	969	74252R00160	M	REBOUL	JEAN MARC MICHEL HENRI	REBOUL/JEAN MARC HENRI	0958 RTE D AGY	SOUS LA PALLAZ	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0A	RTE D AGY 2452	969	74252P00121	M	PETTIT	LOUIS	PETTIT/MICHEL HENRI LOUIS	SOUS LA PALLAZ	960 ROUTE D'AGY	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0A	LA PALLAZ EST 2456	324	74252O00065	M	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE	JEAN-BAPTISTE	CADY ROUSTAND DE NAVACELLE/JEAN- BAPTISTE MAURICE	0027 CHE DE LA PALLAZ	PAR CABINET	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0A	LA PALLAZ EST 2456	324	74252O00065	MME	DE NAVACELLE	FLORENCE	DE BEAUNAV/FLORENCE MARIE	0016 RUE JACQUES FAUQUET	COLBOC	76210 BOLBEC
SAINT.SIGISMOND	0A	RTE D AGY 2626	3170	74252D00088	M	DO NGOC	OLIVIER DUNG	DO NGOC/OLIVIER DUNG	98 NGUYEN HUE, DISTRICT 1	APARTMENT 301 BONNEFOI G. ET	TP HO CHI MINH VIETNAM VIET NAM
SAINT.SIGISMOND	0A	EST 2650	13	74252*00029					LA PALLAZ OUEST	PAPOUTSOS I	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0A	EST 2651	320	74252O00115	MME	CHAPELLE	MARIANNE	CHAPELLE/MARIE-ANNE	0000 CHE DU LYCEE	LOGEMENT ADMINISTRATIF	73500 AIX LES BAINS
SAINT.SIGISMOND	0A	EST 2652	191	74252*00029					LA PALLAZ OUEST	BONNEFOI G. ET PAPOUTSOS I	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	CHE DE LA PALLAZ 588	126	74252O00043	M	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE	JEAN-BAPTISTE	CADY ROUSTAND DE NAVACELLE/JEAN- BAPTISTE MAURICE	LA PALLAZ OUEST		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	LA PALLAZ OUEST 592	478	74252V00031	M	VARENGOT	IVAN	VARENGOT/IVAN SERGE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	LA PALLAZ OUEST 592	478	74252V00031	M	VARENGOT	JEAN MICHEL	VARENGOT/JEAN-MICHEL EUGENE JACQUES	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	LA PALLAZ OUEST 592	478	74252V00031	M	VARENGOT	MANUEL ANDRE	VARENGOT/MANUEL ANDRE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	LA PALLAZ OUEST 592	478	74252V00031	M	VARENGOT	ELIE PAUL	VARENGOT/ELIE PAUL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	LA PALLAZ OUEST 592	478	74252V00031	M	VARENGOT	ETIENNE DANIEL	VARENGOT/ETIENNE DANIEL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	CHE DE LA PALLAZ 593	950	74252V00031	M	VARENGOT	MANUEL ANDRE	VARENGOT/MANUEL ANDRE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	CHE DE LA PALLAZ 593	950	74252V00031	M	VARENGOT	ETIENNE DANIEL	VARENGOT/ETIENNE DANIEL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	CHE DE LA PALLAZ 593	950	74252V00031	M	VARENGOT	JEAN MICHEL	VARENGOT/JEAN-MICHEL EUGENE JACQUES	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	CHE DE LA PALLAZ 593	950	74252V00031	M	VARENGOT	ELIE PAUL	VARENGOT/ELIE PAUL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	CHE DE LA PALLAZ 593	950	74252V00031	M	VARENGOT	IVAN	VARENGOT/IVAN SERGE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	0B	LA PALLAZ OUEST 594	855	74252V00031	M	VARENGOT	MANUEL ANDRE	VARENGOT/MANUEL ANDRE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND

74252-40 Commune	SELECT DISTRICT Section	Subsection	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Compte communal	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
SAINT.SIGISMOND	08	LA PALLAZ OUEST	594	855	74252V00031	M	VARENGOT	ETIENNE DANIEL	VARENGOT/ETIENNE DANIEL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LA PALLAZ OUEST	594	855	74252V00031	M	VARENGOT	JEAN MICHEL	VARENGOT/JEAN-MICHEL EUGENE JACQUES	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LA PALLAZ OUEST	594	855	74252V00031	M	VARENGOT	IVAN	VARENGOT/IVAN SERGE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LA PALLAZ OUEST	594	855	74252V00031	M	VARENGOT	ELIE PAUL	VARENGOT/ELIE PAUL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	595	740	74252V00031	M	VARENGOT	JEAN MICHEL	VARENGOT/JEAN-MICHEL EUGENE JACQUES	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	595	740	74252V00031	M	VARENGOT	ELIE PAUL	VARENGOT/ELIE PAUL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	595	740	74252V00031	M	VARENGOT	ETIENNE DANIEL	VARENGOT/ETIENNE DANIEL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	595	740	74252V00031	M	VARENGOT	MANUEL ANDRE	VARENGOT/MANUEL ANDRE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	595	740	74252V00031	M	VARENGOT	IVAN	VARENGOT/IVAN SERGE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	607	639	74252V00031	M	VARENGOT	MANUEL ANDRE	VARENGOT/MANUEL ANDRE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	607	639	74252V00031	M	VARENGOT	IVAN	VARENGOT/IVAN SERGE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	607	639	74252V00031	M	VARENGOT	ELIE PAUL	VARENGOT/ELIE PAUL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	607	639	74252V00031	M	VARENGOT	ETIENNE DANIEL	VARENGOT/ETIENNE DANIEL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	607	639	74252V00031	M	VARENGOT	JEAN MICHEL	VARENGOT/JEAN-MICHEL EUGENE JACQUES	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	609	1661	74252D00099	M	DERMINEUR	DANIEL	DERMINEUR/DANIEL FERNAND EMILE MARIE	0157 CHE DE CHEZ GAY		74380 BONNE 74100 AMBILLY
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	609	1661	74252D00099	MME	GOUGAIN	MARTINE	DERMINEUR/MARTINE WETTE MARIE	0003 RUE DE SAINT AMOUR	LE CRISTAL	74100
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	609	1661	74252D00099	MME	ARQUILLIERE	CHANTAL	DERMINEUR/CHANTAL MARGUERITE MARIE	0010 RUE DES SAULES		ANNEEMASSE
SAINT.SIGISMOND	08	LE PLANE	612	926	74252D00043	M	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE	JEAN-BAPTISTE	CADY ROUSTAND DE NAVACELLE/JEAN- BAPTISTE MAURICE	0027 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LA COTE NORD	614	936	74252V00031	M	VARENGOT	MANUEL ANDRE	VARENGOT/MANUEL ANDRE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LA COTE NORD	614	936	74252V00031	M	VARENGOT	ETIENNE DANIEL	VARENGOT/ETIENNE DANIEL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LA COTE NORD	614	936	74252V00031	M	VARENGOT	ELIE PAUL	VARENGOT/ELIE PAUL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LA COTE NORD	614	936	74252V00031	M	VARENGOT	JEAN MICHEL	VARENGOT/JEAN-MICHEL EUGENE JACQUES	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	LA COTE NORD	614	936	74252V00031	M	VARENGOT	IVAN	VARENGOT/IVAN SERGE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT-SIGISMOND

74252--All Commune	SUBJECT DISTING Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Compte communal	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	1960	351	74252000043	M	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE	JEAN-BAPTISTE	CADY ROUSTAND DE NAVACELLE/JEAN- BAPTISTE MAURICE	0027 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	1962	128	74252+00006				COMMUNE DE SAINT SIGISMOND	0000 PL DE LA LYRE	MAIRIE	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	1963	585	74252000043	M	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE	JEAN-BAPTISTE	CADY ROUSTAND DE NAVACELLE/JEAN- BAPTISTE MAURICE	0027 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	1965	218	74252+00006				COMMUNE DE SAINT SIGISMOND	0000 PL DE LA LYRE	MAIRIE	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	1983	34	74252+00006				COMMUNE DE SAINT SIGISMOND	0000 PL DE LA LYRE	MAIRIE	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 IMP DES PIERRES	2015	1328	74252800232	MME	BRESSON	CHRISTINE	MASSE/CHRISTINE	0117 IMP DES PIERRES		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 IMP DES PIERRES	2015	1328	74252800232	M	BRESSON	CHRISTOPHE	BRESSON/CHRISTOPHE MARCEL	0117 IMP DES PIERRES		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LES PIERRES	2017	350	74252+00006				COMMUNE DE SAINT SIGISMOND	0000 PL DE LA LYRE	MAIRIE	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	2021	287	74252800232	M	BRESSON	CHRISTOPHE	BRESSON/CHRISTOPHE MARCEL	0117 IMP DES PIERRES		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	2021	287	74252800232	MME	BRESSON	CHRISTINE	MASSE/CHRISTINE	0117 IMP DES PIERRES		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	2034	4157	74252V00031	M	VARENGOT	JEAN MICHEL	VARENGOT/JEAN-MICHEL EUGENE JACQUES	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	2034	4157	74252V00031	M	VARENGOT	MANUEL ANDRE	VARENGOT/MANUEL ANDRE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	2034	4157	74252V00031	M	VARENGOT	ELIE PAUL	VARENGOT/ELIE PAUL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LA PALLAZ OUEST	2034	4157	74252V00031	M	VARENGOT	ETIENNE DANIEL	VARENGOT/ETIENNE DANIEL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LE PLANE	2039	1379	74252V00031	M	VARENGOT	IVAN	VARENGOT/IVAN SERGE VARENGOT/JEAN-MICHEL EUGENE JACQUES	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LE PLANE	2039	1379	74252V00031	M	VARENGOT	IVAN	VARENGOT/IVAN SERGE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LE PLANE	2039	1379	74252V00031	M	VARENGOT	ETIENNE DANIEL	VARENGOT/ETIENNE DANIEL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LE PLANE	2039	1379	74252V00031	M	VARENGOT	ELIE PAUL	VARENGOT/ELIE PAUL	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LE PLANE	2039	1379	74252V00031	M	VARENGOT	MANUEL ANDRE	VARENGOT/MANUEL ANDRE	0084 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 LE PLANE	2042	6759	74252000043	M	CADY-ROUSTAND DE NAVACELLE	JEAN-BAPTISTE	CADY ROUSTAND DE NAVACELLE/JEAN- BAPTISTE MAURICE	0027 CHE DE LA PALLAZ		74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08 RTE D AGY LA PALLAZ OUEST	2155	1647	74252*00029				COP DE LA PALLAZ	LA PALLAZ OUEST	BONNEFOI G. ET PAPOUTSOS I. LOGEMENT	74300 SAINT- SIGISMOND
SAINT.SIGISMOND	08	2158	884	74252000115	MME	CHAPELLE	MARIANNE	CHAPELLE/MARIE-ANNE	0030 CHE DU LYCEE	ADMINISTRATIF	73100 AIX LES BAINS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-24-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-866 autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées
: amphibiens, reptiles et insectes - Bureau d'études
Mosaïque Environnement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *LM*
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **24 MAI 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2019- **866**

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque Environnement

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée le 24 avril 2019 par le bureau d'études Mosaïque Environnement à des fins d'inventaires naturalistes ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Protection_Especies_Vegetales_Animales\01_Derogations\2019\MOSAIQUE_CaptureRelacher_Divers_Fillings\ARP_n° DDT_2019.odt

Considérant que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires naturalistes populations d'espèces animales sauvages protégées (amphibiens) dans le cadre d'une mission d'un diagnostic printanier ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernés par les opérations ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre d'une mission d'inventaires naturalistes, de délimitation de zone humide et de réalisation d'une notice de gestion, le bureau d'études Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 - 111 rue du 1er mars 1943) missionné par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées dans le cadre des opérations d'inventaires naturalistes défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
<i>AMPHIBIENS (Amphibia)</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes sur le site de la "Gouille au mort" à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes sur le site de la "Gouille au mort" à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<i>INSECTES (Insecta)</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes sur le site de la "Gouille au mort" à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute-Savoie – commune de FILLINGES – "Gouille au mort".

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires naturalistes.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;

- 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune.
- 2 méthodes utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit par écoute ; détection visuelle des amphibiens dans l'eau au sol des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture par pêche des adultes, des larves et têtards dans les sites aquatiques à l'épuisette.
- détermination sur place des espèces protégées capturées, avant d'être relâchées immédiatement là où elles ont été prises ;
- respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les prospections d'amphibiens avec capture se déroulent en mai et juin.

- Pour les reptiles :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - aucune plaque abri n'est installée et la capture est très occasionnelle pour quelques individus aux fins de détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après détermination ;
 - les prospections des reptiles se déroulent entre mai, juin/juillet.

- Pour les insectes :
 - recherche et localisation des espèces patrimoniales entre avril et mai jusqu'en septembre ;
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
 - les prospections des insectes se déroulent entre mai, juin/juillet.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyen n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranavirose), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Patrick JUBAULT, expert faune,
- Antoine PAULY, chargé d'étude faune et expert faunistique,
- Céline MIALHE, stagiaire qui accompagnera le chargé d'études lors des inventaires et n'interviendra jamais seule,
- Alexandre BALLAYDIER,

toutes salariées au bureau d'études Mosaïque.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une période de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précise :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-24-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-867 portant modification
de l'autorisation du 27 juin 2018 autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage
(pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de
chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9
juillet 1999 modifié - Groupe chiroptères
Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES 
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 MAI 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 867

portant modification de l'autorisation n° DDT-2018-1171 du 27 juin 2018, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1171 du 27 juin 2018, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié ;

VU la demande du 25 avril 2019 déposée par le Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes, aux fins de modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1171 du 27 juin 2018, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié ;

Considérant que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par ajout d'une personne, pour la durée de l'autorisation (2019/2022) ;

Considérant que la demande ne modifie pas sur le fond, l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1171 du 27 juin 2018 ;

Considérant que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1171 du 27 juin 2018 est modifié par ajout au groupe de personnes habilitées :

- pour la capture/relâcher et le transport de chiroptères : Emilie MÜLLER.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1171 du 27 juin 2018 restent inchangées.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-24-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-869 autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées
: amphibiens, reptiles, insectes et mollusques - Bureau
d'études CESAME



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **24 MAI 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 869

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : amphibiens, reptiles, insectes et mollusques

Bénéficiaire : Bureau d'études CESAME

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études CESAME en date du 7 mars 2019 ;

Considérant que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels du département de la Haute- Savoie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habilitier justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernés par les opérations ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de la réalisation d'inventaire préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels, le bureau d'études CESAME dont le siège social est situé à FRAISSES (42490 - ZA du Parc - secteur Gampille) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
<i>AMPHIBIENS (Amphibia)</i>
Toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<i>REPTILES</i>
Toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<i>INSECTES (Insecta)</i>
Toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<i>MOLLUSQUES (Mollusca)</i>
Toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens : capture temporaire, manuelle à l'aide d'épuisette et relâcher immédiat sur place après identification. Utilisation de lampes torches pour les individus nocturnes.
- Pour les reptiles : utilisation de plaque abris. La capture temporaire manuelle n'est réalisée qu'en cas d'incertitude sur l'identification de l'individu. Le relâcher est immédiat après cette identification.
- Pour les insectes : capture manuelle temporaire à l'aide de filet ou utilisation de draps éclairés pour les papillons de nuit.
- Pour les mollusques : prise en main de l'individu.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyen n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranavirose), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Maxime ESNAULT, ingénieur agroécologue
- Jean-Baptiste MARTINEAU, technicien faunisticien
- Guy MONDON, ingénieur agronome environnementaliste

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-21-002

AP portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société VIGNIER F. située sur la commune de VILLAZ.

AGREMENT N°PR 74 000019D



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 21 MAI 2019

REF : PAIC/CC/MC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°PAIC-2019-0075

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société VIGNIER F. située sur la commune de VILLAZ.

AGREMENT N° PR 74 000019D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2013 autorisant la société VIGNIER F. à exploiter, sur son site implanté au 1450 route des Aulnes sur la commune de VILLAZ, des installations de tri, transit, regroupement de déchets ainsi qu'un centre VHU et portant agrément de ce centre VHU pour une durée de 6 ans sous le numéro PR 74 000019D,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre VHU précité établi par la société VIGNIER F. en date du 11 mars 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2019,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément précité comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

CONSIDERANT que l'établissement de la société VIGNIER F. est exploité dans des conditions permettant d'abaisser son impact sur l'environnement à un niveau acceptable et d'optimiser la valorisation des véhicules hors d'usage,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 1^{er}

La société VIGNIER F. est agréée pour exploiter, dans son établissement situé 1450 route des Aulnes à VILLAZ un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent agrément prend effet à compter du 3 août 2019 pour une durée de 6 ans.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité objet de l'agrément précité de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 8-5 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 ainsi que du cahier des charges annexé à ce même arrêté sont abrogées et remplacées par celles de l'article 1^{er} et du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de VILLAZ ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le Préfet,
Madame la Secrétaire Générale



Florence Gouache

Cahier des charges joint à l'agrément

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

Cette déclaration comprend :

- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules

hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-28-001

APM CSS Chavanod

Arrêté portant modification de la composition nominative
de la CSS de l'incinérateur de CHAVANOD.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Anney, le 28 mai 2019

Arrêté n° PAIC- 2019 – 0081

portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Anney (SILA)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 de délégation de signature de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0018 du 28 février 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Anney (SILA) ;

VU les délibérations des conseil municipaux de ANNECY du 17 mars 2017 et de CHAVANOD du 18 décembre 2017, et le courrier de madame le maire de MONTAGNY-LES-LANCHES du 12 janvier 2018 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 24 janvier 2018 de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courrier du SILA du 29 janvier 2018 désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le courrier du SILA du 22 mai 2019 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives au sein du SILA au titre du collège « salariés d'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est composée comme suit :

l'article 1 de l'arrêté susvisé n°PAIC-2018-0018 du 28 février 2018 est modifié comme suit :

.../...

➤ COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Monsieur Pascal CHATIGNON (UNSA) Monsieur Giuseppe PELAGGI (CFDT Interco)	Monsieur Loïc COLBERT (UNSA) Monsieur Daniel MOUTHON (CFDT Interco)

.../...

le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au **28 février 2023** terme de la validité de l'arrêté susvisé n° PAIC-2018-0018 du 28 février 2018.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-22-001

BAFU-2019-0029-arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit "La ravine" - Taninges



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 22 mai 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0029

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au P.R. 16.500 sur la commune de Taninges .

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie et le dossier en date du 11 septembre 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au P.R. 16.500 sur la commune de Taninges ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 15 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0043 du 12 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 juillet 2018 au vendredi 10 août 2018 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au P.R. 16.500 sur la commune de Taninges dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Taninges,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-23-004

PREF/DRCL/BAFU/2019-0030 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un terrain multi-sports sur la commune de Chens-Sur-Léman.



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 23 mai 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0030

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un terrain multisports sur la commune de Chens-Sur-Léman.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Chens-Sur-Léman demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un terrain multisports sur la commune ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 31 janvier 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0006 du 7 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 14 mars au lundi 1^{er} avril 2019 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Mme la commissaire enquêtrice en date du 17 avril 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un terrain multisports sur la commune de Chens-Sur-Léman dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Chens-Sur-Léman est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Madame la maire de Chens-Sur-Léman,
- Madame la directrice de la Safact,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame la commissaire-enquêtrice.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-24-001

PREF/DRCL/BAFU/2019-0033 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncny, le 24 mai 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0033

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz.

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 29 mai 2018 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0079 du 7 décembre 2018 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Menthonnex-En-Bornes du 18 janvier au 5 février 2019 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 18 février 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anncny cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit de la communauté de communes du Pays de Cruseilles une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain **de 3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 7 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

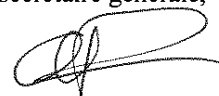
- notifié par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, ou sa mandataire la société Safact, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Menthonnex-En-Bornes, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Menthonnex-En-Bornes dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture,
Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
Monsieur le maire de Menthonnex-En-Bornes,
Mme la directrice de la Safact,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-24-002

PREF/DRCL/BAFU/2019-0034 - portant autorisation
d'occupation temporaire de terrains sur la commune de
Menthonnex-En-Bornes.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 24 mai 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0034

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Menthonnex-En-Bornes.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 23 mai 2019 sollicitant une demande d'occupation temporaire des terrains dans le cadre de la demande d'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la collectivité procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la communauté de communes du Pays de Cruseilles ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de six mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement, sur une largeur de sept mètres, les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Menthonnex-En-Bornes et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- M. le maire de Menthonnex-En-Bornes,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-15-002

**PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) sur le projet d'
extension du magasin à l'enseigne VILLVERDE à St
Pierre en Faucigny**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 15 MAI 2019

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 mai 2019, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire générale, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 250 19 A 0011, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 25 mars 2019, présentée par la SARL Les Jardins du Faucigny, dont le siège social est situé 23, route des Lacs – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représentée par M. Serge VAUDEY, gérant, en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne VILLAVERDE situé 24 route des Lacs – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
Jardinerie VILLAVERDE	2920 m ²	1213 m ²	4133 m ²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0020 du 2 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Marin GAILLARD, maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, commune d'implantation ;
M. Sébastien MAURE, représentant le président de la communauté de communes du Pays Rochois, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
M. Gilbert ALLARD, représentant le président de la communauté de communes du Pays Rochois, EPCI chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses ,représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental ;
M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet se situe en zone Uxc, zone d'établissements artisanaux, commerciaux, de bureaux et d'hébergement hôtelier, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace naturel ou agricole, le tènement étant déjà occupé par le bâti existant et les parkings ;

Considérant que :

-bien que le projet soit inscrit hors des zones commerciales (ZACOM) inscrites dans le SCoT du Pays rochois qui admet dans ce cas les extensions des surfaces de vente des commerces existants si celles-ci ne dépassent pas 500 m² et 30 % de la surface existante ,
-et que l'extension demandée représente 41% de la surface existante,
il faut toutefois prendre en compte le fait que 743 m² sur les 1213 m² d'extension de surface de vente projetée, correspondent à des surfaces actuellement utilisées au titre du régime dérogatoire de la loi Taugourdeau, qui permet d'exploiter saisonnièrement les surfaces de production de plantes en surfaces commerciales par ouverture au public ;

Considérant que :

-l'extension de 743 m² concerne une serre existante destinée à la vente de produits relevant de la loi Taugourdeau,
- devant l'affluence de clientèle, cette serre doit être ouverte toute l'année,
- cette serre continuera à vendre des produits provenant de l'exploitation horticole,
ce projet est compatible avec le SCoT ;

Considérant que le parc de stationnements existants de 136 places reste inchangé, seules 5 places de covoiturage et un abri à vélo étant créés ;

Considérant que l'accessibilité routière devrait être améliorée lorsque la zone AUx du PLU adjacente au tènement sera ouverte à l'urbanisation, avec la création d'un giratoire au droit de l'accès entrant depuis la RD 1203 ;

Considérant qu'il est prévu :

-la mise en place d'une desserte à la demande de la zone depuis le centre-bourg et la gare,
-la création, par le département, d'une voie douce piétons cycles de 3 mètres de large, longeant la jardinerie le long de la RD 1203 ;

Considérant que la réalisation du projet ne nécessitera aucune infrastructure publique nouvelle ;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas envisageable :

- sur l'extension projetée dans la mesure où la toiture doit être transparente,
- sur l'existant car il s'agit d'un bâtiment ancien dont la charge maximale de toiture ne supporterait pas de poids additionnel ;

Considérant que les eaux pluviales de toitures de l'ensemble de l'auvent seront récupérées dans les cuves de stockage pour leur utilisation à l'arrosage des végétaux, le trop plein étant évacué dans le puit d'infiltration existant ;

Considérant que le pétitionnaire est un acteur reconnu de la vie économique locale avec une production horticole située à moins de 1 km du projet ;


Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension de 1213 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne VILLAYERDE, pour la porter à 4133 m², situé 24 route des Lacs – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-24-003

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations

*ARRETE portant sur la déconsignation du fond de la convention de revitalisation HOPITAL
économiques/Revitalisation - 2019-0053
PRIVE SAVOIE NORD*

**portant sur la déconsignation du fond de la convention de
revitalisation HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

Anney, le 24 mai 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2019-0053 portant sur la déconsignation du fond de la convention de revitalisation HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée entre l'Etat et l'HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD le 03 août 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012271-0013 du 27 septembre 2012 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD ;

VU les décisions prises par le comité de clôture de la revitalisation, consulté en date du 24 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2170806 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
INITIATIVE CHABLAIS	90	Chemin de la Ballastière	ZI de Vongy	74200	THONON LES BAINS	Intégralité des intérêts de la consignation

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT